

Droits de la personne en Action

Manuel pour les femmes incarcérées
en établissement provincial en Ontario

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry
Conseil des Sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario

DROITS DE LA PERSONNE EN ACTION
Manuel pour les femmes incarcérées
en établissement provincial en Ontario

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY
CONSEIL DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY DE L'ONTARIO

Copyright © 2010 Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)
Droits de la personne en Action : Manuel pour les femmes incarcérées en établissement
provincial en Ontario

ISBN 978-0-9691975-6-0

Auteurs : Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF),
Conseil des Sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario (CSEFO)

Maison d'édition
Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)
151, rue Slater, #701
Ottawa, Ontario K1P 5H3
CANADA

courriel : caefs@web.ca
Site web : www.elizabethfry.ca/caefs_f.htm

Éditrice : Kim Pate
Traduction : Michelle Briand

Couverture : Naira Santana
Illustrations : Jorge Vargas

Imprimé au Canada

Contents

5	PRÉFACE
6	BREF HISTORIQUE DU PROJET DROITS DE LA PERSONNE EN ACTION (DPEA)
7	LE PROJET DPEA PROVINCIAL
9	PARTIE I : INTRODUCTION
9	LE DROIT AU CANADA
10	LE DROIT EN ONTARIO
12	LÉGISLATION
14	JURISPRUDENCE
15	QUELLE LOIS TOUCHENT LE PLUS LES FEMMES EN PRISON ?
19	PARTIE II : ARRIVÉE EN PRISON
19	LE PROCESSUS D'ÉVALUATION INITIALE
22	LA COTE DE SÉCURITÉ
28	PROGRAMMES
30	MÈRES EN PRISON
44	IMMIGRATION
51	PARTIE III : PROTECTION DE VOS DROITS
51	CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION
55	LE DROIT À DES CONSEILS JURIDIQUES (AIDE JURIDIQUE)
59	AIDE JURIDIQUE ONTARIO (AJO)
63	TRAVAILLEUSES SOCIALES
65	SOINS DE SANTÉ
71	MÉDECINS
73	PSYCHIATRES
73	PERSONNEL INFIRMIER
74	PSYCHOLOGUES
77	PARTIE IV : MESURES RESTRICTIVES
78	ISOLEMENT
81	TRANSFERTS
84	MANQUEMENTS AU CODE DISCIPLINAIRE
87	FOUILLES
90	UTILISATION DE LA FORCE
93	PARTIE V : LIBÉRATION CONDITIONNELLE
93	APERÇU
95	TYPES DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES
107	PARTIE VI : REMÈDES ET SOLUTIONS
107	LES REMÈDES
111	REQUÊTES
112	PLAINTES

Préface

Ce manuel a été produit par l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) et le Conseil des Sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario (CSEFO), en vue d'une formation portant sur la défense des droits des détenues dans le cadre du projet Droits de la personne en Action (DPEA). Nous remercions sincèrement Condition féminine Canada pour le financement de ce projet, de même que la Fondation du droit de l'Ontario, sans qui cette initiative n'aurait pu voir le jour.

Le projet DPEA est voué à faire en sorte que les droits fondamentaux de toutes les femmes détenues soient protégés, en particulier ceux des femmes issues de minorités ethniques ou ayant des problèmes de santé mentale. Le projet DPEA vise à accroître notre capacité à maintenir les femmes hors de prison et à réinsérer les détenues dans la communauté aussi rapidement que possible. Les groupes impliqués dans le développement du projet sont également engagés à oeuvrer à la réduction du taux d'incarcération et à l'élaboration de stratégies de libération pour les femmes actuellement incarcérées.

Ce projet fait partie d'une initiative plus large visant la réalisation d'une véritable égalité pour et par les femmes en prison et lorsqu'elles en sortent. Nous souhaitons corriger les oppressions intersectionnelles et multidimensionnelles que vivent les femmes, avec un accent particulier sur les enjeux qui touchent les femmes autochtones.

Le projet vise également à permettre aux femmes de survivre à la prison et à leur libération conditionnelle en renforçant leurs habilités et leurs forces. Notre objectif consiste à soutenir les femmes durant leur séjour en prison et lors de leur sortie pour :

- créer des équipes de défense des droits composées de femmes ayant vécu l'expérience de l'incarcération;
- aider les détenues à sortir de prison le plus tôt possible;
- permettre à toutes les femmes d'obtenir du soutien et de demeurer dans la communauté après leur libération;
- participer à des coalitions sur des enjeux particuliers qui appuient les principes et les objectifs des droits de la personne à l'échelle locale, régionale et nationale.

Ce *Manuel de formation sur les droits de la personne* vise à aider les femmes à assurer leur propre défense ainsi que celle d'autres détenues. Nous souhaitons que celles dont les droits sont brimés y trouvent les ressources nécessaires pour se défendre contre les traitements discriminatoires et soient en mesure d'identifier les domaines qui exigent une défense systémique et outillées pour tenter de corriger ces problèmes.

BREF HISTORIQUE DU PROJET DROITS DE LA PERSONNE EN ACTION (DPEA)

Le 8 mars 2001, l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF), l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), l'organisation *Strength in Sisterhood* (SIS) et 24 autres organisations nationales et internationales de femmes et de groupes autochtones et de justice sociale ont formé une coalition et exhorté la Commission canadienne des Droits de la personne (CCDP) à procéder à un examen systémique du traitement discriminatoire du gouvernement fédéral envers les détenues.

Près de trois ans plus tard, la Commission a publié un rapport spécial intitulé « *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral* ». La CCDP a émis dix-neuf recommandations, incitant le Service correctionnel du Canada (SCC) à effectuer de grands changements quant aux mesures à mettre en oeuvre pour atténuer la discrimination systémique vécue par les femmes purgeant des peines de deux ans ou plus.

L'ACSEF et d'autres partenaires de la coalition ont continué à collaborer à des initiatives visant à assurer la mise en oeuvre des recommandations de la CCDP et à s'engager à plus long terme envers la justice sociale, la diminution du taux d'incarcération et la désinstitutionnalisation. L'ACSEF a également demandé et obtenu des ressources qui lui ont permis de coopérer avec l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) et *Strength in Sisterhood (SIS)* à la promotion des droits fondamentaux des détenues. Le projet *Droits de la personne en Action* vise à fournir aux femmes incarcérées des outils pratiques et des sessions de formation, ainsi qu'à leur permettre de collaborer avec des alliés de l'extérieur, sur les questions de défense des droits dans les prisons pour femmes en vue de développer des options de mise en liberté dans la collectivité.

De 2006 à 2009, le projet DPEA a été instauré dans 8 établissements fédéraux au Canada où des femmes purgent des peines de deux ans et plus. Dans chaque établissement, nous avons eu le plaisir d'accueillir la majorité des détenues comme participantes aux sessions d'orientation et de formation sur les droits de la personne. Beaucoup continuent à travailler à la défense de leurs droits et à exiger des services de soutien et des occasions qui leur permettront de mieux plaider leur cause et celle des autres détenues.

Nombre de femmes ont également suggéré que l'on offre ce programme aux femmes incarcérées dans les prisons provinciales et lorsqu'elles en sortent. En conséquence, nous menons présentement des projets provinciaux des droits de la personne en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, dans l'espoir que les femmes purgeant des peines de ressort provincial puissent bénéficier de la formation et soient mieux outillées pour défendre leurs droits. Nous offrirons également cette formation à nos supporters et aux personnes qui militent pour la défense des droits des détenues dans chacun de nos projets pilotes.

LE PROJET DPEA PROVINCIAL

Ce manuel s'inspire de celui que nous avons utilisé pour notre initiative fédérale et qui a été rédigé par un groupe d'étudiantes en droit, en collaboration avec l'ACSEF et des détenues ou ex-détenues dans des établissements fédéraux. Mais le présent manuel concerne les femmes incarcérées dans des prisons provinciales et se réfère aux lois et politiques correctionnelles de la province de l'Ontario.

En préparant ce manuel, nous avons repéré une foule de sites Internet où il est possible de trouver une grande quantité d'informations. Nous savons que pendant votre incarcération, vous ne pouvez pas accéder à Internet. Mais nous avons tout de même recensé plusieurs adresses de sites Web où votre famille, vos proches et les personnes qui défendent vos droits pourront consulter ces informations pour vous. Et lorsque vous avez accès à Internet dans la communauté, vous pouvez visiter ces sites vous-même.

Pour toutes suggestions, commentaires ou questions :

Conseil des Sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario

9, rue Nelles
Acton, ON L7J 2Y7

Pour nous joindre à **frais virés** : 1-647-236-4560

ou

Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)

151, rue Slater, #701
Ottawa, Ontario
K1P 5H3

613-238-2422 **frais virés** : 1-800-637-4606

Partie I : Introduction

LE DROIT AU CANADA

Qu'est-ce que la primauté du droit ?

La primauté du droit est un principe fondamental dans notre société qui signifie que tout le monde est égal devant la loi et que toute personne vivant au Canada doit agir en conformité avec la loi. Ce principe est garanti par notre Constitution.

La Constitution impose, entre autres choses, les types de lois qui peuvent être légalement adoptées au Canada et dans les provinces. La *Charte des droits et libertés* fait partie de la Constitution canadienne et est censée garantir que nos lois protègent les libertés et les valeurs de notre société. Autrement dit, *la Charte* doit protéger notre droit à être traité de manière égale, indépendamment de notre sexe, origine ethnique, religion, âge, incapacité mentale ou physique ou orientation sexuelle¹.

1 *Renvoi sur la Sécession du Québec* [1998] 2 R.C.S. 217 au paragraphe 32

Qui fait les lois ?

Les lois peuvent être fédérales, et s'appliquer à tout le monde au Canada, ou provinciales, et ne s'appliquer qu'aux personnes résidant dans une province ou territoire.

Les lois sont faites de deux manières au Canada :

1. par un gouvernement (fédéral, provincial, municipal)
2. par un tribunal (common law ou jurisprudence)

Aux paliers fédéral, provinciaux et territoriaux, ce sont nos député-es qui adoptent les lois. Devant les tribunaux, les juges interprètent les lois. Le gouvernement fédéral nomme les juges. C'est pourquoi il est important que toutes les citoyennes et les citoyens (particulièrement les personnes détenues) exercent leur droit de vote. Tout le monde devrait avoir son mot à dire dans l'élaboration des lois en Ontario et au Canada.

Le fait que des lois différentes s'appliquent au fédéral et au provincial peut créer de la confusion. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux exercent leur compétence dans des domaines différents. Alors que les lois fédérales, telles la *Charte* et les lois concernant les questions autochtones, le divorce et le droit pénal, sont faites par le gouvernement fédéral, bon nombre des lois qui vous affectent sont des lois provinciales qui ne s'appliquent qu'aux gens résidant en Ontario, telles les lois régissant les prisons provinciales, les centres de détention provisoire, les droits de la personne, le droit de la famille, les soins de santé, l'éducation et les affaires municipales.

LE DROIT EN ONTARIO

Les gouvernements provinciaux gèrent les prisons provinciales et le gouvernement fédéral gère les pénitenciers fédéraux. Si vous devez purger une peine de deux ans et plus, vous serez vraisemblablement² incarcérée dans un établissement fédéral et vous serez assujettie aux lois fédérales. Mais si vous purgez une peine de moins de deux ans, vous serez incarcérée dans une prison provinciale. Ce manuel étant destiné aux détenues des établissements ontariens, plusieurs des lois dont il sera question dans ce manuel

2 Certaines provinces permettent aux détenues purgeant une peine de ressort fédéral de demeurer dans des prisons provinciales pour la durée de leur incarcération, particulièrement lorsque l'établissement fédéral le plus proche est situé dans une autre province ou territoire. Cela n'est pas le cas en Ontario.

sont des lois de l'Ontario. Mais certaines lois fédérales, comme la *Charte*, s'appliquent à tout le monde, peu importe que vous soyez incarcérée dans une prison fédérale ou provinciale.

Il peut être important de savoir quelles lois s'appliquent à votre cas si vous purgez une peine de ressort fédéral. Si vous êtes dans une prison provinciale, mais que vous purgez une peine fédérale, vous êtes assujettie aux lois de l'Ontario pendant que vous êtes dans une prison provinciale³. Cependant, lorsque vous êtes transférée dans un établissement fédéral, ces établissements sont gérés par Service correctionnel Canada (SCC) et, par conséquent, les lois fédérales régissant l'administration pénitentiaire s'appliquent. Vous serez cependant toujours assujettie à certaines lois provinciales, comme celles touchant la garde des enfants. Même si les lois provinciales et les lois fédérales concernant les prisons se ressemblent beaucoup sur papier, leur mise en œuvre peut varier énormément et il est important de vous familiariser avec les lois qui s'appliquent à *votre* situation.

Comment fonctionne le droit ?

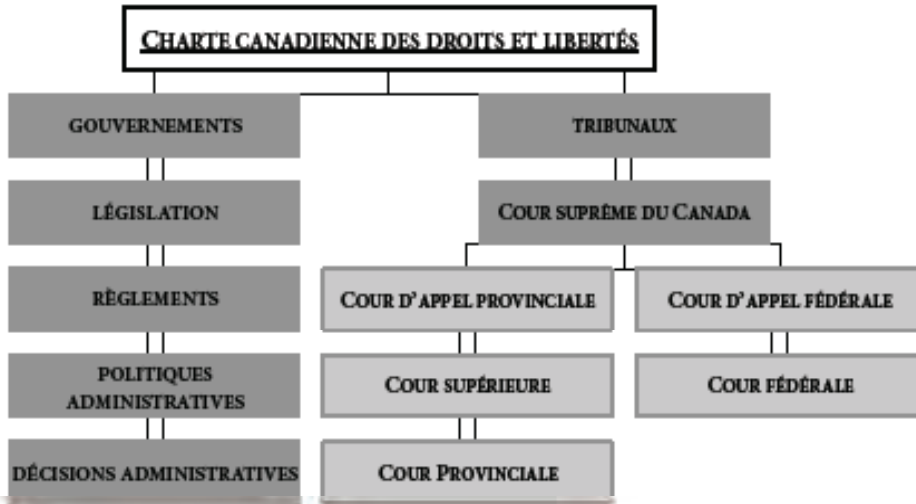
Tout le monde figurant sur le tableau qui suit est censé se conformer à la loi, y compris les gouvernements et les tribunaux.

Il est important de savoir qu'il existe une hiérarchie des lois. Cela signifie que chaque loi faite par une entité figurant sur l'organigramme doit être compatible avec les lois qui sont faites par le tribunal ou le groupe au-dessus d'elle.

Devant les tribunaux, la décision d'un juge concernant une nouvelle affaire ou une nouvelle question établit une nouvelle norme. C'est ce qu'on appelle un précédent. Toutes les juridictions inférieures à celle qui a établi un précédent sont censées rendre une décision semblable dans un cas similaire. Par exemple, si la Cour d'appel de l'Ontario rend une décision, tous les autres tribunaux de la province doivent suivre cette décision. Les décisions de la Cour suprême du Canada s'appliquent à toutes les provinces et territoires.

3 Si vous êtes détenue temporairement dans une prison provinciale (pour des procédures judiciaires, par exemple), Service correctionnel Canada peut négocier avec la province pour imposer des restrictions de libertés sur une base individuelle. C'est une situation rare qui ne se produit habituellement que dans le cas où SCC requiert (et défraie les coûts) des mesures restrictives additionnelles pour des détenus jugés dangereux.

Le tableau suivant illustre la hiérarchie dans un État de droit :



LÉGISLATION

L'ensemble des lois d'un pays constitue sa législation. Les lois peuvent être organisées sous forme de codes. Par exemple, le *Code criminel* du Canada contient la législation qui définit les actions et les comportements que nous considérons comme criminels au Canada. Une loi peut être adoptée par un palier de gouvernement : soit le gouvernement fédéral, ou un gouvernement provincial ou territorial.

Les lois spécifient que vous avez certains droits. Elles décrivent également les restrictions inhérentes à votre peine de prison. Comprendre le contenu des lois quant à vos droits, et savoir ce que les autorités correctionnelles peuvent et ne peuvent pas faire dans différentes circonstances, peut certainement vous aider à protéger vos droits.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions (LSCMLC)* régit l'administration des prisons fédérales, ainsi que certains domaines du système correctionnel provincial.

Même si vous serez assujettie à certaines lois fédérales, la majorité des lois qui s'appliquent à votre cas sont provinciales. Par exemple, la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*⁴ est faite par le gouvernement de l'Ontario

⁴ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, c. M.22 [ci-après : *Loi sur le ministère des Services correctionnels*].

tario et spécialement conçue pour l'administration des prisons dans cette province. Vous pouvez également être affectée par la *Loi sur la santé mentale*⁵ ou le *Code des droits de la personne*⁶. Tout au long de ce manuel, nous ferons référence à diverses lois qui s'appliquent à divers domaines correctionnels.

Règlements

Les règlements accompagnent les lois et donnent des détails sur la façon d'appliquer ces lois dans la réalité. Ils portent souvent le même nom que la loi et aident à interpréter les lois. Les règlements correctionnels de l'Ontario énoncent des directives importantes sur des sujets comme les fouilles, l'isolement et les libérations conditionnelles. Comme la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, ces règlements contiennent des dispositions qui protègent vos droits (p. ex., les soins de santé) et des règles sur la façon dont le système correctionnel peut restreindre votre liberté (p. ex., les transferts et les sanctions pour avoir enfreint les règles).

Politiques gouvernementales

Les politiques doivent découler des lois et règlements. Il s'agit des modalités et procédures mises en place par les ministères gouvernementaux pour garantir l'application des lois. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels utilise des politiques pour interpréter les lois et définir les objectifs et les pouvoirs de l'agence. Il s'agit habituellement de règles concrètes qui précisent comment ils entendent respecter la loi. Voici par exemple deux domaines où les politiques régissent votre conduite pendant votre incarcération : l'isolement et la procédure de plaintes. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) élabore des politiques et procédures pour les établissements individuels, de même que pour des domaines particuliers. De plus, d'autres ministères provinciaux, tel le ministère des Services sociaux et communautaires, ont également des politiques et procédures qui peuvent avoir une incidence sur vous ou vos enfants pendant que vous purgez une peine en prison ou dans la communauté.

5 *Loi sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, c. M.7 [ci-après : *Loi sur la santé mentale*].

6 *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19 [ci-après : *Code des droits de la personne*].

Politiques et décisions administratives

Certains pouvoirs décisionnels gouvernementaux sont délégués à des administrateurs. Quant aux décisions en matière carcérale, le pouvoir décisionnel peut être confié aux autorités :

- locales (généralement le chef d'établissement ou la personne chargée de la représenter),
- régionales (souvent la directrice ou le directeur des Services correctionnels)
- provinciales (ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels).

Les Commissions des libérations conditionnelles et les tribunaux des droits de la personne sont des exemples d'instances administratives censées être indépendantes de l'administration carcérale.

JURISPRUDENCE

Jusqu'à présent, nous avons examiné la législation faite par les gouvernements, telles les lois, les règlements et les politiques. Les tribunaux font également des lois sous forme de jurisprudence, qui comprend l'ensemble des décisions rendues par les juges et les tribunaux. Lorsque les juges rendent une décision dans une affaire (en particulier sur un point qui n'a jamais été débattu devant les tribunaux), cette décision est appelée un *précédent*. Ainsi, lorsque la même question sera débattue dans des causes ultérieures, la/le juge devra se conformer au précédent et rendre une décision similaire.

Il existe une hiérarchie des tribunaux au Canada. Plus un tribunal occupe un rang élevé dans la hiérarchie, plus il est probable que d'autres tribunaux suivent son précédent. Par exemple, si la Cour suprême du Canada rend une décision, tous les tribunaux inférieurs devraient rendre une décision semblable.

Traités internationaux

Les traités internationaux sont des accords qui sont signés (ratifiés) par divers pays. Les pays qui signent des instruments internationaux, particulièrement les traités de l'ONU, sont alors tenus de les appliquer dans leurs pays respectifs. Les tribunaux ne sont pas obligés de respecter les traités, mais quand le Canada signe et ratifie un traité, cela signifie qu'il endosse les dispositions contenues dans ce traité et par conséquent, les lois et poli-

tiques canadiennes ne devraient pas contredire ce traité. Par exemple, le fait que le Canada soit signataire de *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies* devrait signifier que les détenues au Canada reçoivent un traitement conforme aux normes énoncées dans ce traité.

QUELLE LOIS TOUCHENT LE PLUS LES FEMMES EN PRISON ?

Charte des droits et libertés⁷

La *Charte canadienne des droits et libertés* constitue la première partie de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Son objectif est de protéger les droits politiques et civils des personnes au Canada par rapport aux politiques, aux actions et aux décisions gouvernementales. Toutes les lois canadiennes doivent respecter les principes énoncés dans la *Charte*. Une loi, un règlement ou une politique gouvernementale, de même qu'une décision judiciaire (fédérale ou provinciale) ou administrative, ne peuvent en aucun cas porter atteinte à vos droits garantis par la *Charte*.

En tant que détenue, certains articles de la *Charte* sont particulièrement pertinents pour vous :

Article 2 : Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- (a) liberté de conscience et de religion;
- (b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- (c) liberté de réunion pacifique;
- (d) liberté d'association.

Article 7 : Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Article 8 : Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) (ci-après : *Charte des droits et libertés*).

Article 9 : Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

Article 10 : Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- (a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- (b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- (c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Article 12 : Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels ou inusités.

Article 15 : (1) La loi ne fait pas d'exceptions et s'applique également à toutes et tous. De plus, tout un chacun a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Code des droits de la personne⁸

Comme nous l'avons déjà mentionné, le *Code des droits de la personne* est une autre loi statutaire importante en Ontario. Le *Code* protège les personnes vivant en Ontario de toute discrimination fondée sur les 15 motifs suivants : la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance (religion), le sexe (y compris la grossesse), l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial (y compris les partenaires du même sexe), l'état familial, l'état d'assisté social (en matière de logement) ou un handicap⁹ et le fait d'avoir un dossier criminel (en emploi seulement)¹⁰.

Si vous croyez que l'on a enfreint un de vos droits inscrits dans cette liste, vous pouvez présenter une requête auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Il s'agit d'une instance chargée de mener des enquêtes sur les plaintes et de promouvoir l'égalité en Ontario. Pour savoir comment présenter une requête, veuillez consulter la section remèdes et solutions de ce manuel.

⁸ *Loi sur la santé mentale.*

⁹ *Code des droits de la personne*, article 2(1)

¹⁰ *Code des droits de la personne*, article 23(1)

Traités internationaux

Voici des exemples de traités que le Canada a signés et qui abordent les droits des femmes en prison :

*Déclaration universelle des droits de l'homme*¹¹

*Convention contre la torture des Nations Unies*¹²

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies*¹³

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*¹⁴.

Rapports/Commissions

En plus des divers documents juridiques relatifs aux droits des détenus, le Canada a produit un certain nombre d'enquêtes et de rapports concernant le traitement des femmes en prison.

Beaucoup de ces rapports portent sur les femmes purgeant une peine de ressort fédéral, notamment la *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, aussi connue sous le nom de «Commission Arbour», 1996¹⁵, et le rapport *Protégeons leurs droits : Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*, 2003, réalisé par la Commission canadienne des droits de la personne¹⁶. Puisque le système fédéral est généralement considéré comme ayant de meilleurs programmes et services que l'ensemble des prisons provinciales et territoriales, il ne fait aucun doute qu'un examen par les autorités chargées du respect des droits

¹¹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, GA Res. 217A (III), ONU Doc. A/810 (1948)

¹² *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1465 O.N.U. 85

¹³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 No. 47, 6 I.L.M. 368 (entré en vigueur le 23 mars 1976, adhésion par le Canada le 19 mai 1976)

¹⁴ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13, 19 I.L.M. 33 (entré en vigueur le 3 septembre 1981)

¹⁵ *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1996) [ci-après : *Enquête à la prison des femmes*]

¹⁶ Commission canadienne des droits de la personne, *Protégeons leurs droits : Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral* (Ottawa : Commission canadienne des droits de la personne, décembre 2003) [ci-après : *rapport de la CCDP*]

de la personne dans les provinces et territoires constaterait des infractions aux droits de la personne en matière de sexe, de race et d'incapacités dans toutes les prisons hébergeant des femmes détenues préventivement ou purgeant une peine de ressort provincial.

Le Bureau de l'Ombuds de l'Ontario est un organe gouvernemental qui mène des enquêtes indépendantes. Dans ses rapports annuels, l'Ombudsman met en évidence les problèmes de notre système carcéral et fait d'importantes recommandations. Le rapport 2001-2002 révèle des infractions aux droits des détenus purgeant des peines provinciales en Ontario, en termes de surpeuplement, de conduite inappropriée du personnel et de mauvaises conditions de santé et de vie¹⁷.

Même si les conclusions de ces rapports ne sont pas contraignantes, les recommandations de l'Ombuds peuvent influencer les tribunaux et les pratiques et mener à des changements de politiques.

Puis-je contester une loi, une politique ou une décision injuste ?

Vous pouvez contester une loi ou une politique injuste par le biais d'une contestation constitutionnelle afin que la Cour suprême du Canada prenne l'ultime décision. Certaines contestations ont invoqué l'article 7 de la *Charte*, mais il serait sans doute possible de contester des lois et des politiques en vertu d'autres articles, particulièrement les articles 12 et 15.

Cependant, il est possible de recourir à d'autres moyens pour contester des lois, des règlements, des politiques et des décisions injustes qui vous concernent. Ces principes sont résumés à la fin de ce document dans la Partie VI relative aux remèdes et solutions.

¹⁷ Voir *Conditions in Ontario Provincial Prisons : A Troubling Picture* <www.johnhowardphd.ca>.



Partie II : Arrivée en prison

LE PROCESSUS D'ÉVALUATION INITIALE

Qu'arrive-t-il à la suite du prononcé d'une sentence d'emprisonnement ?

Si vous êtes détenue provisoirement en attente de procès ou du prononcé d'une sentence, vous serez traitée comme une détenue à sécurité maximale car le système carcéral vous considère à risque d'évasion.

Une fois la sentence prononcée pour toutes vos inculpations, le personnel du MSCSC va rédiger un «rapport de classement». Ce rapport détermine à quel endroit vous serez incarcérée. On vous dira où vous devriez purger votre peine et la cote de sécurité qui vous est attribuée, minimale, moyenne ou maximale. Votre classement peut influencer votre choix de programmes et aider à établir votre plan de libération conditionnelle¹⁸.

¹⁸ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedures Manual* (Classification and Transfer, février 2007), p. 170.

Plutôt que d'être transférée dans un autre établissement, vous pourrez peut-être demeurer dans la prison ou le centre de détention où vous êtes pour y suivre des programmes particuliers. Si vous avez des besoins personnels, culturels ou religieux, ou que vous voulez suivre certains programmes, vous devriez le mentionner pendant votre évaluation initiale.

Comment choisit-on la prison où vous serez incarcérée ?

En vertu des politiques du MSCSC, les facteurs suivants sont pris en considération lors du choix de l'établissement où vous serez incarcérée :

- risque de sécurité/classement
- programmes
- niveau d'incarcération
- placement au niveau de sécurité le moins intrusif par rapport au risque et aux besoins
- besoins spéciaux
- besoins culturels et linguistiques¹⁹.

L'établissement dans lequel vous serez détenue provisoirement dépend de votre lieu de résidence et de l'endroit où se trouve le tribunal qui va vous juger. Les femmes sont habituellement détenues provisoirement dans la prison la plus proche du tribunal où elles doivent comparaître.

Suite au prononcé de votre sentence et à votre classement, le système correctionnel de l'Ontario transfère généralement les femmes au Centre Vanier à Milton, ou à au Central East Correctional Centre à Lindsay. La théorie veut que les femmes purgent leur peine à cet endroit parce que le Centre Vanier offre une plus grande variété de programmes que les autres prisons et lieux de détention. Toutefois, en raison du nombre de femmes du Grand Toronto et du sud de la province qui sont en détention provisoire à Vanier, le Centre peut rarement héberger toutes les femmes purgeant des peines provinciales.

Certaines femmes préfèrent rester près de chez elles, particulièrement si elles reçoivent des visites ou des appels téléphoniques sur une base régulière. C'est surtout vrai pour les femmes du nord de la province, et cet argument fait partie des motifs mis de l'avant par le système correctionnel pour justifier sa décision d'ouvrir le nouveau Centre des femmes de Thunder Bay, une prison récupérée auprès du ministère des Services à l'enfance et à la

¹⁹ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedures Manual* (Classification and Transfer, février 2007), p.170.

jeunesse²⁰. Cette décision fait également suite à des problèmes de surpopulation et de décès de détenues à l'unité pour femmes de Thunder Bay.

Des détenues sont parfois transférées ailleurs dans la province à cause de problèmes de surpopulation, de non-disponibilité de certains programmes ou de diverses questions administratives²¹.

Quelles informations me seront demandées ?

Vous devez fournir plusieurs informations car votre évaluation initiale est composée d'un grand nombre de formulaires et de rapports qui doivent être remplis par des personnes différentes. Par exemple, vous devrez subir un examen médical dès votre admission dans l'établissement²².

Quelles informations dois-je fournir ?

Il est important de comprendre que vous n'êtes pas tenue de répondre à aucune des questions posées au cours du processus d'accueil²³, que ce soit sur vous, votre famille, ou le soutien de votre communauté. Certaines lois canadiennes concernant le droit à la vie privée s'appliquent aux détenues et c'est à vous de décider jusqu'où vous voulez coopérer.

D'une part, vous devez savoir que votre conduite au cours de l'évaluation initiale et votre refus de répondre à des questions peuvent être des facteurs déterminants pour votre classement. D'autre part, il est important de garder à l'esprit que les gens qui vous interrogent en vue de remplir leur rapport ne sont pas tenus de respecter la confidentialité des informations que vous fournissez pendant le processus d'accueil. En fait, certaines de ces informations pourront ultérieurement être utilisées contre vous²⁴.

Toute l'information que vous divulguez à propos de vos actions passées peut être utilisée contre vous, même si vous n'avez jamais été reconnue

²⁰ Renseignements obtenus au cours d'un appel téléphonique avec la gestionnaire du programme à l'intention des délinquantes du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario.

²¹ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>.

²² *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, Reg. 778, article 4(2) [ci-après : *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*].

²³ *R. c. Starr*, [2001] M.J. No. 174 (pas d'obligation de parler; pas de privilège).

²⁴ *R. c. Starr*, [2001] M.J. No. 174.

coupable d'un crime en relation avec ces actions. Dans certains cas, généralement en fonction de la gravité de l'acte, de telles révélations ont conduit à un complément d'enquête, à des accusations, à des condamnations et à l'emprisonnement. Il existe certaines circonstances dans lesquelles il peut être souhaitable d'exercer votre droit de ne pas coopérer.

Si vous êtes en attente d'un appel, votre avocate peut vous conseiller de ne pas participer à des évaluations supplémentaires (par exemple, une évaluation psychologique) jusqu'à la fin de votre appel. Le MSCSC peut poursuivre votre processus d'évaluation même si vous refusez de coopérer. Cependant, si votre avocate vous a conseillé de ne pas participer, prenez soin de le dire à la personne qui rédige le rapport. Si, au contraire, votre avocate vous conseille de vous soumettre à l'évaluation, vous devez également le dire et demander à la personne qui rédige le rapport d'inscrire cette information dans la partie supérieure du document.

Qu'est-ce que le plan correctionnel ?

Le plan correctionnel est un document qui décrit les objectifs que le MSCSC a fixés pour vous, ainsi que les programmes que vous devrez suivre et l'établissement où vous allez purger votre peine.

LA COTE DE SÉCURITÉ

Qu'est-ce que le classement ?

Le classement se fait par une cote de sécurité assignée aux détenues pour les distinguer en fonction de leurs besoins et des risques perçus pour la société. En Ontario, la *Loi sur le ministère des Services correctionnels (LMSC)* définit seulement deux cotes de sécurité : moyenne et maximale²⁵. Le classement à sécurité maximale signifie que la liberté des détenues est sujette à des restrictions, y compris des obstacles physiques et une surveillance constante. Les restrictions sont moins sévères pour les détenues classées à sécurité moyenne²⁶. Il n'existe pas de niveau de sécurité minimale en Ontario.

Tous les établissements hébergeant des détenues en Ontario sont considérés

²⁵ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 14.2.

²⁶ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 14.2.

comme des prisons et des centres correctionnels ou de détention à sécurité maximale²⁷.

Le MSCSC affirme que la classification des détenues est un processus continu qui commence le jour de l'admission et prend fin lorsque la personne finit de purger la peine prévue par la loi. Le processus d'évaluation auquel vous serez soumise consiste à déterminer la probabilité de récidive lors de votre remise en liberté, les chances que vous vous évadiez et le danger que vous pourriez représenter pour la communauté au moment de votre évaluation.

Quelles sont les informations qui servent à déterminer votre classement ?

Le classement comprend deux étapes. D'abord, le personnel du MSCSC va examiner tous les documents disponibles à votre sujet en consultant notamment :

- le Centre d'information de la police canadienne (CIPC)
- les dossiers de la Couronne
- les sommaires de la police
- les dossiers du service de dactyloscopie de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)
- les dossiers correctionnels antérieurs
- les rapports présentenciels et prédécisionnels
- les motifs judiciaires à l'appui de la peine
- les rapports cliniques (évaluations ou rapports médicaux, psychologique, psychiatriques)
- les sommaires administratifs
- le sommaire de mise en liberté du dernier établissement connu (si la détenue a déjà été incarcérée)
- si la libération conditionnelle a été révoquée en Ontario, le document de classification original²⁸.

La deuxième étape du processus de classement consiste à remplir l'Inventaire du niveau de service – Révision Ontario [INS-RO]. Le personnel des

²⁷ Renseignements obtenus au cours d'un appel téléphonique avec la gestionnaire du programme à l'intention des délinquantes du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario.

²⁸ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>.

services correctionnels utilise l'INS-RO pour vous évaluer en fonction des critères suivants :

Renseignements sur la peine : circonstances et nature de la ou des infractions (c'est-à-dire, ce que le tribunal dit qu'il s'est passé), recommandations du tribunal, durée de la peine et déclarations de la victime;

Antécédents criminels : casier judiciaire; dossiers d'identification de vos «associations criminelles», nature et portée des infractions déjà commises (accusations antérieures, tentatives de suicide, comportement sexuel de prédateur)²⁹, condamnations (même si elles ont été retirées ou qu'elles ont été rendues par un tribunal pour la jeunesse); accusations en instance, antécédents en matière de probation et de libération conditionnelle;

Antécédents carcéraux : participation programmes/travail; adaptation à la prison et autres comportements en établissement; inculpations en établissement, particulièrement dans le cas de comportement «violent» envers d'autres détenus ou des membres du personnel; comportement d'automutilation ou suicidaire; possession/utilisation d'objets détenus illégalement (incluant le tabac); isolement protecteur ou autres besoins spéciaux;

Antécédents personnels : lieu de résidence; liens avec la communauté; habitudes de travail; stabilité familiale, y compris si vous avez été identifié comme victime ou auteur de violence intrafamiliale; informations concernant les membres de votre famille, leurs antécédents sociaux, leur niveau d'instruction et leurs casiers judiciaires; antécédents médicaux et psychiatriques;

Autres facteurs : situation d'immigration; recommandations judiciaires; besoins sur le plan de la sécurité, tels que sécurité de la communauté, des autres détenues et du personnel de l'établissement; motivation et acceptation de suivre un programme de traitement³⁰; comportement passé, par exemple, tendance à l'agressivité, risque d'évasion, besoin d'isolement protecteur; et enfin, notoriété³¹.

²⁹ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>.

³⁰ Si vous êtes en attente d'un procès ou d'un appel, votre avocate peut vous suggérer de ne pas participer à des examens ou des programmes touchant votre état psychiatrique ou autre. Dans ce cas, demandez-lui d'envoyer une lettre à la direction de la prison afin qu'il soit clair que votre équipe juridique vous conseille de ne pas participer.

³¹ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>.

Les autorités correctionnelles de l'Ontario considèrent l'INS-RO comme un guide pour les aider à répondre aux besoins des détenues pendant qu'elles purgent leur peine.³² Plus votre pointage est élevé sur l'INS-RO, plus votre classification de sécurité sera élevée. L'INS-RO est un outil de gestion de cas ayant été jugé non valide pour les femmes au niveau fédéral (où il a été élaboré) parce qu'on a constaté qu'il était discriminatoire et inefficace. Mais l'Ontario l'a révisé et a recommencé à l'utiliser.

Lorsque l'INS-RO était utilisé pour les détenues purgeant une peine fédérale, ce processus de classification a été jugé discriminatoire parce qu'il pénalise les femmes pour des désavantages existants. Des facteurs sur lesquels vous n'avez que peu ou pas de contrôle peuvent être utilisés contre vous, tels l'endroit où vous vivez et celui où vous avez grandi, votre situation financière et votre niveau d'éducation, ainsi que ceux de votre famille, le fait que vous ou des membres de votre famille avez un dossier criminel, etc.

Vous n'êtes pas censée faire l'objet d'un traitement plus punitif en raison de votre race ou de problèmes de santé mentale. Les femmes, particulièrement celles qui sont pauvres ou racisées, et encore plus si elles sont autochtones, ainsi que les femmes vivant des situations de handicap, obtiennent des pointages INS-RO plus élevés que les autres. Il en découle qu'elles sont plus souvent classifiées à des niveaux de sécurité supérieurs pour des raisons qui sont difficiles, sinon impossible, à modifier. Par conséquent, elles sont traitées d'une façon plus discriminatoire et punitive que la loi ne le permet³³.

Il y a une préoccupation croissante, tant au Canada qu'à l'échelle internationale, au sujet de la « sur-incarcération » et du « sur-classement » des femmes indigènes et autochtones. Par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit « préoccupé par la situation des femmes détenues, en particulier les femmes autochtones³⁴. » L'ONU a fait cette déclaration après avoir examiné le traitement des femmes purgeant une peine de ressort fédéral au Canada. Et la situation est encore pire dans les prisons provinciales pour femmes.

³² Renseignements obtenus au cours d'un appel téléphonique avec la gestionnaire du programme à l'intention des délinquantes du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario.

³³ *Charte des droits et libertés*.

³⁴ *Observations finales du Comité des droits de la personne* : Canada, CCPROR, 85^e Session, UN Doc. CCPR/C/CAN/CO/5 (2006) au paragraphe 18.

En vertu de la *Charte*³⁵, toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques d'une personne est interdite. Si votre sexe, votre race ou votre handicap physique ou mental se traduit par un «sur-classement», nous alléguons³⁶ que cette procédure de classement est discriminatoire.

Enfin, nous croyons qu'il est inapproprié pour le système correctionnel de vous pénaliser pour vos problèmes de toxicomanie ou d'alphabétisation. Au contraire, ces caractéristiques devraient plutôt entraîner un droit à l'assistance. En d'autres termes, plutôt que d'accroître votre cote de sécurité (ce qui arrive souvent), ces facteurs devraient signaler que vous avez droit à de l'aide pour les surmonter³⁷.

Un débat est en cours sur la pertinence et la légalité de certaines façons dont Service correctionnel Canada (SCC), et plusieurs services correctionnels provinciaux et territoriaux, évaluent et appliquent la cote de sécurité des femmes. La Commission canadienne des droits de la personne, le Comité pour les droits de l'homme des Nations Unies, l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF), l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) et l'enquêteur correctionnel ont tous exprimé leur préoccupation concernant le caractère discriminatoire du processus d'évaluation dans les prisons. Par conséquent, étant donné que le processus provincial s'inspire beaucoup des modèles élaborés par SCC, et que le système correctionnel fédéral, particulièrement en ce qui concerne les femmes, est considéré comme l'un des meilleurs au monde, sinon le meilleur, le système ontarien de classification pour les femmes purgeant une peine provinciale est lui aussi discriminatoire.

Le MSCSC allègue qu'une femme ayant un lourd dossier et qui obtient un pointage élevé sur l'échelle INS-RO, pourrait quand même être classifiée à sécurité moyenne si elle est jugée comme ayant un «bon» comportement en prison. Étant donné que 70 % des femmes à Vanier, la section femmes de la «super prison» de Milton, sont décrites comme «connues du personnel»,

³⁵ *Charte des droits et libertés*.

³⁶ *10^e anniversaire du rapport de la Commission Arbour*. En ligne au <<http://www.elizabethfry.ca/arbr10f.pdf>>; voir également : Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, *Response to the Canadian Human Rights Commission's Consultation Paper for the Special Report on the Situation of Federally Sentenced Women*, (Ottawa, mai 2003) <www.elizabethfry.ca/sentence/1.htm>.

³⁷ Kelly Hannah-Moffat et Margaret Shaw, *Oser prendre des risques : intégration des différences entre les sexes et entre les cultures au classement et à l'évaluation des délinquantes sous responsabilité fédérale* (Ottawa : Condition féminine Canada, 2001).

les évaluations subjectives du personnel sont aussi prises en compte dans les décisions de classement. La situation est semblable dans d'autres prisons provinciales³⁸.

Les femmes qui sont classifiées et hébergées dans les sections à sécurité moyenne des prisons provinciales peuvent accéder à la zone réservée aux programmes de leur unité et devraient avoir la permission de pratiquer quotidiennement leurs loisirs dans la salle d'entraînement et sur la piste extérieure. Plutôt que d'être constamment enfermées dans leurs cellules, elles devraient pouvoir accéder à ces lieux tout au long de la journée. Si les femmes vivant dans les unités à sécurité moyenne purgent une peine, elles ont la permission de demander à travailler au service des plateaux repas et à l'entretien de l'établissement ou du terrain.

Les seuls facteurs qui entraînent automatiquement un classement à sécurité maximale d'une détenue sont :

- si elle purge une peine de ressort fédéral et est en attente de transfert;
- si elle a des antécédents de violence envers le personnel;
- si elle est visée par une mesure de renvoi pour déportation.

La cote de sécurité des détenues classifiées à sécurité maximale est censée être réévaluée toutes les deux semaines en vue d'un éventuel transfert dans une unité à sécurité moyenne³⁹. Si vous êtes incapables d'obtenir des renseignements au sujet de ces procédures, vous devriez en parler à votre représentante Elizabeth Fry et contacter le Bureau de l'Ombudsman.

Puis-je demander un changement à mon classement ou présenter un appel ?

Si vous croyez que votre classement est inapproprié, vous pouvez présenter une demande d'examen au chef d'établissement. Si vous n'êtes pas satisfaite de sa réponse, vous pouvez écrire à la direction régionale⁴⁰.

³⁸ Kelly Hannah-Moffat et Margaret Shaw, *Oser prendre des risques : intégration des différences entre les sexes et entre les cultures au classement et à l'évaluation des délinquantes sous responsabilité fédérale* (Ottawa : Condition féminine Canada, 2001).

³⁹ Renseignements obtenus au cours d'un appel téléphonique avec le gestionnaire du programme à l'intention des délinquantes du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario.

⁴⁰ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Inmate Informational Guide for Adult Institutions*, p.2.

Voici les détails du processus officiel pour déposer une plainte : toute personne en détention provisoire ou purgeant une peine peut présenter une plainte orale ou écrite à tout membre du personnel, gestionnaire ou au chef d'établissement au sujet de son classement [ou pour tout autre motif de pré-occupation]. Les détenues doivent également avoir un accès confidentiel au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et au Bureau de l'Ombuds⁴¹.

PROGRAMMES

Quel genre de programmes devrais-je suivre ?

Les programmes «de base» du MSCSC prennent la forme de cours ou de séries de séances de thérapie de groupe. Tous les programmes sont conçus dans le but de répondre à vos besoins et de faciliter votre réinsertion sociale⁴².

La livraison des programmes de base se divise en trois volets :

- Dynamique de la vie
- Programmes de réadaptation
- Programmes d'alphabétisation/notions de calcul⁴³.

Le ministère des Services correctionnels offre les programmes suivants aux détenues⁴⁴ :

- maîtrise de la colère et de l'agressivité
- modification de la pensée criminelle (Changer est un choix)
- affirmation de soi
- aptitudes à la communication
- programme sur les maladies transmissibles
- groupes sur la violence conjugale
- programmes d'éducation
- compétences en emploi
- expérience pratique visant à faciliter la réadaptation

⁴¹ Renseignements obtenus au cours d'un appel téléphonique avec la gestionnaire du programme à l'intention des délinquantes du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario.

⁴² Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy & Procedural Manual*, (Core Programs, novembre 2008), p.535.

⁴³ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy & Procedural Manual*, (Core Programs, novembre 2008), p.535-536.

⁴⁴ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>

- formation préparatoire à l'emploi
- dynamique de la vie
- programmes d'alphabétisation et notions de calcul
- apprentissage des compétences parentales
- counseling en matière de violence sexuelle
- programmes pour délinquants sexuels
- counseling en matière de violence sexuelle
- gestion du stress
- groupes de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme
- sensibilisation aux besoins des victimes
- programmes travail/industries.

Comment puis-je avoir accès à ces programmes ?

Pour les détenues purgeant une peine, l'évaluation des risques et des besoins menée lors de l'évaluation initiale et du classement sert à déterminer les programmes que vous pouvez suivre. Votre Plan correctionnel comprend une liste des programmes que vous êtes tenue de suivre. Vous pouvez également vous renseigner sur les programmes disponibles auprès d'une agente de correction ou d'une responsable des programmes à votre établissement. Si vous voulez changer de programme, vous pouvez présenter une requête pour discuter avec la personne chargée des programmes qui vous dira comment acheminer votre requête. Si une représentante locale des Sociétés Elizabeth Fry visite régulièrement votre établissement, vous pouvez également lui demander de l'aide à ce sujet.

Existe-t-il des programmes pour les femmes autochtones ?

Les politiques du MSCSC prévoient des programmes conçus pour répondre aux besoins des Autochtones en prison⁴⁵. Des programmes sociaux, traditionnels et spirituels⁴⁶ sont disponibles et offrent notamment les cérémonies culturelles suivantes : cérémonies de purification, cercles de guérison, trousse de guérisseuses ou sacs de médecine, festins, jeunes, cérémonies de sudation, cérémonies du calumet et un accès à une leader spirituelle autochtone, une aînée ou une guérisseuse sur demande pendant une vi-

⁴⁵ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Adult Institutions Policy & Procedural Manual, (Religion & Spirituality, février 2007), p.555-556.

⁴⁶ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Adult Institutions Policy & Procedural Manual, (Religion & Spirituality, février 2007), p.555-556.

site⁴⁷. Pour avoir accès à ces programmes, faites une demande pour rencontrer l'aumônier ou la personne responsable de la liaison pour les détenus autochtones. L'aumônier ou la personne responsable peuvent appeler une aînée ou un Centre d'amitié autochtone et vous aider à obtenir une assistance spirituelle⁴⁸.

MÈRES EN PRISON

Introduction

Beaucoup de femmes en prison sont des mères de famille dont la majorité étaient seules soutien de famille avant leur incarcération. Être loin de vos enfants est difficile à tout moment. Être loin de vos enfants parce que vous êtes en prison est particulièrement pénible. En plus de la séparation, la prison peut également rendre compliqué, sinon carrément vous empêcher, de recevoir la visite de vos enfants ou même de leur parler. Peut-être craignez-vous aussi d'avoir des difficultés à récupérer la garde de vos enfants après votre sortie de prison.

Cette section passe en revue vos droits en tant que mère en prison et vous explique de façon plus générale quelques-uns des concepts juridiques impliqués dans la loi concernant la garde et les soins des enfants.

Voici les deux principales lois qui régissent la garde des enfants et les droits de visite en Ontario :

- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*⁴⁹
- *Loi portant réforme du droit de l'enfance*⁵⁰

Qu'est-ce que la garde des enfants ?

Beaucoup de gens pensent que la garde consiste tout simplement à déterminer avec lequel des deux parents vivront les enfants. Mais c'est bien plus

⁴⁷ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy & Procedural Manual*, (Religion & Spirituality, février 2007), p.555-556.

⁴⁸ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Inmate Information Guide for Adult Institutions*, p.1.

⁴⁹ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, c. C.11 [ci-après : *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*].

⁵⁰ *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, c. C.12 [ci-après : *Loi portant réforme du droit de l'enfance*].

que cela. Même si les enfants passent souvent la majorité de leur temps avec le parent gardien, avoir la garde d'un enfant donne également le droit de prendre des décisions importantes à son sujet. Cela implique aussi de veiller à ses soins physiques, à son encadrement et à son éducation.

Qu'est-ce que le droit de visite ?

Le droit de visite ou d'accès désigne le droit de visiter vos enfants ou de recevoir leur visite ainsi que le droit d'avoir accès à des informations importantes sur leur santé, leur éducation et leur bien-être. Le droit de visite est un droit reconnu par les tribunaux lorsque les parents se séparent ou divorcent, mais aussi dans les cas de protection de l'enfance. L'ordonnance de la cour spécifie souvent les moments où le parent ayant des droits de visite pourra voir les enfants. Parfois, les tribunaux vont accorder un accès téléphonique dans le cas où un parent peut difficilement voir ses enfants en personne.

Qu'est-ce qu'une visite supervisée ?

Si le tribunal accorde à un parent un droit de 'visite supervisée', cela signifie que le parent ne pourra voir les enfants qu'en présence de quelqu'un d'autre tout au long de la visite. Ces visites peuvent parfois avoir lieu dans un centre de visites surveillées, qui ressemble un peu à un centre de garde d'enfants où il y a du personnel pour superviser les visites. Une travailleuse sociale ou un membre de la famille peut aussi être désigné par le juge pour superviser la visite lorsque les parents et les autres parties concernées, une agence de protection de l'enfance par exemple, ne peuvent s'entendre sur le choix de la personne désignée pour superviser les visites.

Qui peut demander la garde ou le droit de visite ?

Dans la plupart des provinces, toute personne peut demander la garde ou un droit de visite, bien que les démarches de certaines personnes soient plus susceptibles d'être couronnées de succès. La plupart des juges supposent que les deux parents biologiques ont également droit à la garde d'un enfant, et un des parents est donc plus susceptible de se voir accorder la garde ou des droits de visite.

Si le nouveau partenaire d'un parent biologique (beau-parent) a développé un lien privilégié avec un enfant et contribué aux responsabilités parentales, elle ou il peut en faire une demande à la Cour. Si le tribunal décide

que cette personne a joué le rôle d'un parent, elle pourrait également avoir de bonnes chances d'obtenir la garde ou un droit de visite. Les membres de la famille, en particulier les grands-parents et les tantes, ou même des proches de la famille, peuvent aussi obtenir la garde ou des droits de visite si le juge croit que cette décision sert l'intérêt véritable de l'enfant.

Qu'est-ce que le tribunal considère au moment de décider s'il doit accorder ou non la garde de mon enfant à une personne ?

La principale considération touche l'intérêt véritable de l'enfant. Les facteurs qu'un tribunal prend en compte pour décider si une personne peut obtenir la garde de vos enfants sont inscrits dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Par exemple, si vous envisagez confier votre enfant à des grands-parents âgés pendant que vous êtes en prison, un tribunal peut vouloir vérifier leur aptitude à combler les besoins physiques de votre enfant.

Qu'entend-on par «intérêt véritable de l'enfant» ?

Le critère de l'intérêt véritable de l'enfant est utilisé par les autorités de la protection de l'enfance et les tribunaux pour prendre des décisions dans toute affaire juridique impliquant des jeunes. L'intérêt véritable de l'enfant a même préséance sur certains droits des parents reconnus par la *Charte*, comme leur droit à la liberté d'expression ou à la liberté de mouvement.

Le critère de l'intérêt véritable de l'enfant est défini à l'article 37(3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario⁵¹. Pour déterminer l'intérêt véritable de l'enfant, le tribunal prend en considération les facteurs suivants :

- (a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :
 - i) chaque personne qui a le droit de garde ou de visite, ou qui demande la garde ou le droit de visite,
 - ii) les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui,
 - iii) les personnes qui soignent et éduquent l'enfant;
- (b) le point de vue et les préférences de l'enfant, si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés;
- (c) la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans

⁵¹ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 37(3).

- un foyer stable;
- (d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de lui donner des conseils, de s'occuper de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;
 - (e) le projet que chaque personne qui présente une requête en vue d'obtenir la garde de l'enfant ou le droit de visite met de l'avant concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation;
 - (f) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'on propose de placer l'enfant;
 - (g) l'aptitude de chaque personne qui demande, par requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que père ou mère;
 - (h) les liens du sang ou les liens établis en vertu d'une ordonnance d'adoption qui existent entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête.

Le critère de l'intérêt véritable de l'enfant a déjà été interprété en considérant des facteurs comme :

- l'aptitude de chaque personne qui demande la garde de subvenir aux besoins de votre enfant, y compris leur santé physique;
- la stabilité des gens et de leur milieu;
- la présence d'une conjointe ou d'un conjoint et si oui, l'opinion de cette personne face à l'arrivée de votre enfant dans son foyer;
- si la personne qui demande la garde vit déjà des difficultés qui pourraient entraver sa capacité à s'occuper de votre enfant⁵².

Qu'est-ce que la protection de la jeunesse ?

Lorsque le tribunal constate que des enfants sont à risque d'abus ou de négligence, le gouvernement prend ces enfants en charge par le biais des organismes de protection de la jeunesse. Chaque province ou territoire est responsable des lois de protection de l'enfance. Les lois des diverses provinces et territoires sont assez semblables, mais il existe quelques différences entre les procédures de protection de l'enfance en général et les demandes de garde et de droits de visite. L'organisme responsable de la protection de l'enfance varie également selon la province et le territoire.

En Ontario, la Société d'aide à l'enfance est l'organisme responsable de la protection des enfants. Les 53 sociétés d'aide à l'enfance en Ontario sont

⁵² *Newfoundland (Director of Child, Youth and Family Services, St. John's Region) v. N.B.*, [2001] N.J. No. 74.

régies par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse finance et supervise les sociétés d'aide à l'enfance.

Quel rôle pourrait jouer une agence de protection de l'enfance ?

Les organismes de protection de l'enfance sont censés aider les familles et prendre soin des enfants lorsque leurs parents sont dans l'incapacité de le faire. Si vous êtes monoparentale et qu'aucun membre de la famille ne peut demander la garde de vos enfants, un organisme de protection de l'enfance, comme une société d'aide à l'enfance, pourra s'occuper de votre enfant pendant que vous êtes en prison. Ils peuvent placer votre enfant avec un membre de votre famille ou, si aucun membre de la famille n'est disponible ou disposé à prendre soin de votre enfant, placer votre enfant dans un foyer d'accueil.

Comment mon enfant peut-il être déclaré comme «ayant besoin de protection» ?

L'expression «enfant ayant besoin de protection» est définie à l'article 37(2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. La garde de l'enfant est habituellement confiée à un de ses parents mais parfois, c'est une autre personne qui a la garde. Voici une liste de situations où un enfant peut être légalement déclaré comme ayant besoin de protection :

- l'enfant qui a subi des maux physiques ou a été sexuellement exploité par la personne qui en est responsable;
- l'enfant qui risque vraisemblablement de subir des maux physiques ou d'être exploité sexuellement par la personne qui en est responsable;
- l'enfant qui a subi des maux affectifs par la personne qui en est responsable et qui se traduit par, selon le cas :
 - un grave sentiment d'angoisse, un état dépressif grave, un fort repliement sur soi, un important retard dans son développement, un comportement autodestructeur ou agressif marqué;
- l'enfant a besoin d'un traitement médical pour guérir, prévenir ou soulager des maux, et la personne qui en est responsable refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement;
- l'enfant dont l'état mental ou affectif ou de développement risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement et la personne qui en est responsable refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement;

- l'enfant dont la personne qui en est responsable décède ou ne peut pas exercer ses droits de garde pour toute autre raison (comme d'aller en prison);
- l'enfant qui, à plusieurs reprises, a blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement;
- l'enfant qui a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes et la personne qui en est responsable refuse ou n'est pas en mesure de consentir à ce traitement⁵³.

Une intervenante sociale peut déterminer qu'un enfant a besoin de protection pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus et exiger que l'on retire l'enfant (aussi appelé appréhension) à la personne qui en est responsable⁵⁴. Lorsque cela se produit, la Société d'aide à l'enfance doit porter l'affaire devant un tribunal qui déterminera si oui ou non l'enfant a présentement besoin de protection⁵⁵.

Qu'arrive-t-il si le tribunal décide que mon enfant a «besoin de protection» ?

Si, lors d'une audience, on juge que votre enfant a besoin de protection, le tribunal décidera qui aura la garde de votre enfant. Le tribunal rendra une des ordonnances de protection suivantes :

- Ordonnance de surveillance;
- Tutelle par la société;
- Tutelle par la couronne;
- Ordonnances consécutives de tutelle par la société et de surveillance⁵⁶.

Les ordonnances de protection de l'enfance sont-elles définitives ?

En un mot, non, les ordonnances de protection de l'enfance ne sont pas toutes définitives. La seule ordonnance permanente est le placement sous

⁵³ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 37(2).

⁵⁴ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 40(7).

⁵⁵ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, alinéa 33(5)b).

⁵⁶ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 57(1).

tutelle de la Couronne. Les ordonnances de surveillance et de tutelle par la société sont temporaires. Le tribunal doit tenter de confier vos enfants à des membres de la famille ou de la communauté qui sont proches des enfants, avant de les remettre aux mains de la société ou de la Couronne⁵⁷.

Qu'arrive-t-il lorsque mon enfant est sous le coup d'une ordonnance temporaire de protection de l'enfance ?

Ordonnance de surveillance

Un tribunal peut ordonner que l'on confie la garde de l'enfant à la personne qui en est présentement responsable ou à une autre personne ou membre de la famille, mais sous la surveillance d'une agence de protection de l'enfance. Les ordonnances de surveillance durent habituellement de 3 à 12 mois.

Tutelle par la Couronne

Le tribunal peut ordonner que l'enfant soit confié aux soins de la Société d'aide à l'enfance pour une période n'excédant pas 12 mois. Même si, en principe, elle ne devrait pas dépasser 6 mois, avec l'approbation écrite de la direction, cette période peut être prorogée à 12 mois pour les enfants de moins de 6 ans, et à 24 mois pour les enfants de 6 à 12 ans⁵⁸.

Ordonnances consécutives de tutelle par la Couronne et de surveillance

La Cour ordonnera parfois le placement par la Société d'aide à l'enfance pour une certaine période tout en prescrivant que l'enfant soit ensuite reconfié à la personne qui en était responsable avant le placement, mais sous la surveillance de la Société d'aide à l'enfance.

Qu'arrive-t-il lorsque mon enfant est sous le coup d'une ordonnance permanente de protection de l'enfance ?

Le tribunal peut décider d'accorder la tutelle par la Couronne avec ou sans droit de visite. Si une décision est rendue et que l'accès parental est refusé, les parents ne seront pas autorisés à communiquer avec les enfants avant leurs 18 ans ou leur mariage, ou avant que l'Agence de protection de l'enfance ne révise leur statut⁵⁹. Si un enfant est placé sous tutelle permanente de la Couronne, elle ou il peut être adopté⁶⁰.

⁵⁷ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 57(4).

⁵⁸ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, articles 29(5) et 29(6).

⁵⁹ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 71(1).

⁶⁰ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 141.1.

Mais les choses sont rarement définitives dans les cas impliquant des enfants. Les ordonnances judiciaires peuvent généralement être modifiées, mais il est plus difficile de faire modifier des ordonnances de protection de l'enfance. Les ordonnances de tutelle et de surveillance évoquées ci-dessus sont susceptibles d'être portées en appel. Aller en appel peut être la seule façon pour un parent de faire changer une ordonnance de tutelle par la Couronne⁶¹.

Que puis-je faire pour demander l'accès à mes enfants ?

L'aide juridique est disponible et peut accueillir vos demandes d'accès à vos enfants. Si vous ne trouvez pas d'avocate, demandez au tribunal de vous assigner une avocate ou un avocat de service. Il faut toutefois présenter votre demande d'accès sur le territoire où vit votre enfant. Comparaitre physiquement en cour peut aussi être difficile, mais pour certaines audiences, vous pourriez obtenir une ordonnance prescrivant de vous présenter devant la cour, ou participer à une audience téléphonique.

Si vous faites une demande d'accès et que vous n'avez pas d'avocate, les formules nécessaires peuvent être téléchargées par Internet⁶²; plusieurs provinces⁶³ les ont affichées en ligne. Si vous n'êtes pas en mesure d'accéder à ces informations, vous pouvez demander à vos proches dans la communauté, ou à votre équipe de gestion de cas, de les télécharger et de les imprimer pour vous. Vous pouvez télécharger les formules au <http://www.ontariocourtforms.on.ca/french>.

Les formules sont numérotées par fonction. En voici quelques-unes dont vous pourriez avoir besoin. Il y en a beaucoup d'autres qui remplissent d'autres fonctions. Celles-ci sont les plus couramment utilisées dans les situations de garde et de droit de visite.

FORMULE	FONCTION
---------	----------

8	<i>Requête</i> – sert à amorcer une procédure. Si une personne a la garde de votre enfant et que vous voulez des droits de visite, vous pouvez remplir ce formulaire. Si vous êtes la principale responsable de votre enfant et en instance de séparation, vous pouvez l'utiliser pour demander au tribunal la garde de votre enfant. Si vous demandez la garde ou des droits de visite, vous devez inclure un affidavit – voir la formule 35.1 ci-dessous.
---	---

⁶¹ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 69(1).

⁶² Site Web du ministère du Procureur général <www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>

⁶³ Site Web d'Aide juridique Ontario <www.legalaide.on.ca>.

- 10** *Défense* – utiliser pour répondre à la requête d’une autre personne qui sollicite du tribunal la garde de votre enfant. Sert à présenter une demande de rejet de la requête ou pour demander vous-même la garde et des droits de visite. Lorsque vous utilisez ce formulaire, vous devez aussi inclure un affidavit – voir la formule 35.1 ci-dessous.
- 33B.1** *Défense et programme de soins* – utiliser dans le cas où votre enfant a été appréhendé par la SAE et que vous voulez contester cette décision et élaborer un plan pour garder votre enfant.
- 35.1** *Affidavit à l’appui d’une demande de garde ou de droit de visite* – c’est ici que vous donnez des renseignements importants au sujet de votre demande.

Remplir les formulaires peut s’avérer long et compliqué. Si vous n’avez pas d’avocate, essayez de trouver quelqu’un en qui vous avez confiance pour vous aider dans ces démarches. Si vous avez une date d’audience et que vous êtes en mesure de vous rendre au tribunal, vous pourrez peut-être obtenir l’aide d’avocats de service disponibles gratuitement à de nombreux palais de justice. Si vous avez une avocate, vous pouvez lui demander d’exiger une ordonnance de la Cour pour vous amener de la prison à l’audience. Certains juges acceptent d’émettre de telles ordonnances.

Comment devrais-je m’y prendre avec le juge pour demander l’accès à mes enfants pendant que je suis en prison ?

Le juge prendra des décisions en accord avec son interprétation du véritable intérêt de votre enfant. Ainsi, vous aurez besoin de démontrer qu’il est dans l’intérêt de vos enfants de rester en contact avec vous. Voici quelques informations importantes que le juge doit savoir :

- Étiez-vous la principale responsable de vos enfants avant votre incarcération (êtes-vous monoparentale ou est-ce vous qui assumiez la plupart des tâches parentales comme soutenir affectivement et financièrement les enfants, les nourrir, les habiller, leur donner leur bain, etc.) ?
- Comment se portaient les enfants à qui vous prodiguiez les soins ? Étaient-ils en bonne santé, bien adaptés à l’école, heureux avec leurs amis, soutenus par votre famille ?
- Le fait que vous soyez en prison peut influencer le juge, car il ne reçoit pas beaucoup de demandes de la part de détenues. Il vous faut donc mettre l’accent sur le lien qui vous unit à vos enfants. Pour que le juge puisse justifier le fait que vos enfants doivent vous rendre visite en prison, vous devez lui montrer à quel point le lien mère-enfant est important et pour vous et pour vos enfants.

Voilà le type d’information que vous devez inclure dans votre affidavit.

Qu'arrive-t-il si je suis enceinte pendant mon séjour en prison ?

Si vous êtes enceinte, vous devriez recevoir des soins prénataux et post-nataux. Après consultation avec les responsables des soins de santé, les femmes enceintes reçoivent également un supplément prénatal de vitamines et de minéraux. Si vous êtes enceinte, vous devriez recevoir des soins pré et postnataux. C'est un droit garanti par l'article 23 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* des Nations Unies.

Qu'arrive-t-il si j'accouche en prison ?

Une fois que le bébé est né, il sera placé dans votre famille ou par les services d'aide sociale à l'enfance. Vous ne devriez pas être entravée pendant que vous accouchez. Vous n'avez pas le droit de garder votre bébé avec vous pendant que vous êtes en prison.

Qu'arrive-t-il si mon enfant est Autochtone ?

Les mesures de prise en compte du patrimoine autochtone par les services de protection de l'enfance varient selon les provinces et les territoires. En Ontario, la loi prescrit qu'à moins d'avoir de très bonnes raisons de placer un enfant dans un autre milieu, le tribunal doit le placer avec des membres de sa famille élargie, des membres de sa communauté ou bande natale, ou dans un autre foyer autochtone⁶⁴.

Même si les solutions les moins restrictives sont envisagées en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant, les enfants autochtones sont encore trop souvent placés auprès de familles non autochtones⁶⁵. Les sociétés d'aide à l'enfance qui ont des enfants autochtones sous leur garde, sont censées consulter régulièrement les bandes et les communautés où ces enfants sont nés⁶⁶.

Quels droits puis-je invoquer pour obtenir la garde de mon enfant lors d'une audience ?

L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit aux parents le droit à une audience équitable lorsque l'État cherche à obtenir la garde de leurs enfants. Dans certains cas, cela signifie que l'aide juridique couvrira vos frais d'avocat lors de votre audience. L'admissibilité à une assistance

⁶⁴ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 57(5).

⁶⁵ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 61(2).

⁶⁶ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, article 213.

juridique gratuite dépend de la province ou du territoire, de votre situation particulière et de celles de vos enfants⁶⁷.

Même si vous n'obtenez pas de certificat d'aide juridique vous permettant de choisir votre propre avocate, vous pourrez probablement recevoir l'aide d'une avocate ou d'un avocat de service pour plusieurs des audiences auxquelles vous devrez comparaître. La plupart des tribunaux en Ontario ont un Centre d'information sur les droits de la famille où vous pouvez demander des informations sur les procédures de protection de l'enfance.

Vous devrez peut-être aussi présenter une requête officielle à la direction de la prison ou au juge qui s'occupe de votre affaire pour pouvoir sortir de la prison et vous présenter en cour. Si vous avez une avocate, elle peut s'occuper de cette requête pour vous. Sinon, vous devrez le faire vous-même. Assurez-vous de présenter toutes vos requêtes par écrit et exigez des réponses ou des confirmations écrites.

Une fois en prison, est-ce que j'ai le droit de voir mes enfants ?

Certains enfants peuvent visiter régulièrement leurs parents en prison. Tant qu'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal prescrivant que vous ne pouvez pas avoir accès à vos enfants, rien ne les empêche de vous rendre visite. Pour les enfants de moins de 16 ans, la décision d'accorder un droit de visite est prise par le chef d'établissement. Un enfant de moins de 16 ans doit nécessairement être accompagné d'un adulte, à moins d'obtenir la permission du chef d'établissement de visiter sa mère sans la présence du personnel de sécurité⁶⁸. Le nombre de visites dépend souvent de l'éloignement géographique et de la disponibilité des personnes qui amènent votre enfant à la prison.

La cour peut interdire aux parents tout accès à leurs enfants. Toutes les décisions sont basées sur l'interprétation faite par les juges de l'intérêt véritable de l'enfant. Il existe des exemples de détenus ayant maintenu l'accès à leurs enfants dans des conditions extrêmes, comme ce père qui a conservé un accès téléphonique avec ses enfants alors qu'il était en prison pour avoir assassiné leur mère⁶⁹.

⁶⁷ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)* [J.G.], [1999] R.C.S. No. 47.

⁶⁸ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Adult Institutions Policy and Procedures Manual of Community Safety and Correctional Services, *Inmates*, novembre 2007, p. 527-528.

⁶⁹ *Anderson c. Daley*, [2006] S.J. No. 447.

Dans certains cas, des parents se sont vus refuser l'accès à leurs enfants parce qu'ils étaient en prison⁷⁰. Il est difficile de prédire la décision d'un tribunal, mais les juges ne devraient pas être moins bien disposés envers les mères pour la seule raison qu'elles sont en prison.

Il est arrivé que le chef d'un établissement provincial suspende les visites d'une mère à cause d'un problème général de contrebande de drogues et d'armes dans la prison où elle était incarcérée⁷¹. Dans un autre cas, une femme a plaidé que le fait d'être tenue éloignée de son nouveau-né constituait un traitement cruel et inusité en vertu de l'article 12 de la *Charte*. Le juge a soutenu qu'elle ne pouvait pas avoir accès à son enfant parce que, si elle était confinée en garde fermée, c'est qu'elle présentait un risque d'évasion⁷². Un jugement en sa faveur aurait pu permettre à d'autres femmes qui ne sont pas confinées en isolement ou à risque de s'évader de présenter des arguments semblables. La Cour suprême du Canada a cependant reconnu que l'appréhension d'enfants peut interférer avec leur intérêt véritable et avec le droit des parents à la sécurité de la personne aux termes de la *Charte*⁷³.

Qu'arrive-t-il lorsque mon enfant vient me rendre visite ?

Les visites ont lieu sous la surveillance du personnel. L'espace dans la salle de visite est occupé selon le principe du premier arrivé, premier servi. Lorsque les visites-contact sont permises, les détenues et les personnes qui les visitent auront le droit de se rapprocher et de s'embrasser au début et à la fin de la visite, et de se tenir les mains pendant la visite. Toutes les autres formes de contact sont interdites et peuvent servir de motif pour mettre fin à la visite. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux jeunes enfants. En vertu des politiques correctionnelles de l'Ontario, le chef d'établissement peut autoriser la fouille de tout visiteur ou véhicule sur la propriété de l'établissement correctionnel⁷⁴.

Quand mes privilèges de visite peuvent-ils être abolis ?

Les visites peuvent être interrompues ou interdites dans les situations suivantes :

⁷⁰ *Family and Children's Services of Lunenburg County v. T.L.S.*, [1999] N.S.J. No. 434.

⁷¹ *K.L. v. L.T.*, [2005] S.J. No. 52.

⁷² *Turner v. Burnaby Correctional Centre for Women* (1994), 24 W.C.B. (2d) 250.

⁷³ *Winnipeg Child and Family Services v. K.L.W.*, [2000] 2 S.C.R. 519.

⁷⁴ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 23.1.

- Les visiteurs semblent sous l'influence de drogues, de l'alcool ou de toute autre substance;
- Il n'y a pas assez d'espace disponible;
- La détenue ou les visiteurs refusent de se soumettre à une fouille;
- Les visiteurs refusent ou sont incapables de produire une pièce d'identité acceptable ou produisent une fausse pièce d'identité;
- La détenue ou les visiteurs enfreignent les règlements de l'établissement;
- Les enfants dérangent les autres dans la salle de visite;
- Les visiteurs ou les enfants ont une conduite ou un comportement qui perturbe le programme de visite ou menacent la sécurité, la sûreté et le bon ordre de l'établissement;
- Une ordonnance judiciaire restreint le contact entre la détenue et un visiteur;
- La détenue refuse la visite⁷⁵.

Beaucoup de détenues ont déjà été victimes d'agressions sexuelles. Les procédures de fouille à nu utilisées de manière routinière en prison peuvent être extrêmement traumatisantes. Certaines femmes refusent des visites plutôt que de soumettre leurs enfants, ou elles-mêmes, à des fouilles à nu. Si ce refus est dû au caractère invasif des fouilles de la mère avant et après les visites, la validité de ces approches doit absolument être remise en cause et possiblement contestée par le biais d'une plainte à la direction des établissements ou au Bureau de l'Ombudsman. Même si nous n'avons pas encore réussi à faire modifier cette procédure, il existe dans certaines prisons des exceptions aux politiques de fouille à nu.

Ai-je quand même le droit de prendre des décisions importantes au sujet de mes enfants ?

Si vous n'avez pas accès à vos enfants, il se peut que vous ne puissiez pas prendre de telles décisions. Si vous avez la garde, et parfois quand vous avez des droits de visite, vous pouvez prendre des décisions au sujet de la santé, de l'éducation et du bien-être de vos enfants. Si vous avez la garde partagée, c'est-à-dire que vous et le père ou une autre figure parentale partagez la garde légale des enfants, vous avez tous une certaine capacité de prendre des décisions au sujet des enfants, même si les enfants vivent avec un seul parent. Si vous êtes en couple avec le père des enfants, vous avez automati-

⁷⁵ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedures Manual*, (Institutional Programs, décembre 2008), p. 531

quement le droit de prendre des décisions concernant vos enfants, à moins que le père ait obtenu une ordonnance prescrivant que vous n'avez plus la garde.

Même pendant que vous êtes en prison, vous pouvez, dans certains cas, demander la garde partagée lorsque votre conjoint ou un autre membre de la famille a la garde de vos enfants. Malheureusement, beaucoup de femmes sont incapables de conserver la garde de leurs enfants pendant qu'elles sont en prison. Si vous devez comparaître devant un tribunal de la famille pour des procédures concernant vos enfants, faites savoir au juge (vous-même ou par une intermédiaire) que le tribunal peut vous aider à vous présenter en cour en émettant une ordonnance vous permettant de sortir temporairement de prison – procédure que l'on appelle souvent 'spring order' – pour que vous puissiez comparaître en cour⁷⁶.

Mes enfants ont-ils des droits ?

Oui, vos enfants ont des droits. Vos enfants ont un droit d'accès à leurs parents qui vise à maintenir leur lien avec vous. Ce droit est protégé par notre *Charte*.

L'article 9 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies déclare qu'un « enfant qui est séparé de l'un ou des deux parents [peut] entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents de façon régulière, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant »⁷⁷. La Cour suprême du Canada a également reconnu que la séparation des enfants et de leurs parents porte atteinte au droit à la sécurité de la personne inscrit à l'article 7 de la *Charte*, et ne doit être effectuée que conformément aux principes de justice fondamentale⁷⁸. Cela signifie que si vous croyez que vos enfants sont tenus éloignés de vous pour des raisons arbitraires ou injustes, vous pourriez, de concert avec la personne qui en est responsable, faire valoir que votre manque d'accès à vos enfants enfreint leurs droits inscrits à l'article 7.

⁷⁶ *Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario*. Reg. 114/99 Règles en matière de droit de la famille, section 8.1(4) [ci-après : *Règles en matière de droit de la famille*]

⁷⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, 20 novembre 1989, 112 R.T.N.U. 44 à 25, Article 9.

⁷⁸ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)* [J.G.], [1999] R.C.S. No. 47.

IMMIGRATION

Si vous n'êtes pas née au Canada, vous n'êtes peut-être pas citoyenne canadienne. Cela peut être le cas même si vos parents sont des citoyens canadiens, ou si vous êtes arrivée au pays lorsque vous étiez enfant. Si vous êtes incarcérée, votre statut d'immigrante peut influencer vos conditions de détention.

Si vous êtes incarcérée en attente d'être déportée, vous devez immédiatement contacter une avocate ou un avocat qui se spécialise en droit de l'immigration!

Qu'est-ce qu'une citoyenne canadienne ?

Une citoyenne canadienne est une personne née au Canada, ou dont l'un des parents est né au Canada, ou qui a obtenu la citoyenneté. Une citoyenne est assujettie à toutes les lois au Canada et elle est également protégée par ces lois. Comme citoyenne, vous avez plus de droits que les personnes qui n'ont pas la citoyenneté. Même si vous n'êtes pas citoyenne canadienne, vous avez quand même certains droits spéciaux qui devraient être protégés.

Comment puis-je devenir citoyenne canadienne ?

Il y a trois étapes à suivre pour devenir citoyenne. Vous devez présenter une demande, passer un examen de citoyenneté et participer à une cérémonie de citoyenneté. Pour avoir le droit de présenter une demande, vous devez répondre aux critères suivants :

- avoir 18 ans ou plus. Vous pouvez aussi présenter une demande au nom d'enfants de moins de 18 ans dont vous avez légalement la charge
- être résidente permanente
- avoir vécu au Canada pendant au moins 3 ans au cours des 4 dernières années
- avoir une connaissance suffisante du français ou de l'anglais
- comprendre l'histoire, les valeurs, les institutions et les symboles canadiens (ces connaissances seront testées lors de l'examen de citoyenneté)⁷⁹.

⁷⁹ Site Web de Citoyenneté et immigration Canada <www.cic.gc.ca>.

Quelles restrictions s'appliquent à une demande de citoyenneté ?

Vous ne pouvez pas devenir citoyenne canadienne si :

- vous avez été condamné pour un acte criminel ou une infraction aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* au cours des trois années précédant votre demande
- vous êtes actuellement sous le coup d'une accusation criminelle
- vous êtes en prison, en liberté conditionnelle ou en probation
- vous êtes sous le coup d'une mesure de renvoi (les autorités canadiennes vous ont ordonné de quitter le Canada)
- vous faites l'objet d'une enquête pour des crimes de guerre ou contre l'humanité, vous en êtes accusée ou vous en avez été condamnée
- on vous a retiré la citoyenneté canadienne dans les cinq dernières années.

Le temps passé en prison, en liberté conditionnelle ou en probation ne compte pas comme du temps vécu au Canada aux fins de l'immigration.

Qui sont les ressortissants étrangers ?

Une ressortissante étrangère est une personne qui n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente. Les étrangères doivent présenter une demande et recevoir un visa avant d'entrer au Canada⁸⁰. Si vous êtes ressortissante étrangère, vous pouvez devenir résidente permanente si l'on vous octroie un visa d'immigration. Lorsque vous présentez une demande, on vérifiera :

- si un membre de votre famille détient la citoyenneté ou une résidence permanente⁸¹
- si vous avez des ressources suffisantes pour réussir votre établissement économique⁸²
- si vous êtes réfugiée⁸³.

Les ressortissantes étrangères n'ont pas le droit d'entrer au Canada, seules les résidentes permanentes et les citoyennes canadiennes possèdent ce droit⁸⁴. Cela signifie que l'on peut vous refuser l'entrée ou vous déporter du

⁸⁰ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 11(1).

⁸¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 12(1).

⁸² *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 12(2).

⁸³ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 12(3).

⁸⁴ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 19.

Canada. Une étrangère ou une réfugiée peut être parrainée par quelqu'un qui détient une résidence permanente ou sa citoyenneté, ou encore par un groupe de personnes ou une organisation. Mais il est important de savoir que même si vous êtes parrainée, on peut quand même vous refuser l'entrée au Canada.

Qu'est-ce qu'une résidente permanente ?

Une résidente permanente est une personne qui a fait une demande et obtenu le statut de résidente permanente. Il s'agit d'un statut intermédiaire avant la citoyenneté. Pour faire une demande de citoyenneté, vous devez être résidente permanente⁸⁵. Les résidentes permanentes sont admissibles à la plupart des prestations sociales que reçoivent les citoyens et citoyennes, y compris la couverture en matière de santé. Elles peuvent également travailler, étudier ou vivre n'importe où au Canada. Et surtout, elles ont droit à toutes les protections garanties par la *Charte* et la législation canadienne.

Une résidente permanente doit payer des impôts au Canada, mais ne peut pas voter ou exercer une charge électorale. Si vous avez été condamnée pour un crime grave, vous pourriez perdre votre statut de résidente permanente et faire l'objet d'une interdiction de séjour.

Comment puis-je devenir résidente permanente ?

Pour devenir résidente permanente, vous devez présenter une demande. Seul le Québec a une politique différente. En dehors du Québec, vous pouvez présenter une demande dans une des 5 catégories suivantes, chacune ayant ses propres exigences :

- Travailleuses qualifiées et professionnelles
- Expérience canadienne
- Travailleuses autonomes
- Candidates des provinces
- Parrainage familial⁸⁶.

Pendant le processus de demande, vous pourriez devoir vous soumettre sur demande à un examen, une session de questions et réponses, une fouille et même un examen médical⁸⁷.

⁸⁵ Site Web de Citoyenneté et immigration Canada <www.cic.gc.ca>.

⁸⁶ Site Web de Citoyenneté et immigration Canada <www.cic.gc.ca>.

⁸⁷ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 16.

On peut aussi vous demander de passer une entrevue avec une agente ou un agent de l'immigration pour déterminer si vous pouvez devenir résidente permanente⁸⁸.

Vous devrez payer au moins 475\$ pour une adulte seule. Il en coûte 150\$ par enfant à charge de moins de 22 ans. On peut vous demander de passer des examens médicaux que vous serez tenue de défrayer. Si vous devenez résidente permanente, on devrait vous remettre une carte qui atteste de votre statut⁸⁹.

Quels motifs peuvent justifier des mesures de renvoi ?

Vous pouvez faire l'objet de mesures de renvoi si, pour une raison ou une autre, vous êtes «interdite de territoire». Si vous avez commis un crime, si vous n'avez pas réussi à répondre aux exigences, si vous êtes très malade et constituez probablement un danger pour la santé publique⁹⁰, ou si vous ne pouvez pas subvenir à vos besoins⁹¹, vous pouvez être interdite de territoire.

S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent d'immigration peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre pour examen⁹². Si le rapport est fondé, la/le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête⁹³. Après l'enquête, la Section de l'immigration peut soit vous octroyer le statut de résidente permanente, soit autoriser votre entrée au Canada pour contrôle complémentaire ou encore, prendre une mesure de renvoi⁹⁴. Si vous faites l'objet d'une mesure de renvoi, vous perdrez votre statut de résidente permanente.

Une mesure de renvoi peut-elle être invalidée ?

Une décision judiciaire peut bloquer l'application d'une mesure de renvoi⁹⁵. Un tribunal peut suspendre la mesure jusqu'à la fin d'une peine d'emprisonnement⁹⁶.

⁸⁸ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 18(1).

⁸⁹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 31(1).

⁹⁰ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 38.

⁹¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 39.

⁹² *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 44(1).

⁹³ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 44(2).

⁹⁴ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 45.

⁹⁵ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 50(a).

⁹⁶ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 50(b).

Vous pouvez interjeter appel de toute décision rendue par Immigration Canada, y compris une mesure de renvoi⁹⁷, en vous adressant à la Section d'appel de l'immigration. Vous ne pouvez toutefois pas contester une interdiction de territoire pour atteinte aux droits de la personne ou pour des crimes graves⁹⁸.

Après avoir examiné l'appel d'une décision, la Section d'appel de l'immigration statuera comme suit :

- (a) fera droit à l'appel
- (b) surseoir à la mesure de renvoi
- (c) rejettera l'appel, auquel cas vous serez renvoyée⁹⁹.

Si vous ne répondez pas aux critères de résidence permanente, ou que vous êtes sous le coup d'une mesure de renvoi, vous pouvez demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'examiner la décision. La/le ministre peut lever tout ou partie des critères et obligations applicables pour des considérations d'ordre humanitaire¹⁰⁰ ou pour des considérations d'intérêt public¹⁰¹. Toutefois, la/le ministre n'est saisi de la demande que si les frais afférents sont déjà payés en entier¹⁰². Cette situation se produit rarement.

Qu'arrive-t-il si je suis insatisfaite de la décision de la Section d'appel ?

Vous pouvez demander un contrôle judiciaire requérant le tribunal d'examiner pourquoi vous avez été interdite de territoire ou visée par une mesure de renvoi¹⁰³.

Puis-je être détenue si je ne suis pas citoyenne canadienne ?

Aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si vous êtes résidente permanente ou ressortissante étrangère, vous pouvez être détenue si l'on a des motifs raisonnables de croire :

- que vous êtes interdite de territoire au Canada

⁹⁷ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 63(2).

⁹⁸ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, articles 64(1) et 64(2).

⁹⁹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 66.

¹⁰⁰ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 25(1).

¹⁰¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 25.2(1).

¹⁰² *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 25(2).

¹⁰³ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 72.

- que vous représentez un danger pour la sécurité publique
- que vous vous soustrairez vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi
- que vous avez commis un crime ou porté atteinte aux droits humains¹⁰⁴.

Si une résidente permanente ou une ressortissante étrangère est mise en détention, une agente devrait en aviser la Section de l'immigration sans délai¹⁰⁵.

Quels sont mes droits pendant ma détention si je ne suis pas Canadienne ?

Vous avez le droit de contacter votre consulat lors de votre admission dans n'importe quel établissement carcéral au Canada et vous devriez être avisée de ce droit¹⁰⁶. On devrait procéder à un contrôle justifiant les motifs de votre maintien en détention dans les 48 heures, à un contrôle de suivi dans les 7 jours, puis, au moins tous les 30 jours par la suite¹⁰⁷.

Qu'arrive-t-il si je purge une peine de prison mais que je ne suis pas Canadienne ?

Si vous avez été accusée, condamnée et incarcérée, vous pouvez être «interdite de territoire» comme résidente permanente et, par conséquent, faire l'objet d'une mesure de renvoi lorsque vous aurez purgé votre peine¹⁰⁸.

Même si elles sont rarement acceptées, vous pouvez présenter une demande d'exemption pour motifs humanitaires avant la délivrance d'une ordonnance d'expulsion.

¹⁰⁴ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, articles 55(1) et 55(2).

¹⁰⁵ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, section 55(4).

¹⁰⁶ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedures Manual* (Admitting Process, décembre 2008), p. 6.

¹⁰⁷ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 57.

¹⁰⁸ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 59.



Partie III : Protection de vos droits

CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION

La confidentialité des informations recueillies à mon sujet par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels est-elle protégée par la loi ?

Tel que brièvement mentionné dans la section portant sur les rapports d'évaluation, votre droit à la vie privée comporte des limites en prison. Par exemple, même si vos évaluations psychologiques et psychiatriques sont normalement protégées dans le cadre de la relation patiente/médecin, elles ne sont pas considérées comme confidentielles une fois déposées dans votre dossier carcéral. Par conséquent, vous n'êtes pas obligée de participer au processus d'évaluation initiale.

Mais vous devez savoir que si vous refusez de participer, vous serez tout de même classée. Dans ce cas, le personnel va se baser sur les informations disponibles dans votre dossier et dans les documents de la police et des

tribunaux¹⁰⁹. De plus, en vertu de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* (LMSC), tous les membres du personnel sont tenus au secret relativement à la vie privée des détenues et aux renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions¹¹⁰.

Ai-je le droit de savoir quels renseignements sont consignés dans mon dossier ?

Vous, votre avocate, ou une personne ayant votre permission, pouvez présenter une requête par écrit pour obtenir vos renseignements personnels, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP)¹¹¹. Vous avez le droit d'accéder aux renseignements qui vous concernent dont une institution a la garde ou le contrôle¹¹².

Une institution peut refuser de divulguer des renseignements personnels pour plusieurs raisons inscrites aux articles 12, 22 et 49 de la LAIPVP, surtout lorsque cette divulgation porte atteinte au droit à la vie privée d'une autre personne¹¹³. Toutefois, si l'on refuse de vous communiquer vos renseignements personnels, vous pouvez faire appel auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Qu'arrive-t-il si des informations à mon sujet sont fausses ?

Si vous pensez qu'il y a erreur ou omission dans votre dossier, vous êtes en droit de demander une rectification¹¹⁴. Si vous avez présenté une requête par écrit et que la rectification n'a pas été effectuée, vous avez le droit d'exiger que soit annexée à ces renseignements une déclaration de désaccord qui fasse mention de la rectification demandée mais non effectuée¹¹⁵.

Vous pouvez aussi contacter le Bureau de l'Ombuds dont le rôle consiste à enquêter sur toute décision administrative, recommandation, action ou omission de la part d'un organisme gouvernemental, qui affecte toute per-

¹⁰⁹ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>.

¹¹⁰ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 10(1).

¹¹¹ *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, c. F.31, article 47(1) [ci-après : LAIPVP].

¹¹² LAIPVP, article 47(1).

¹¹³ LAIPVP, article 49.

¹¹⁴ LAIPVP, article 47(2).

¹¹⁵ LAIPVP, article 47(2).

sonne ou tout groupe dans sa capacité personnelle¹¹⁶. Demandez le formulaire de plainte au Bureau de l'Ombudsman. Si vous avez accès à Internet, vous pouvez visiter leur site Web.

Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario

Bell Trinity Square

483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud

Toronto, ON M5G 2C9

téléphone : 1-800-263-1830 – ligne des plaintes

télécopieur : 416-586-3485

courriel : info@ombudsman.on.ca **site Web** : www.ombudsman.on.ca

Quelles sont les informations qui peuvent être divulguées et à qui peuvent-elles l'être ?

Les groupes auxquels le MSCSC peut transmettre vos informations sont : les corps policiers, les gouvernements, le Bureau de l'Ombuds, la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées, les tribunaux, les victimes et le grand public.

Dans quelles circonstances mes informations peuvent-elles être divulguées aux corps policiers et aux victimes ?

Les services correctionnels peuvent divulguer des informations à votre sujet à la police s'ils ont des motifs raisonnables de croire que vous risquez fortement de causer un préjudice à autrui ou des dommages à des biens, et que la divulgation de cette information réduira ce risque¹¹⁷.

Vos informations ne peuvent être divulguées que pour des buts ou des motifs particuliers. Ces motifs sont énumérés dans la *LMSC* et comprennent : la protection du public, la protection des victimes d'actes criminels, l'information des victimes, l'exécution de la loi, des fins correctionnelles, etc.¹¹⁸

Si vous avez été reconnu coupable d'une infraction commise contre elles, les victimes peuvent obtenir les informations suivantes à votre sujet :

¹¹⁶ *Loi de l'Ombudsman*, L.R.O. 1990, c.0-6, alinéa 14(1)2 [ci-après : *Loi de l'Ombudsman*]

¹¹⁷ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 61(1).

¹¹⁸ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 10(3).

- l'état d'avancement des enquêtes qui se rapportent à l'infraction;
- les accusations portées à l'égard de l'infraction et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée;
- les dates et les lieux où se déroulent les étapes importantes de la poursuite, de même que l'issue des instances importantes, y compris les instances en appel;
- les dispositions préparatoires au procès ou la mise en liberté provisoire;
- toute requête visant à obtenir une libération conditionnelle;
- toute évasion de la personne condamnée;
- toute audience concernant une inaptitude à subir un procès¹¹⁹;
- toute audience de libération conditionnelle.

Vous ne saurez jamais si des informations à votre sujet ont été transmises à une victime. À plus forte raison, vous ne connaîtrez pas non plus ses coordonnées.

À quelles informations peut avoir accès le grand public ?

Le grand public peut demander les informations suivantes :

- Les nom, date de naissance et adresse de la détenue;
- L'infraction dont elle a été inculpée;
- L'issue de toutes les instances judiciaires importantes qui se rapportent à l'infraction visée (procès, etc.);
- L'étape procédurale du processus pénal à laquelle est rendue la poursuite (par exemple, à savoir si la personne est sous garde, ou les conditions de sa mise en liberté, le cas échéant);
- La date de la mise en liberté ou de la mise en liberté imminente¹²⁰.

Mes communications sont-elles confidentielles ?

L'expression «correspondance générale» désigne toute correspondance qui n'est pas reconnue comme spéciale ou privilégiée. La législation de l'Ontario permet au chef d'établissement ou aux membres du personnel de lire et vérifier les lettres et les colis qui entrent ou sortent de la prison¹²¹. Ils peuvent les ouvrir, les examiner pour trouver des objets dont la possession

¹¹⁹ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 62(2).

¹²⁰ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 61(2).

¹²¹ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, alinéa 61(1)t).

est illégale, les lire, les retarder ou les intercepter¹²². Cela signifie que le personnel peut refuser de faire suivre des lettres ou des colis, ou supprimer une partie des lettres, s'ils croient que le contenu pourrait constituer une menace pour la personne qui les reçoit, ou poser un risque pour la sécurité publique¹²³.

Il existe cependant quelques exceptions. La «correspondance privilégiée» ne devrait pas être ouverte, copiée, retardée, interceptée ou censurée de quelque manière que ce soit. Elle comprend toute correspondance en provenance de députés, de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, de médecins ou de membres du personnel infirmier en position d'autorité, de la Commission ontarienne des droits de la personne, de l'enquêteur correctionnel du Canada, de la personne responsable de la coordination contre le racisme, du sous-ministre des Services correctionnels, de votre avocate ou du Bureau de l'Ombuds¹²⁴.

Les conversations téléphoniques peuvent être écoutées ou interceptées si le chef d'établissement a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'établissement, ou d'une personne dans l'établissement ou dans la collectivité, serait compromise¹²⁵. Si vos appels téléphoniques sont surveillés, vous devriez être avisée de la possibilité d'une interception par un message d'avertissement ou par d'autres moyens¹²⁶. Certains établissements affichent un message à ce sujet à côté du téléphone.

LE DROIT À DES CONSEILS JURIDIQUES (AIDE JURIDIQUE)

Ai-je droit à une avocate pendant que je suis en prison ?

Vous avez droit à une assistance juridique (droit d'être représentée par une avocate ou un avocat). Vous devriez être informée de ce droit dans les situations suivantes¹²⁷ :

- si vous êtes appréhendée;

¹²² Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels : *Adult Institutions Policy and Procedures Manual*, (Correspondence, février 2007), p. 490.

¹²³ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, alinéa 61(1)t).

¹²⁴ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels : *Adult Institutions Policy and Procedures Manual*, (Correspondence, février 2007), p. 490-491.

¹²⁵ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, alinéa 61(1)t).

¹²⁶ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 17.1(3).

¹²⁷ *Charte des droits et libertés*, article 10(b).

- si vous êtes détenue;
- si vous êtes inculpée d'une infraction;
- vous avez également le droit d'obtenir de l'information sur les services juridiques mais, trop souvent, vous devez en faire la demande.

Quand puis-je utiliser mon droit à l'assistance juridique ?

Il y va de votre meilleur intérêt d'exercer votre droit de faire appel à une avocate dans plusieurs situations. Par exemple, si vous êtes placée en isolement, transférée contre votre volonté (en situation régulière ou en urgence), lors d'une audience de libération conditionnelle, ou si vous êtes accusée d'une infraction disciplinaire grave.

Les détenues peuvent-elles être privées du droit à une avocate ou un avocat ?

Personne, y compris le chef d'établissement, n'a l'autorité pour faire obstacle à votre droit à une assistance juridique. Ce droit est protégé par l'article 10(b) de la *Charte des droits et libertés*¹²⁸. Vous êtes en droit d'obtenir immédiatement la permission de parler au téléphone avec votre avocate.

Malheureusement, le droit à une assistance juridique, particulièrement en ce qui concerne les incidents qui ont lieu en prison, continue d'être entravé au Canada. Pour cette raison, vous devez connaître vos droits et les faire valoir. Le personnel carcéral doit également être informé de ses devoirs quant à ce droit primordial.

Mes communications avec mon avocate sont-elles privées ?

Oui. Légalement, vos conversations avec votre avocate lors de ses visites ne peuvent pas être surveillées. Elles sont considérées comme des communications privilégiées. Et le courrier que vous échangez avec votre avocate ne devrait pas non plus être lu¹²⁹. Cependant, les communications écrites entre vous et votre avocate peuvent être ouvertes par le chef d'établissement, mais seulement en votre présence et celle d'une personne faisant partie du personnel¹³⁰, dans le but de contrer la possession d'objets détenus illéga-

¹²⁸ *Charte des droits et libertés*, article 10(b).

¹²⁹ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedures Manual*, (Correspondence, février 2007), p. 486.

¹³⁰ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Inmate Information Guide for Adult Institutions*, p. 12.

ment. Le chef d'établissement n'a pas le droit de lire ces lettres, à moins d'avoir un motif raisonnable et probable de croire qu'il y a quelque chose dans la lettre qui va au-delà de la communication avocate-cliente (qui est privilégiée)¹³¹. Vous avez également le droit de téléphoner à votre avocate en toute confidentialité¹³², mais certaines limites d'accès s'appliquent à la ligne téléphonique que vous pouvez utiliser pour faire vos appels.

Que puis-je faire si mes droits à l'assistance juridique sont violés ?

Si vous êtes privée d'un ou plusieurs de vos droits, vous pouvez demander à rencontrer le chef d'établissement. Si vous n'êtes pas satisfaite de la manière dont la situation est gérée ou de la décision prise, vous pouvez déposer une plainte auprès de la direction régionale. Vous pouvez également déposer une plainte auprès du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ou du Bureau de l'Ombudsman.

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

18^e étage

25, rue Grosvenor

Toronto, ON M7A 1Y6

Demandes générales :

Toronto local : 416-326-5000

sans frais : 1-866-517-0571

TTY : Toronto local : 416-326-5511

sans frais : 1-866-517-0572

Bureau du ministre : 416-325-0408

télécopieur : 416-325-6067

Que puis-je faire si j'ai à me plaindre de mon avocate ?

Si vous voulez déposer une plainte contre votre avocate, vous pouvez vous adresser au Barreau du Haut-Canada, l'organisme de réglementation qui établit les normes de conduite des avocates et des avocats en Ontario. Le Barreau du Haut-Canada vous recommande de discuter de vos préoccupations avec votre avocate avant de loger une plainte. Toutefois, si vous ne parvenez pas à résoudre votre problème, vous devriez déposer une plainte officielle. Vous pouvez vous procurer le formulaire officiel de plaintes du

¹³¹ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedures Manual*, (Correspondence, février 2007), p. 486.

¹³² Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedures Manual*, (Correspondence, février 2007), p. 486.

Barreau du Haut-Canada en leur écrivant ou en demandant à quelqu'un de le télécharger pour vous sur leur site Web¹³³.

Il n'y a pas de limite de temps pour déposer une plainte, mais vous devriez agir le plus rapidement possible. Assurez-vous d'inclure les informations suivantes avec votre formulaire officiel de plainte :

- Vos nom, adresse, numéro de téléphone et autres coordonnées;
- Le nom et l'adresse de l'avocate contre qui vous portez plainte;
- Toute l'information concernant la plainte, y compris :
 - Qu'a fait l'avocate qui n'aurait pas du être fait;
 - Qu'a omis de faire l'avocate qui aurait du être fait;
- Copies de tous les documents pertinents;
- Les noms et coordonnées de tous les témoins ou autres sources d'information ayant un lien avec votre plainte.

Envoyez votre plainte à :

Services des plaintes
Barreau du Haut-Canada
Osgoode Hall, 130, rue Queen ouest
Toronto, ON M5H 2N6

téléphone : 416-947-3310 **sans frais** : 1-800-268-7568
télécopieur : 416-947-5263 **site Web** : www.lsuc.on.ca

Le Barreau du Haut-Canada va enquêter sur votre plainte. S'il n'y a pas assez d'éléments de preuve pour justifier la poursuite de procédures contre l'avocate, le dossier sera fermé. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de fermer le dossier, vous pouvez demander au Commissaire au règlement des plaintes de réexaminer le dossier.

Le Barreau du Haut-Canada peut décider de gérer votre plainte en utilisant une approche corrective. Il offrira, par exemple, des directives à l'avocate pour mettre fin au comportement qui fait l'objet de la plainte. Très peu de plaintes résulteront en une poursuite, une audience ou une sanction formelle. En cas d'audience, le Barreau entendra la preuve concernant l'affaire et imposera peut-être des mesures disciplinaires à l'avocate.

Si vous croyez qu'une avocate a agi de manière discriminatoire envers vous en raison de votre race, votre sexe, votre capacité ou votre orientation

¹³³ Site Web du Barreau du Haut-Canada <www.lsuc.on.ca>.

sexuelle, vous pouvez contacter le Conseil juridique en matière de discrimination et de harcèlement (DHC). Même si le DHC n'enquête pas sur les plaintes, ils pourront peut-être vous aider en intervenant de manière informelle à titre de tierce partie neutre, ou en procédant à une médiation formelle, le cas échéant, et si l'avocate accepte de son plein gré de participer à la médiation¹³⁴. Vous pouvez contacter le DHC 24 heures par jour et laisser un message confidentiel sur la messagerie vocale : numéro sans frais 1-877-790-2200.

AIDE JURIDIQUE ONTARIO (AJO)

Il est souvent trop dispendieux pour les détenues d'embaucher une avocate. Pour cette raison, et parce que votre droit à une assistance juridique est un droit fondamental inscrit dans notre *Charte*, si vous n'avez pas les moyens de payer une avocate, vous pouvez avoir recours à l'aide juridique pour en obtenir une.

Aide juridique Ontario

Suite 200 – 40, rue Dundas ouest
Toronto, ON M5G 2H1

téléphone : (416) 204 7104

sans frais : 1-800-668-8258

télécopieur : (416) 204-4718

site Web : www.legalaid.on.ca/fr/

Admissibilité

Pour faire une demande d'aide juridique, vous devez dire à l'agente de correction à votre établissement que vous voulez présenter une demande à AJO et obtenir la formule de demande d'aide juridique pour les détenus. Vos réponses à ce formulaire serviront à déterminer si votre cause est admissible et le test d'admissibilité financière confirmera que vous répondez aux critères d'AJO.

Si vous êtes admissible à un certificat d'aide juridique, qui décrit les services autorisés par AJO, vous pourrez faire affaire avec une clinique d'aide juridique ou une avocate dans la communauté. En Ontario, vous pouvez habituellement embaucher votre propre avocate. Dans ce cas, vous obtiendrez probablement un certificat d'aide juridique. Si vous avez déjà retenu les services d'une avocate qui accepte de vous représenter, vous pouvez donner

¹³⁴ Site Web du Barreau du Haut-Canada <www.lsuc.on.ca>.

son nom à l'aide juridique et votre certificat lui sera envoyé directement. Si vous n'avez pas d'avocate, c'est vous qui recevrez le certificat.

Si AJO a besoin de plus de renseignements sur votre cas et sur votre situation financière, une représentante d'AJO ira vous visiter en prison ou vous participerez à une entrevue par vidéo. Pour présenter une demande, vous devrez remplir deux tests d'évaluation financière : l'évaluation de l'actif et l'évaluation du revenu¹³⁵.

Qu'est-ce que le test d'évaluation de l'actif ?

Il s'agit d'une évaluation faite par AJO qui comprend l'examen de votre situation financière pour déterminer si vous êtes admissible à l'aide juridique. Pour ce faire, AJO va tenir compte de tous vos éléments d'actif : argent comptant, actions, obligations, REER, propriétés (maisons), etc. Ils vont évaluer votre capacité de payer vos propres frais juridiques. Normalement, si vous êtes propriétaire d'une maison, on vous demandera de contracter un emprunt garanti par ce bien pour payer vos frais. S'il vous est impossible de contracter un emprunt, AJO vous demandera de signer un privilège contre le bien avant de vous accorder l'aide juridique.

Qu'est-ce que le test d'évaluation du revenu ?

AJO vous demandera des renseignements sur toutes vos sources de revenu, pour vous, vos enfants à charge, votre conjoint (mari, conjoint de fait ou partenaire du même sexe). Pour AJO, les revenus comprennent les indemnités versées aux travailleurs blessés, les revenus d'emploi, les prestations d'assurance-emploi, les pensions, les prestations d'aide sociale, les commissions, les revenus de travail autonome, les prestations fiscales pour enfants, les revenus de location, etc. Pour calculer votre revenu net, AJO déduira de votre revenu brut les retenues sur salaire, les coûts des services de garde et les paiements de pension alimentaire pour enfants. Vous devrez appuyer vos déclarations par des fiches de paye, des déclarations sur vos revenus d'aide sociale, de pension, d'assurance-emploi de la CSPAAT et par des états financiers si vous êtes travailleuse autonome¹³⁶.

Si vous êtes assistée sociale, vous êtes habituellement admissible à l'aide juridique, dépendant de la valeur de vos actifs. Vous pouvez obtenir l'aide

¹³⁵ Site Web d'Aide juridique Ontario <www.legalaid.on.ca>.

¹³⁶ Site Web d'Aide juridique Ontario <www.legalaid.on.ca>.

juridique sans vous soumettre à un test détaillé si votre revenu net est inférieur aux montants inscrits au tableau suivant.

TABLEAU D'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE			
	<u>mensuel</u>	ou	<u>annuel</u>
taille de la famille = 1	601\$		7 212\$
taille de la famille = 2	1 075\$		12 900\$
taille de la famille = 3	1 137\$		13 644\$
taille de la famille = 4	1 281\$		15 372\$
taille de la famille = 5+	1 281\$		15 372\$

Si votre revenu est plus élevé que ces montants, vous devrez remplir un test plus détaillé. On vous dira ensuite si :

1. vous êtes admissible gratuitement à l'aide juridique;
2. vous pouvez recevoir de l'aide juridique, mais vous devrez défrayer une partie de vos frais juridiques; ou
3. vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique.

Pour plus d'information, demandez à quelqu'un de votre famille, un proche ou une personne qui vous aide de visiter le site Web d'Aide juridique Ontario au : <http://www.legalaid.on.ca/en/getting/Financial.asp>

L'aide juridique peut vous offrir des services dans les affaires familiales suivantes :

- vous aider à quitter une situation de violence
- obtenir la garde de vos enfants
- vous aider à négocier avec la Société d'aide à l'enfance
- obtenir des droits de visite avec vos enfants
- vous aider si votre partenaire vous empêche d'avoir accès à vos enfants
- obtenir une pension alimentaire pour vous ou vos enfants
- empêcher votre partenaire de vendre ou de détruire vos biens¹³⁷.

L'aide juridique peut vous offrir des services dans les affaires criminelles suivantes :

APPEL D'UN REFUS DE L'AIDE JURIDIQUE

Si on vous a refusé l'aide juridique ou qu'on vous a demandé de contribuer

¹³⁷ Site Web d'Aide juridique Ontario <www.legalaid.on.ca>.

financièrement à vos frais juridiques et qu'il vous est impossible de payer, vous pouvez en appeler de la décision au comité régional de l'aide juridique en soumettant un avis d'appel ou une lettre pour examen. Vous pouvez également présenter une nouvelle demande si votre situation financière a changé.

Il est possible d'interjeter appel lorsqu'une personne :

- a été refusée en raison de son admissibilité financière, de bien-fondé ou de compétence;
- conteste l'exigence de conclure une entente de contribution;
- s'oppose à l'annulation d'un certificat d'aide juridique;
- n'est pas d'accord avec les conditions auquel le comité régional a assujetti l'octroi de l'aide juridique¹³⁸.

FORMULER UNE PLAINTE

Si vous êtes mécontente du service reçu d'Aide juridique Ontario, vous pouvez formuler une plainte en :

- vous adressant directement à la personne qui vous a servie;
- demandant à parler à un directeur de bureau régional d'AJO, ou au directeur général d'une clinique juridique communautaire;
- demandant à parler à un membre du conseil d'administration de la clinique;
- écrivant au conseil d'administration de la clinique à l'adresse de la clinique.

Si vous n'êtes pas une cliente actuelle ou une ancienne cliente d'AJO, votre plainte doit être envoyée par écrit à la direction générale, à la direction régionale ou au conseil d'administration de la clinique¹³⁹.

Service des plaintes

Aide juridique Ontario

Suite 200 – 40, rue Dundas ouest

Toronto, ON M5G 2H1

téléphone : 416-204 7104

sans frais : 1-800-668-8258

télécopieur : 416-204-4718

courriel : complaints@lao.on.ca

Les formulaires de plaintes sont disponibles sur le site Web d'AJO au : <http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/complaints.asp>

¹³⁸ Site Web d'Aide juridique Ontario <www.legalaid.on.ca>.

¹³⁹ Site Web d'Aide juridique Ontario <www.legalaid.on.ca>.

Service de référence

Ce service peut vous aider à trouver une avocate privée en Ontario. Un montant de 6.00\$ est porté à votre compte de téléphone lorsque vous composez ce numéro, à moins d'être en situation de crise. La première demi-heure de consultation juridique est gratuite.

sans frais : 1-900-565-4577 (bilingue)

Cabinets d'avocats en droit de la famille

Avocats disponibles pour s'occuper de causes de droit de la famille pour des personnes ayant des certificats d'aide juridique.

Toronto sans frais : 1-800-331-9618

Ottawa sans frais : 1-800-348-0006 (bilingue)

TRAVAILLEUSES SOCIALES

Qu'est-ce qu'une travailleuse sociale ?

Les travailleuses sociales sont des personnes qui oeuvrent dans une foule d'endroits comme les sociétés d'aide à l'enfance, les prisons et les écoles. Elles aident habituellement les gens, les familles et les communautés à résoudre des problèmes.

En Ontario, pour se dire travailleuse sociale, une personne doit être membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

Que puis-je faire si j'ai un problème avec une travailleuse sociale ?

Si vous croyez qu'une travailleuse sociale n'agit pas de la bonne manière avec vous, vous pouvez demander à parler avec la personne qui la supervise ou déposer une plainte auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Les plaintes doivent être faites par écrit et elles ne peuvent pas être anonymes. Il n'y a pas de limite de temps pour déposer une plainte mais il vaut mieux ne pas attendre. Plus le temps

passé entre le problème ou les préoccupations et le dépôt de la plainte, plus il devient difficile de rassembler les documents et les témoins nécessaires.

Si vous voulez vous plaindre de plus d'un membre de l'Ordre, vous devez déposer une plainte distincte pour chaque personne.

Que doit inclure une plainte ?

- votre nom;
- vos coordonnées, comme votre numéro de téléphone et votre adresse;
- le nom de la travailleuse sociale qui fait l'objet de la plainte ou, si son nom n'est pas connu, des détails suffisants (lieu de travail, date, heure des incidents, description physique, etc.) afin que, à la suite d'une enquête raisonnable, l'Ordre puisse déterminer son nom;
- une déclaration concernant la conduite ou les actes du membre de l'Ordre comportant suffisamment de détails pour déterminer les préoccupations de l'auteur de la plainte, entre autres,
 - les actes qui sont à l'origine de la plainte;
 - les dates, heures ou lieux des événements à l'origine de la plainte;
 - les coordonnées des témoins, le cas échéant.

Que peut faire le comité des plaintes ?

Généralement, une fois qu'une plainte a été déposée par écrit, le comité peut :

- Renvoyer la question au comité de discipline de l'Ordre ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.
 - Ceci peut entraîner une suspension ou l'imposition de restrictions quant au type de travail que la personne peut effectuer.
- Exiger que le membre faisant l'objet de la plainte se présente devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement.
- Renvoyer la question à un mode alternatif de règlement, comme la médiation.
- Prendre les mesures que le comité des plaintes juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou les règlements administratifs.
- Rejeter la plainte.

Le comité des plaintes ne peut pas allouer d'indemnisation financière.

Où dois-je envoyer la plainte ?

Direction, Plaintes et discipline

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

250, rue Bloor est

Suite 1000

Toronto, ON M4W 1E6

site Web : www.ocswssw.org **courriel :** investigation@ocswssw.org

téléphone : 416-972-9882 **télécopieur :** 416-972-1512

SOINS DE SANTÉ

Vais-je avoir accès à des soins de santé pendant mon incarcération ?

Les lois qui régissent la livraison de services de soins de santé en prison sont la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* et ses *Règlements*, ainsi que certains articles de la *Loi sur la santé mentale*. Les services correctionnels sont tenus de fournir les services essentiels. Ils doivent offrir des services de dépistage, de référence et de traitement dans les catégories de soins suivantes :

- Soins médicaux de base et d'urgence;
- Soins dentaires d'urgence;
- Counseling d'urgence;
- Services de soins en santé mentale d'urgence;
- Soins médicaux urgents (qui risquent de devenir une urgence)¹⁴⁰.

Ces services sont considérés comme essentiels. Il devrait y avoir au moins un professionnel de la santé agréé responsable de fournir tous les soins de santé dans l'établissement¹⁴¹. Si un détenu doit recevoir un traitement médical qui ne peut être fourni dans l'établissement correctionnel, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour le faire transférer à un hôpital ou à un autre établissement de santé¹⁴².

¹⁴⁰ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedures Manual*, (Conditions of Confinement, novembre 2007), p. 476.

¹⁴¹ *Règlements de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 4(1).

¹⁴² *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 24(1).

Comment les détenues peuvent-elles avoir accès à des soins de santé ?

Toutes les femmes sont censées subir une évaluation de santé faite par une spécialiste en soins de santé (infirmière) le plus tôt possible après leur admission dans l'établissement¹⁴³. Dans certains cas, s'il n'y a pas d'infirmière sur les lieux au moment de l'admission, vous devrez attendre l'arrivée d'une infirmière pour être évaluée. Si vous avez besoin de soins d'urgence, et qu'il n'y a pas d'infirmière dans l'établissement, la prison devrait vous amener au service des urgences le plus près à des fins d'évaluation et de traitement.

Après votre admission, pour avoir accès à des soins de santé, vous devrez remplir un formulaire de demande à cet effet. Vous devriez être informée oralement de la procédure à suivre pour obtenir des soins de santé pendant votre processus d'admission. Ces renseignements sont également censés être inscrits dans le manuel destiné aux détenus que vous recevrez lors de votre évaluation initiale. Les agentes correctionnelles connaissent le processus de demande de soins de santé et devraient répondre à vos questions et vous aider si vous avez des difficultés à remplir le formulaire. Normalement, d'autres femmes pourront aussi vous aider si vous ne comprenez pas bien le formulaire ou le processus.

Des formulaires de demande devraient être disponibles dans toutes les unités résidentielles et envoyés directement à l'infirmier ou ramassés par l'infirmière pendant ses rondes de surveillance. Les demandes sont ensuite priorisées par une infirmière selon leur degré d'urgence. L'accès à des soins de santé peut également être facilité par une autre personne – une autre détenue ou, plus souvent, une employée – qui fera mention d'observations personnelles ou d'informations qu'elles auront reçu sur votre état de santé. Par exemple, si une agente correctionnelle s'aperçoit que vous n'êtes pas bien, elle devrait en informer le personnel des soins de santé¹⁴⁴.

Quels arrangements sont pris pour les femmes qui sont enceintes, accouchent ou souhaitent tirer leur lait pour l'envoyer à leurs bébés pendant qu'elles sont en prison ?

L'évaluation a lieu au cas par cas. Cependant, les femmes en lactation qui

¹⁴³ Règlements de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 4(2).

¹⁴⁴ Renseignements obtenus au cours d'un appel téléphonique avec la gestionnaire du programme à l'intention des délinquantes du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario.

veulent tirer leur lait peuvent être accommodées, et des arrangements peuvent être pris avec des membres de la famille ou de la communauté pour recueillir et livrer le lait maternel¹⁴⁵. Si on vous refuse des arrangements pour tirer votre lait, vous pouvez demander à votre avocate d'aller revendiquer devant le tribunal le droit de votre enfant à recevoir votre lait maternel (suggérez-lui de plaider qu'il s'agit de «l'intérêt véritable de l'enfant»).

Des traitements de désintoxication et de substitution à la méthadone sont-ils accessibles aux femmes au moment de leur arrestation ?

Trop de gens doivent subir en prison les symptômes associés à la désintoxication et au sevrage. Malgré une recommandation en faveur d'un protocole de sevrage aux opiacés, le MSCSC a décidé que les médecins peuvent utiliser leur jugement clinique et leur expérience pour choisir des parcours thérapeutiques alternatifs en matière de gestion du sevrage. Malheureusement, cela mène trop souvent à des épisodes de sevrage sans assistance médicale. De plus, le traitement à la méthadone n'est accessible qu'aux femmes qui suivaient déjà un tel traitement dans la communauté, avant leur incarcération¹⁴⁶.

Qui va défrayer mes soins de santé ?

Si vous êtes dans une prison provinciale en Ontario, le MSCSC paie pour tous vos soins de santé. Si vous êtes en libération conditionnelle et vivez dans un foyer de transition, les dépenses de soins de santé sont couvertes par l'Assurance-santé de l'Ontario (OHIP), le régime provincial de soins de santé de la province. Si vous demandez une contre-expertise médicale et que le médecin n'est pas d'accord avec votre demande, vous devrez payer une partie ou tous les frais qui ne sont pas couverts par OHIP¹⁴⁷.

Comment puis-je obtenir des soins de santé ?

Vous pouvez présenter une requête confidentielle de soins de santé, et tout

¹⁴⁵ Renseignements obtenus au cours d'un appel téléphonique avec la gestionnaire du programme à l'intention des délinquantes du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario.

¹⁴⁶ Renseignements obtenus au cours d'un appel téléphonique avec la gestionnaire du programme à l'intention des délinquantes du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario.

¹⁴⁷ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Inmate Informational Guide for Adult Institutions*, p. 10.

membre du personnel qui est témoin d'un problème de santé apparent doit faire un rapport à la personne responsable des soins de santé, que vous vous plaigniez ou non de votre état de santé¹⁴⁸.

Dois-je accepter un traitement médical ?

Tout le monde a le droit de refuser un traitement médical. Pour prendre une décision éclairée, il est essentiel de bien comprendre les enjeux médicaux, les options de traitement proposées, les avantages des traitements proposés et les complications qui pourraient survenir par suite des traitements ou de la décision de ne pas suivre les traitements. Les responsables des soins de santé ne devraient pas administrer de traitements à moins d'avoir obtenu le consentement éclairé de la personne concernée¹⁴⁹.

Qu'est-ce que le «consentement» ?

Le consentement comprend les quatre volets suivants :

- i. Vous devez connaître le traitement ou la procédure pour lesquels on vous demande votre consentement.
- ii. Vous devez être informée (avoir assez de renseignements pour comprendre les incidences du traitement ou de la procédure auxquels vous consentez).
- iii. Votre consentement doit être volontaire, et vous ne devriez pas subir de pressions ou craindre des représailles si vous ne consentez pas au traitement ou à la procédure.
- iv. Vous ne serez pas considérée comme ayant donné votre consentement si vous l'avez fait parce que vous étiez mal informée ou qu'on vous a donné de fausses informations au sujet du traitement¹⁵⁰.

Lorsque vous donnez votre consentement, vous devez d'abord être informée de la nature de la procédure ou du traitement médical, des avantages escomptés du traitement, des risques liés au traitement, des effets secondaires du traitement, de toute solution alternative, de même que des conséquences probables d'un refus du traitement ou de la procédure médicale¹⁵¹.

¹⁴⁸ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Inmate Informational Guide for Adult Institutions*, p. 9.

¹⁴⁹ *Loi sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, c. 2, annexe A, article 10(1) [ci-après : *Loi sur le consentement aux soins de santé*].

¹⁵⁰ *Loi sur le consentement aux soins de santé*, article 11(1).

¹⁵¹ *Loi sur le consentement aux soins de santé*, article 11(3).

Vous avez le droit de poser des questions et de recevoir des réponses¹⁵². Vous avez le droit de refuser de consentir à toute procédure, même si votre refus est considéré comme mettant votre vie en danger¹⁵³.

Qu'arrive-t-il si je tombe gravement malade ?

Si vous tombez gravement malade, l'infirmière ou la/le médecin doit faire un rapport au chef d'établissement¹⁵⁴. Le chef d'établissement a alors l'obligation d'informer vos proches parents et un ministre du culte, préférablement de la confession religieuse de la détenue. Il peut également informer toute autre personne que vous souhaitez aviser¹⁵⁵.

Si une détenue semble malade, mais n'en parle pas elle-même, le personnel a-t-il une obligation de signaler un malaise apparent ?

Même si le manuel des politiques et procédures des Services correctionnels ne donne pas de directives précises dans un tel cas, puisque le MSCSC est responsable du soin et de la garde des personnes incarcérées dans ses établissements, ce signalement devrait faire partie des responsabilités fondamentales du personnel correctionnel. Normalement, le personnel alerte les responsables des soins de santé lorsque quelqu'un tombe gravement malade¹⁵⁶. Malheureusement, en l'absence de personnel médical sur place 24 heures par jour, des erreurs peuvent se produire. C'est pourquoi il est important, si vous ou une autre personne ne vous sentez pas bien, d'en aviser sur le champ le personnel de la prison et d'exiger des soins médicaux immédiats.

Ai-je droit à la confidentialité en ce qui a trait à mes dossiers médicaux, particulièrement mes dossiers psychiatriques et de santé mentale ?

Les renseignements personnels sur la santé (mentale et physique) sont pro-

¹⁵² *Loi sur le consentement aux soins de santé*, article 11(2).

¹⁵³ *Loi sur le consentement aux soins de santé*, article 26.

¹⁵⁴ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 4(3).

¹⁵⁵ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 5

¹⁵⁶ Renseignements obtenus au cours d'un appel téléphonique avec la direction de la gestion des soins de santé du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

tégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) et conservés dans votre dossier de soins de santé. Les professionnels de la santé sont tenus de protéger ces renseignements et de se conformer à la loi. Les informations consignées dans vos dossiers médicaux sont soumises aux exigences de confidentialité énoncées dans la LPRPS¹⁵⁷. Règle générale, tous les dossiers psychiatriques, psychologiques et de santé mentale devraient être confidentiels. Toutefois, en vertu de la *Loi sur la santé mentale* (LSM)¹⁵⁸, la personne responsable d'un établissement psychiatrique peut utiliser, recueillir ou divulguer vos renseignements personnels sans votre consentement à des fins d'examen, d'observation, d'évaluation ou de détention, conformément à la LSM.

À moins que vous ne posiez un risque pour vous-même ou pour autrui, le personnel du ministère de la Santé ne devrait pas recueillir de renseignements sur vous sans votre consentement¹⁵⁹. Si vous leur en donnez la permission, ils peuvent recueillir des renseignements sur votre santé auprès d'autres professionnels de la santé qui vous ont déjà traitée, y compris avant votre admission en prison¹⁶⁰. Si vous croyez que vos droits ont été lésés aux termes de la LPRPS, vous pouvez déposer une plainte auprès du bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée¹⁶¹. Une employée de la prison ou une représentante Elizabeth Fry peuvent vous aider à établir le contact. Vous avez six mois pour déposer une plainte.

Pour plus d'information au sujet du processus de plaintes et pour télécharger le formulaire officiel, visitez le site Web du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au <http://www.ipc.on.ca/french/home-page/default.aspx>

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario

2, rue Bloor est, Suite 1400

Toronto, ON M4W 1A8

téléphone : 416-326-3333 sans frais : 1-800-387-0073

¹⁵⁷ Renseignements obtenus au cours d'un appel téléphonique avec la direction de la gestion des soins de santé du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

¹⁵⁸ *Loi sur la santé mentale*, article 35(1).

¹⁵⁹ *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, c. 3, annexe A, article 29 [ci-après : *LPRPS*].

¹⁶⁰ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Inmate Informational Guide for Adult Institutions*, p. 8.

¹⁶¹ *LPRPS*, article 56(1).

Comment puis-je porter plainte pour manque d'accès ou pour des soins de santé de piètre qualité ?

Vous pouvez porter plainte au sujet d'un acte posé par un travailleur ou une travailleuse de la santé, ou d'une omission (quelque chose qui n'a pas été fait). Les professionnels de la santé ont une obligation d'agir de manière professionnelle et éthique. Chaque profession (médecins, personnel infirmier, psychiatres, etc.) a son propre organisme de réglementation, qui protège le grand public en s'assurant que ses codes de conduite sont respectés. Si vous voulez formuler une plainte concernant une personne exerçant une profession en lien avec les soins de santé, en plus de formuler un grief auprès de l'établissement, vous pouvez contacter l'organisme de réglementation de sa profession.

Qu'arrive-t-il lorsque je dépose une plainte ?

Les organismes de réglementation servent à surveiller et régler les professionnels, et non à indemniser financièrement les victimes de mauvaise conduite ou d'incompétence. Cela signifie que si votre plainte est fondée, vous ne recevrez pas d'argent ou un autre remède. Cependant, les professionnels seront peut-être pénalisés par une suspension, le retrait de leur certificat d'inscription, des amendes ou d'autres formes de réprimandes.

Même si vous ne recevez pas d'indemnisation financière, déposer une plainte auprès d'un organisme de réglementation peut s'avérer très utile pour mettre fin au comportement que vous avez subi, en plus de vous assurer que la même chose n'arrivera pas à quelqu'un d'autre. Il est important de prendre toutes les mesures possibles pour que les spécialistes de la santé agissent de manière éthique et professionnelle et surtout, pour vous assurer d'être traitée avec respect.

MÉDECINS

L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) est l'organisme de réglementation qui régit la conduite des médecins. Vous pouvez déposer une plainte à l'OMCO à l'encontre d'un médecin pour faute professionnelle, y compris pour incompétence et agression sexuelle. Pour formuler une plainte, vous devrez remplir le formulaire officiel, disponible sur le site Web de l'OMCO, et l'envoyer par la poste. Si vous ne pouvez pas vous procurer le formulaire, assurez-vous d'inclure avec votre lettre les informa-

tions pertinentes suivantes :

- Les nom et coordonnées de la personne qui formule la plainte;
- Les coordonnées de la patiente;
- Le nom du médecin, ses coordonnées et les endroits où la patiente l'a rencontré;
- Les détails suivants concernant la plainte :
 - dates des traitements;
 - lieu des traitements;
 - préoccupations concernant les soins prodigués;
 - description de tous les efforts déployés pour résoudre l'affaire avec le médecin ou l'hôpital, le cas échéant.

Vous devez envoyer votre plainte à :

Registraire
Service des enquêtes et du règlement des litiges
Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
80, rue College
Toronto, ON M5G 2E2

téléphone : (416) 967-2615 **sans frais** : 1-800-7096, poste 615

site Web : www.cpsso.on.ca

courriel : Investigations&resolutions@cpsso.on.ca

Le comité des plaintes ne mène d'enquête que sur des plaintes envoyées par écrit concernant la conduite et la pratique des médecins. Le comité tente de prendre en compte l'ensemble des documents et dossiers pertinents, y compris les réponses du médecin.

En se basant sur l'enquête, un jury de l'OMCO peut rejeter votre plainte. Ou encore, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : donner des conseils au médecin par écrit; saisir le comité de discipline des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence; saisir le comité de direction de l'OMCO de préoccupations sur des entraves à la capacité d'exercer du médecin; ou, prendre toute autre mesure que le comité juge appropriée.

Le comité de discipline accueille les affaires de faute professionnelle et d'incompétence. Si le jury conclut à une faute professionnelle ou à de l'incompétence, il peut suggérer l'une ou l'autre des mesures suivantes au registraire : révoquer le certificat d'inscription du médecin; suspendre le certificat du médecin; prescrire des directives spécifiques, des conditions ou des res-

trictions au certificat du médecin; demander au médecin de comparaître devant le jury pour être réprimandé; et, condamner le médecin à payer une amende d'au plus 35 000\$ au ministre des Finances¹⁶².

PSYCHIATRES

L'Ordre des médecins et chirurgiens réglemente aussi les psychiatres. Si vous voulez déposer une plainte au sujet d'une ou un psychiatre, vous pouvez suivre les mêmes étapes que pour les médecins.

PERSONNEL INFIRMIER

L'Ordre des infirmiers et infirmières de l'Ontario (OIIO) est l'organisme de réglementation des infirmières. Vous pouvez déposer une plainte en contactant une enquêteuse à l'OIIO. Les plaintes peuvent être envoyées sous forme de lettre, de courriel ou d'enregistrement (audiocassette ou vidéocassette) et comprendre les renseignements suivants :

- le nom de l'infirmière ou des infirmières impliquées (si vous les connaissez);
- la date de l'incident;
- l'heure de l'incident;
- le lieu exact où l'incident s'est produit (nom de l'établissement, numéro de la chambre, etc.);
- le maximum de détails sur l'incident;
- vos nom, adresse et numéro de téléphone.

Vous pouvez envoyer votre plainte à :

La directrice générale
Ordre des infirmiers et infirmières de l'Ontario
101, chemin Davenport
Toronto, Ontario M5R 3P1

téléphone : 416 928-0900, poste 6988
sans frais en Ontario : 1 800 387-5526

site Web : www.cno.org
courriel : investigations-intake@cnomail.org

¹⁶² Site Web l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario <www.cpso.on.ca/policies/complaints/default.aspx?id=1772>.

Une fois la plainte reçue, une enquêteuse rassemblera tous les documents pertinents et interviewera les personnes ayant un lien avec l'incident dont les noms figurent sur la plainte. Un rapport écrit de la plainte sera présenté au comité des plaintes de l'OIIO. Ce comité peut rejeter la plainte, adresser un avertissement ou un rappel à l'infirmière, ou ordonner à l'infirmière de comparaître en personne devant le comité pour être réprimandée.

Dans le cas de manquements graves, le comité des plaintes peut renvoyer le cas au comité de discipline. Lors d'une audience du comité de discipline, l'infirmière et l'OIIO sont représentés par des avocats. Si le jury du comité trouve l'infirmière coupable de faute professionnelle ou d'incompétence, les mesures prises iront d'une réprimande à une révocation du certificat d'inscription d'une infirmière.

L'OIIO a aussi un Programme de résolution collective qui propose une alternative au processus formel d'enquête sur les plaintes. Ce programme incite les parties impliquées à résoudre ensemble les problèmes relatifs à une plainte. Les résolutions peuvent inclure des activités de formation additionnelles pour l'infirmière, des changements de politiques par l'employeur ou une lettre d'excuses.

Si vous n'êtes pas satisfaite de la décision du comité des plaintes, vous avez le droit de demander un examen de la décision auprès de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé. Il n'est toutefois pas possible de procéder à un examen des cas renvoyés au comité de discipline¹⁶³.

Commission d'appel et de révision des professions de la santé

151, rue Bloor ouest, 9^e étage
Toronto, ON M5S 2T5

téléphone : 416-327-8512

sans frais : 1-866-282-2179

TTY : 416-326-7889

TTY sans frais : 1-877-301-0889

site Web : www.hparb.on.ca

courriel : hparb@ontario.ca

PSYCHOLOGUES

L'Ordre des psychologues de l'Ontario (OPO) est l'organisme de réglementation des psychologues. L'OPO accueille les plaintes pour mauvaise conduite, incapacité ou incompétence. Avant de présenter une plainte, vous

¹⁶³ Site Web de l'Ordre des infirmiers et infirmières de l'Ontario <www.cno.org/ih/complaints_intro.html>.

pouvez discuter de votre cas avec une personne de l'équipe d'enquête et de résolutions de l'OPO. Pour déposer une plainte formelle, vous devez écrire au registraire de l'Ordre en indiquant clairement que vous déposez une plainte formelle. Vous pouvez également remplir le formulaire de l'OPO, ou joindre à votre plainte un document distinct indiquant :

- toutes les dates, heures et lieux;
- les raisons de vos préoccupations concernant les soins prodigués, le comportement des personnes, etc.;
- une description de tout effort déployé pour résoudre le problème;
- toute documentation pertinente avec une explication du lien entre chaque document et l'objet de votre plainte.

Le registraire

Ordre des psychologues de l'Ontario

110, avenue Eglinton ouest, Suite 500

Toronto, Ontario M4R 1A3

téléphone : (416) 961-8817 **sans frais :** 1-800-489-8388

site Web : www.cpo.on.ca

Sur réception de votre plainte, l'OPO remettra la lettre de plainte au psychologue, ainsi que tous les documents justificatifs, pour lui permettre de répondre. Normalement, vous recevrez copie de la réponse. Cependant, si le Comité d'enquêtes, de plaintes et de rapports (CEPR) juge que la divulgation de ce rapport peut causer un préjudice, à vous-même ou à autrui, le CEPR va examiner la situation et peut décider de ne pas vous communiquer la réponse du psychologue.

Après avoir recueilli toutes les informations pertinentes, la personne responsable de l'enquête présentera le cas à un jury du CEPR. Le jury peut rejeter la plainte, ou émettre un avertissement au membre, par écrit ou en personne. Si le CEPR croit que la preuve est suffisante pour justifier un constat d'incompétence de faute professionnelle, il peut renvoyer l'affaire au comité de discipline.

L'OPO propose aussi un processus de résolution facilitée, où une entente peut intervenir entre vous, la ou le psychologue et l'OPO. Il s'agit d'un processus à l'amiable auquel toutes les parties peuvent mettre fin en tout temps. Bien souvent, les résolutions sont plus rapides et les résultats mieux adaptés à vos préoccupations. Ce processus n'est pas accusatoire, comme dans

un procès, et vous serez directement impliquée dans la détermination du résultat. En cas d'échec, la plainte reprendra le cours du processus formel.

Toute information au sujet de la personne qui porte plainte est confidentielle. Bien que le comité tente d'agir le plus rapidement possible, il peut s'écouler un an entre le dépôt de la plainte et la décision de l'Ordre. Si vous n'êtes pas satisfaite de la décision, vous pouvez demander un examen auprès de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé.



Partie IV : Mesures restrictives

Mis à part les limites évidentes qu'imposent nécessairement les prisons à vos droits et libertés, on peut porter atteinte à vos droits et libertés de plusieurs autres façons. Cette section en présente quelques-unes, ainsi que des conseils sur ce que vous pouvez faire pour vous protéger, vous-même et les autres détenues.

Lorsque vous recevez une peine d'emprisonnement, vous devez vous rappeler que votre peine consiste à vivre en prison. Toutes les restrictions additionnelles à l'incarcération doivent reposer sur une base juridique.

ISOLEMENT

Qu'est-ce que l'isolement ?

Le placement en isolement est une situation facilement observable. On vous sépare du reste de la population carcérale en vous confinant dans une cellule d'isolement. Votre liberté est plus restreinte que celle de la plupart des autres détenues : vous n'avez pas accès au reste de la prison, aux programmes, à la cour extérieure, à la salle d'entraînement, etc.

Comme les détenues à sécurité maximale sont généralement incarcérées dans une aile distincte des prisons pour femmes ou pour hommes, elles subissent plusieurs des contraintes que vivent les détenues confinées dans une cellule d'isolement. C'est pourquoi on allègue souvent que les procédures et les droits décrits ci-dessous s'appliquent tout autant aux femmes classées à sécurité maximale qu'à celles qui sont en isolement. En fait, l'ACSEF et beaucoup d'autres organisations, considèrent que toutes les femmes incarcérées dans de telles unités vivent une forme d'isolement.

Quel est le but de l'isolement ?

L'isolement vise à vous empêcher de vous mêler à la population carcérale générale. Cela dit, vous conservez vos droits à être traitée de façon humaine et sécuritaire, et de ne pas être soumise à plus de restrictions qu'il n'en faut. Autant que possible, vous devriez être traitée comme si vous n'étiez pas en isolement¹⁶⁴.

L'isolement est une mesure extrême qui ne devrait être utilisée que lorsque tous les autres recours ont été épuisés. En raison de la sévérité des conditions imposées aux détenues placées en isolement, le personnel a le devoir de les retourner dans la population générale le plus rapidement possible.

Pour quelles raisons puis-je être placée en isolement ?

En vertu des lois ontariennes, vous pouvez être placée en isolement pour cinq raisons dont certaines sont administratives, c'est-à-dire qu'elles visent à prévenir des blessures que vous pourriez vous infliger à vous-même ou à autrui. Mais l'isolement peut également servir de mesure disciplinaire destinée à vous punir.

¹⁶⁴ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 34(4).

Le chef d'établissement peut vous isoler s'il est d'avis que :

- vous avez besoin de protection;
- vous devez être isolée pour assurer la sûreté de l'établissement ou la sécurité des autres détenues;
- vous avez commis un acte grave de mauvaise conduite;
- vous avez demandé à être isolée¹⁶⁵.

Vous pouvez également être isolée si vous refusez de vous faire fouiller ou si vous résistez à une fouille, jusqu'à ce que vous acceptiez de vous faire fouiller ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire d'effectuer la fouille¹⁶⁶.

Pour que vous soyez placée en isolement préventif, volontaire ou involontaire, il ne doit y avoir aucune autre solution de rechange. Après la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston, madame la juge Louise Arbour a recommandé que tout isolement soit limité à 30 jours. L'enquêteur correctionnel, l'ACSEF, de nombreuses organisations de femmes oeuvrant pour la justice et groupes autochtones, ainsi que la Commission canadienne des droits de la personne ont également appuyé cette recommandation.

Si vous êtes isolée pendant une période continue de trente jours, le chef d'établissement doit communiquer au ministre les raisons qui motivent cette période continue d'isolement¹⁶⁷.

Comment puis-je demander d'être placée en isolement ?

Vous pouvez être isolée préventivement sur une base volontaire, si vous demandez à être isolée pour votre propre sécurité. Vous devez soumettre les raisons détaillées de votre demande, en sachant que celle-ci pourrait être refusée. En cas de refus, le chef d'établissement doit vous rencontrer pour vous expliquer ses motifs et vous donner la possibilité de lui répondre en personne ou par écrit¹⁶⁸.

Quelles procédures doivent être suivies et quels sont mes droits lorsque je suis en isolement ?

L'isolement étant une mesure extrême de contrainte, de nombreuses règles

¹⁶⁵ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 34(1).

¹⁶⁶ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 26.

¹⁶⁷ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 34(5).

¹⁶⁸ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 34(1).

régissent son utilisation. Certaines de ces règles concernent des questions de procédure. Par exemple, seules certaines personnes ont le pouvoir de prendre la décision de vous envoyer en isolement et par la suite, d'autres autorités et conseils prennent part à la décision de vous garder ou non en isolement. D'autres règles établissent des échéanciers à respecter.

Si vous êtes isolée par suite d'un acte grave de mauvaise conduite, le chef d'établissement doit faire un examen préliminaire de votre cas dans les vingt-quatre heures qui suivent votre placement en isolement¹⁶⁹. Peu importe le motif de l'isolement, le chef d'établissement doit réexaminer la situation au moins tous les cinq jours pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir l'isolement¹⁷⁰.

Vous avez des droits quant à vos conditions d'incarcération en isolement. Certains de ces droits concernent l'accès à l'information que l'établissement utilise contre vous. Vous devez également avoir accès à des soins de santé, à d'autres services, à des programmes et à vos effets personnels¹⁷¹.

Il existe également des garanties relatives à votre droit de communiquer avec certaines personnes pendant votre isolement, notamment le chef d'établissement, les personnes qui s'occupent de votre cas, votre famille et, bien entendu, votre avocate. Vous pouvez également continuer à recevoir des visites, à moins d'une décision contraire du chef d'établissement¹⁷².

Que puis-je faire si l'on enfreint mes droits ?

Si vous estimez que l'on a porté atteinte à vos droits et que vous souhaitez trouver un remède, voici quelques actions à entreprendre.

Si vous avez retenu les services d'une avocate, vous devriez la contacter. Si vous n'avez pas d'avocate et que des accusations peuvent être portées contre vous, vous pouvez demander à contacter l'aide juridique. Vous pouvez également demander l'aide de votre représentante Elizabeth Fry.

Votre stratégie variera en fonction du type de remède que vous souhaitez obtenir. Vous pouvez entreprendre des procédures civiles contre les Services correctionnels ou des membres du personnel, ou contacter une ou un

¹⁶⁹ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 34(2).

¹⁷⁰ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 34(3).

¹⁷¹ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 34(4).

¹⁷² Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedure Manual*. (Inmates : Visiting, novembre 2007), p. 527.

juge de paix en vue de porter des accusations au criminel. Mais il est peu probable qu'un tribunal vous accorde un remède si vous n'avez pas d'abord épuisé toutes les possibilités de recours internes.

Conseil d'évaluation des juges de paix

Boîte postale 914
1, rue Adelaïde est
Toronto, ON M5C 2K3

téléphone : 416-327-5672

sans frais : 1-800-806-5186

télécopieur : 416-327-2339

TTY : 1-800-695-1118

Vous devriez d'abord essayer de présenter une plainte auprès du chef d'établissement avant de porter l'affaire devant la cour. Vous pouvez procéder oralement, bien qu'il soit recommandé de le faire par écrit. Avant de vous adresser aux tribunaux, vous pouvez écrire au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, à la Commission ontarienne des droits de la personne ou à votre député-e au gouvernement fédéral ou provincial.

Vous pouvez aussi aviser le Bureau de l'Ombuds au 1-800-263-1830 et les informer de toute violation de vos droits.

TRANSFERTS

Que dois-je savoir à propos des transferts ?

Après le prononcé de votre peine et votre entrevue de classement, il se peut que vous soyez transférée à un autre établissement ou à un hôpital par le Bureau régional, à moins que le chef d'établissement n'approuve une demande de demeurer dans un établissement ou un centre de détention particulier, ou que l'établissement local ne se charge du transfert¹⁷³. Les transferts prennent généralement en compte les programmes que vous suivez, les traitements que vous recevez ou le travail que vous effectuez dans l'établissement¹⁷⁴. La personne responsable des opérations de transfert des

¹⁷³ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedure Manual*. (Classification and Transfer, novembre 2008), p. 199.

¹⁷⁴ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedure Manual*. (Classification and Transfer, novembre 2008), p. 199.

détenues gère et surveille le système de transferts des Services correctionnels en coordonnant tous les transferts de détenues à l'échelle provinciale¹⁷⁵.

Si vous n'êtes pas censée comparaître devant la cour avant un certain temps, vous pouvez être transférée à un autre établissement en attente de votre procès. Cela se produit lorsque des établissements sont surpeuplés tandis que d'autres ont des lits vides¹⁷⁶. Aucune détenue ne peut être transférée à moins d'avoir été déclarée apte à un transfert par le personnel de soins de santé de l'établissement. Même dans le cas d'un transfert d'urgence, une détenue inapte ne peut être transférée qu'à la suite d'une consultation avec le personnel de soins de santé¹⁷⁷. À moins que des précautions liées à la sécurité ne l'interdisent, vous serez avisée de la décision de vous transférer, mais pas de la date de votre transfert¹⁷⁸. Vous aurez le droit de faire un appel téléphonique à votre famille lorsque vous serez rendue à destination¹⁷⁹.

Quels sont les types de transferts ? Puis-je m'objecter à une décision de me transférer involontairement ?

Essentiellement, tous les types de transferts appartiennent à l'une des trois catégories suivantes : volontaire, involontaire et d'urgence. Toutefois, un certain nombre de facteurs subdivisent les types de transferts à l'intérieur de ces catégories de base. La loi prend en compte certaines de ces différences, et des règles distinctes peuvent parfois s'appliquer aux différents types de transferts. La Cour suprême du Canada, dans la décision *Idziak*, nous fournit un outil très utile permettant de plaider pour l'octroi de l'*habeas corpus* avant qu'un transfert ou une détention prétendument illégal n'ait lieu¹⁸⁰. Des décisions comme celle-là pourront influencer favorablement les résultats de causes judiciaires dans l'avenir.

¹⁷⁵ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedure Manual*. (Classification and Transfer, novembre 2008), p. 198.

¹⁷⁶ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Inmate Information Guide for Adult Institutions*, p. 18.

¹⁷⁷ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedure Manual*. (Classification and Transfer, novembre 2008), p. 198.

¹⁷⁸ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedure Manual*. (Classification and Transfer, novembre 2008), p. 198.

¹⁷⁹ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedure Manual*. (Classification and Transfer, novembre 2008), p. 199.

180 *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1992] 3 R.C.S. 631

Types de transferts

VOLONTAIRE

Un transfert est dit volontaire lorsque vous demandez vous-même à être transférée dans un établissement différent, habituellement dans une autre région. Vous devez écrire une lettre au chef de l'établissement dans lequel vous êtes incarcérée décrivant les motifs de votre requête¹⁸¹. Vous aurez probablement besoin d'assistance juridique ou gouvernementale pour demander ce type de transfert. Il est possible que votre demande soit refusée, mais plus vos motifs de transfert sont solides, meilleures sont vos chances de l'obtenir. Voici quelques motifs habituels de transfert :

- Avoir accès à votre famille, votre communauté ou un milieu culturel compatible;
- Faciliter votre réinsertion dans la communauté;
- Vous permettre d'accéder à des traitements ou des programmes nécessaires à votre réinsertion;
- Assurer une continuité, si vous êtes susceptible de purger une peine additionnelle dans une autre province pour des accusations en instance¹⁸².

Si votre requête est refusée, vous pouvez présenter par écrit une demande d'examen au chef d'établissement. Le chef d'établissement vous avisera de sa décision par écrit. Si vous n'êtes pas satisfaite de la décision, vous pouvez vous adresser à la direction régionale pour un autre examen. La décision de la direction régionale est définitive¹⁸³.

INVOLONTAIRES

Les décisions de transferts involontaires sont prises par le MSCSC lorsque les services correctionnels veulent vous déplacer contre votre volonté dans un autre établissement pour tenter de corriger des problèmes liés à la sécurité ou à votre comportement¹⁸⁴. Sauf en cas de transfert d'urgence, vous serez avisée avant le transfert et les services correctionnels sont tenus de

¹⁸¹ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Inmate Information Guide for Adult Institutions*, p. 18.

¹⁸² Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedure Manual*. (Classification and Transfer, novembre 2008), p. 201.

¹⁸³ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedure Manual*. Section : Classification and Transfer : Transfer, novembre 2008, p. 199-200.

¹⁸⁴ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Inmate Information Guide for Adult Institutions*, p. 18.

vous fournir l'occasion d'expliquer pourquoi vous ne devriez pas être transférée¹⁸⁵.

D'URGENCE

Les transferts d'urgence peuvent être volontaires ou involontaires. Malheureusement, un transfert involontaire est parfois classé comme transfert d'urgence, alors qu'il n'en est pas vraiment un. Cela signifie que toutes les règles de procédure peuvent être ignorées, notamment votre droit à un préavis de transfert, un accès rapide à l'information utilisée pour justifier le transfert, ainsi que votre droit à plusieurs formes de réfutations qui pourraient se traduire par l'arrêt complet des procédures de transfert.

Dans un tel cas, vous devriez contacter une avocate ou le bureau de l'Ombudsman.

Que puis-je faire si l'on enfreint mes droits ?

Si vous voulez trouver un remède à une violation de vos droits en matière de transfert, vous pouvez suivre les mêmes procédures que celles indiquées pour pallier une violation de vos droits concernant les placements en isolement.

MANQUEMENTS AU CODE DISCIPLINAIRE

Quel est le but du système disciplinaire ?

Le MSCSC considère le code disciplinaire comme un moyen de s'assurer que les détenues se comportent d'une manière qui favorise l'ordre dans la prison et protège la sécurité du public. Ce processus est censé être essentiel au maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements et de contribuer à la réadaptation des détenues¹⁸⁶.

En quoi consiste un acte de mauvaise conduite ?

Les services correctionnels considèrent beaucoup de comportements comme des actes de mauvaise conduite, notamment désobéir sciemment à un ordre légitime d'une agente; commettre une agression; endommager

¹⁸⁵ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Inmate Information Guide for Adult Institutions*, p. 18.

¹⁸⁶ *Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 5.

des biens; semer le désordre; détenir illégalement des objets; laisser sa cellule sans autorisation; et, conseiller à une autre détenue d'enfreindre les règlements¹⁸⁷.

Vous devez être informée des règlements décrivant les actes de mauvaise conduite. Ces renseignements sont inscrits dans le livret que l'on vous remet lors de votre arrivée dans l'établissement ou affichés dans un endroit bien en vue¹⁸⁸.

Qu'arrive-t-il s'il est allégué que j'ai commis un acte de mauvaise conduite ?

S'il est allégué que vous avez commis un acte de mauvaise conduite, le chef d'établissement veille à ce que vous soyez avisée de l'allégation et que vous ayez la possibilité d'une rencontre avec le chef d'établissement pour discuter de ce qui s'est passé¹⁸⁹. Vous devez savoir que vous n'avez qu'une journée pour aviser le chef d'établissement que vous voulez une rencontre¹⁹⁰. Autrement, le chef d'établissement peut prendre une décision au sujet de l'allégation sans vos explications, et vous informera simplement de sa décision et de la peine imposée, le cas échéant.

La rencontre doit avoir lieu au plus tard dix jours après que l'infraction reprochée a été portée à la connaissance du chef d'établissement. Lors de la rencontre, la détenue a le droit de présenter des arguments et des explications pour contester l'allégation, et de questionner la personne ou les personnes qui ont fait cette allégation ainsi que tout autre témoin de l'incident¹⁹¹. Le chef d'établissement peut ajourner la rencontre, mais ne peut le faire pour plus de trois jours francs sans votre consentement¹⁹². Le chef d'établissement est tenu de consigner le cas en y inscrivant la nature de l'allégation, les arguments et les explications donnés par la détenue, le cas échéant, et sa décision, les motifs de sa décision, ainsi que la peine qu'il a imposée¹⁹³.

¹⁸⁷ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 29(1).

¹⁸⁸ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 29(2).

¹⁸⁹ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 31(2).

¹⁹⁰ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 31(7).

¹⁹¹ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 31(3).

¹⁹² *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 31(5).

¹⁹³ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 31(8).

Quelles sont les peines prévues pour des actes de mauvaise conduite ?

Si le chef d'établissement décide que vous avez commis un acte de mauvaise conduite, il peut imposer une ou plusieurs des peines suivantes :

- La perte de certains privilèges pendant au plus 120 jours, y compris le privilège d'acheter des articles à la cantine de l'établissement;
- Un changement de programme ou de travail;
- Un changement de statut en matière de sécurité;
- Une réprimande;
- La révocation d'une permission de sortir¹⁹⁴.

Si le chef d'établissement décide que vous avez commis un acte grave de mauvaise conduite, il peut imposer, outre les peines décrites ci-dessus, une des peines suivantes :

- La réclusion pendant une période définie d'au plus trente jours, ou pendant une période non définie, avec régime ordinaire;
- La réclusion pendant une période non définie d'au plus dix jours avec régime spécial;
- L'annulation de la totalité ou d'une partie de la réduction de peine inscrite au crédit de la détenue, pour un maximum de quinze jours;
- La suspension pendant deux mois de votre admissibilité à une réduction de peine¹⁹⁵.

Puis-je en appeler de la décision du chef d'établissement ?

Dans certaines situations, la ou le ministre peut intervenir et réviser la décision du chef d'établissement. Vous pouvez porter votre cas en appel si vous croyez que le chef d'établissement n'a pas respecté le *Règlement* de la LMSC en prenant sa décision. Vous pouvez également en appeler si votre réduction de peine a été annulée en tout ou en partie¹⁹⁶. La ministre peut confirmer ou modifier la décision du chef d'établissement, ou lui ordonner de réétudier le cas. La décision du ministre est définitive¹⁹⁷.

¹⁹⁴ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 32(1).

¹⁹⁵ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 32(2).

¹⁹⁶ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, article 33(1).

¹⁹⁷ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, articles 33(3) et (4).

La police sera-telle impliquée dans mon manquement disciplinaire ?

Si vous êtes considérée comme ayant commis une infraction pénale, la police sera contactée et le procureur de la Couronne peut décider de vous inculper. Généralement, la police ne sera informée que si un manquement grave enfreint clairement une loi canadienne. Si la police est impliquée, vous pouvez être reconnue coupable d'actes de mauvaise conduite même si vous êtes inculpée par la police¹⁹⁸.

FOUILLES

Qu'est-ce qu'une fouille ?

Il existe plusieurs types de fouilles. Une fouille par palpation ordinaire est une fouille manuelle alors que vous êtes vêtue. Plus précisément, il s'agit de fouiller le devant comme l'arrière de votre corps, de la tête aux pieds, et autour de vos jambes. En outre, une fouille par palpation ordinaire peut inclure une fouille de vos effets personnels, y compris le manteau qu'on vous a demandé d'enlever.

Une fouille non intrusive est une fouille réalisée par des moyens techniques. C'est-à-dire, une fouille où on vous fait passer à travers d'un détecteur de métal ou effectuée à l'aide d'un appareil manuel.

Une fouille à nu peut inclure une inspection visuelle de votre corps dévêtu. Il peut également s'agir d'une fouille de vos vêtements et des autres effets personnels que vous transportez. Au cours d'une fouille à nu, l'agente peut vous demander d'ouvrir la bouche, de lui montrer la plante de vos pieds, d'ouvrir les mains et les bras et de lui permettre de passer ses mains dans vos cheveux. Elle peut aussi vous demander de vous pencher afin de procéder à une inspection exclusivement visuelle.

Quand puis-je être fouillée ?

Le chef d'établissement peut, en tout temps, autoriser la fouille de l'établissement, en totalité ou en partie, d'une détenue ou de ses biens, ou de tout véhicule se trouvant sur les lieux de l'établissement¹⁹⁹. De plus, les membres

¹⁹⁸ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels : *Inmate Information Guide for Adult Institutions*, p. 12-13.

¹⁹⁹ *Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels*, section 22(1).

du personnel peuvent effectuer une fouille immédiate sans l'autorisation du chef d'établissement s'il existe des motifs valables de croire que la détenue détruira ou se départira d'un objet détenu illégalement pendant le délai nécessaire pour obtenir cette autorisation²⁰⁰. Vous pouvez également faire l'objet d'une fouille avant et après toutes les visites²⁰¹.

Quiconque effectue une fouille au cours de laquelle la détenue est obligée de se dévêtir doit le faire dans un lieu et d'une façon qui ne gêneront pas ni n'humilieront la détenue²⁰². Les hommes ne sont plus autorisés à pratiquer des fouilles à nu sur des détenues dans les prisons pour femmes, pas plus que les femmes ne peuvent fouiller les hommes à nu, une information que vos visiteurs devraient connaître. Vous ne pouvez pas être soumise à une fouille à nu effectuée par une personne du sexe opposé à moins que cette personne ne soit un professionnel de la santé (médecin ou infirmière)²⁰³. Le seul autre motif qui autorise une fouille effectuée par une personne du sexe opposé concerne les situations où il existe des motifs valables de croire qu'une fouille immédiate est nécessaire parce que la détenue cache un objet détenu illégalement qui est dangereux ou nuisible²⁰⁴. Il est important de souligner qu'en raison du caractère dégradant des fouilles à nu et de l'humiliation que peuvent vivre les personnes qui s'y soumettent, ce type de fouille a été banni des procédures dites de «routine» à l'extérieur du milieu carcéral.

Le personnel de la prison peut-il fouiller tout le monde ?

Le personnel peut parfois, avec l'autorisation du chef d'établissement, effectuer une fouille générale de l'établissement, particulièrement s'il existe des motifs valables de croire en la présence d'objets détenus illégalement qui posent un danger pour la sécurité de l'établissement ou de toute personne à l'intérieur de l'établissement²⁰⁵. Les membres du personnel fouilleront tous les édifices, les cellules et les cours extérieures de la prison. Vous devez savoir que vous continuez à bénéficier de tous vos droits fondamentaux pendant une fouille générale de la prison. Par exemple, vous avez toujours le droit de contacter une avocate.

²⁰⁰ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, section 22(3).

²⁰¹ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels : *Adult Institutions Policy and Procedure Manual*, (Inmates : Visiting, novembre 2007), p. 526.

²⁰² Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, section 24(1).

²⁰³ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, section 23.

²⁰⁴ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, section 23.

²⁰⁵ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 22(1).

Puis-je refuser d'être fouillée ?

Vous pouvez refuser de vous faire fouiller, mais votre refus peut entraîner des conséquences. Si vous refusez de vous faire fouiller, ou résistez à une fouille, vous pouvez être isolée jusqu'à ce que vous acceptiez de vous faire fouiller, ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire d'effectuer la fouille²⁰⁶.

Qui peut effectuer un examen des orifices corporels ?

Les règlements prescrivent que toute fouille manuelle des régions rectales ou vaginales, ou examen des orifices corporels, ne peut être effectuée que par un professionnel de la santé. Une fouille des orifices corporels peut être effectuée si la direction de l'établissement juge cette procédure nécessaire pour saisir des objets détenus illégalement. La fouille doit être documentée par écrit et ne peut être effectuée que par une ou un médecin avec votre consentement²⁰⁷. La plupart des médecins n'acceptent pas de s'acquitter d'une telle tâche car elles et ils s'inquiètent, avec raison, de la capacité d'une détenue à donner un consentement éclairé en milieu carcéral.

Ma cellule peut-elle être fouillée ?

En vertu du règlement de la LMSC, le chef d'établissement peut autoriser la fouille de toute partie de l'établissement, ce qui inclut nécessairement votre cellule.

Si la direction de l'établissement ou le personnel croient qu'il y a une situation d'urgence, et des motifs raisonnables de croire en la présence d'objets détenus illégalement ou d'éléments de preuves ayant un lien avec la situation d'urgence dans votre cellule, la fouille de votre cellule peut être autorisée²⁰⁸.

Le personnel de la prison peut-il saisir des objets trouvés lors d'une fouille ?

Si une employée trouve des objets détenus illégalement ou des éléments de preuve d'une infraction pendant une fouille, elle peut saisir ces biens²⁰⁹.

²⁰⁶ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 26.

²⁰⁷ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, articles 24(2) et 26.

²⁰⁸ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 22(3).

²⁰⁹ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 27(1).

Si une employée saisit un objet pendant une fouille, vous devez en être avisée le plus tôt possible²¹⁰. Le chef d'établissement a le droit de confisquer tout objet saisi au profit de la Couronne (c'est-à-dire, ne pas le rendre), à moins de décider que la confiscation vous causera un préjudice indu²¹¹, auquel cas le chef d'établissement détiendra l'objet détenu illégalement jusqu'à votre libération de l'établissement.

Que devriez-vous faire si l'on a enfreint vos droits ?

Les mêmes conseils qui s'appliquent aux violations de vos droits relatifs aux questions déjà discutées dans ce manuel s'appliquent aussi à cette question. Vous pouvez contacter une avocate, votre représentante Elizabeth Fry, le Bureau de l'Ombudsman, la Commission ontarienne des droits de la personne, ou écrire au chef d'établissement²¹².

UTILISATION DE LA FORCE

Quand peut-on utiliser la force contre moi ?

Généralement, les employées de l'établissement ne devraient pas utiliser la force contre une détenue. Les seules exceptions concernent les situations suivantes :

- Faire appliquer la discipline et maintenir l'ordre;
- Se protéger contre une agression par une détenue;
- Contenir une détenue «rebelle ou troublée»;
- Effectuer une fouille²¹³;
- Prévenir tout risque que la sécurité de toute personne ou de tout bien soit compromise²¹⁴.

En cas d'emploi de la force contre une détenue, celle-ci doit être raisonnable et ne doit pas être abusive, compte tenu de la nature du danger que présente la détenue et de toutes les autres circonstances de l'affaire²¹⁵. Les employées sont également tenues de déposer auprès du chef d'établissement un rapport écrit sur la nature du danger que présentait la détenue et

²¹⁰ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 25(2).

²¹¹ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 27(3).

²¹² Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 28.

²¹³ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 7(1).

²¹⁴ Loi sur le ministère des services correctionnels, article 57.5(4).

²¹⁵ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 7(2).

sur toutes les autres circonstances de l'affaire dans le cas de situations où la force a été utilisée²¹⁶.

Que puis-je faire si l'on enfreint mes droits ?

Les mêmes conseils qui s'appliquent aux violations de vos droits relatifs aux questions déjà discutées dans ce manuel s'appliquent aussi à cette question. Vous pouvez contacter une avocate, votre représentante Elizabeth Fry, le Bureau de l'Ombudsman, la Commission ontarienne des droits de la personne, ou écrire au chef d'établissement²¹⁷.

²¹⁶ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 7(3).

²¹⁷ Règlement de la Loi sur le ministère des services correctionnels, article 28.



Partie V : Libération conditionnelle

APERÇU

Qu'est-ce qu'une libération conditionnelle ?

Après le prononcé de votre peine, il y a beaucoup de choses que vous devez savoir au sujet de votre retour dans la collectivité lorsque vous sortirez de prison. Cette partie du manuel aborde certaines des questions liées à votre libération après avoir purgé, en tout ou en partie, une peine provinciale. Cette section ne s'applique pas aux femmes détenues provisoirement en attente de procès ou du prononcé d'une peine.

Une libération conditionnelle concerne toute forme de sortie de l'établissement pendant la durée d'une peine d'emprisonnement. Ces absences vont de courts séjours d'urgence à l'hôpital, à la permission de quitter la prison pour finir de purger votre peine sous la surveillance d'une agente de libération conditionnelle, tout en vivant dans la collectivité.

Quels sont les types de libération conditionnelle ?

Il y a essentiellement trois types de libération conditionnelle accessibles aux

femmes purgeant une peine de ressort provincial²¹⁸ :

- absences temporaires (incluant les permissions de sortir avec et sans escorte)
- placement à l'extérieur
- libération conditionnelle.

Quand devrais-je commencer à me préparer pour les différentes formes de libération conditionnelle ?

Commencez à préparer votre libération conditionnelle dès le prononcé de votre peine. Documentez tous les événements et les problèmes qui surviennent durant votre séjour en prison. Cette documentation vous sera très utile le jour où des accusations d'infraction à la discipline seront portées contre vous, ou des renseignements inexacts consignés dans votre dossier. Conservez une trace de tout ce que vous faites : cours, programmes, rapports de travail, études, évaluations, soutiens communautaires, projets de bénévolat (p. ex., la planification d'un événement ou d'une conférence), etc.

Conservez une copie papier de tous vos documents, y compris toute correspondance concernant vos demandes de mise en liberté (demandes d'information provenant d'écoles, de maisons de transition ou d'employeurs, arrangements de garde d'enfants), ainsi que tous documents ou avis qui vous sont donnés par le personnel des services correctionnels au sujet de votre dossier carcéral, toute correspondance avec votre avocate, avec la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC), ou avec tout autre organisme travaillant en votre nom. En cas de doute, ne jetez pas vos documents.

Conservez tous vos documents et vos dossiers en lieu sûr. S'il n'y a pas d'endroit sûr dans votre cellule ou votre dortoir, demandez à votre avocate ou à votre représentante Elizabeth Fry de les conserver pour vous. Vous pouvez également les confier à une personne en qui vous avez confiance à l'extérieur de la prison. Si cette personne fait partie de votre famille ou vous visite régulièrement, il vous sera plus facile de lui remettre vos documents pendant une visite-contact. Si vous êtes privée de visites-contact en raison d'accusations d'infractions à la discipline (ou s'il vous est difficile de faire sortir des documents de la prison), vous pouvez plaider que la personne à

²¹⁸ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions and Procedures Manual* (Institutional Programs : Temporary Absence Programs), p. 585 et 588; et *Inmate Informational Guide for Adult Institutions*, p. 14-15 et 17.

qui vous voulez les remettre va vous aider et vous représenter lors de vos audiences devant la Commission des libérations conditionnelles et que, par conséquent, elle doit avoir accès à vos documents.

Dois-je présenter une demande de libération conditionnelle ou sont-elles automatiquement envisagées ?

Vous devez faire des demandes pour les absences temporaires, les placements à l'extérieur et les examens d'une demande de libération conditionnelle. La COLC examinera automatiquement la question de votre libération conditionnelle dans le cas de peines d'emprisonnement de six mois ou plus²¹⁹. Cet examen aura lieu, que vous en fassiez ou non la demande. Les détenues purgeant une peine de six mois ou plus ont droit à une audience devant la COLC, à moins de renoncer à ce droit par écrit²²⁰. Si vous purgez une peine de moins de six mois, vous pouvez demander votre libération conditionnelle en tout temps²²¹. En vertu du *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, la COLC peut accorder une libération conditionnelle en tout temps, si elle est d'avis qu'il existe des circonstances contraignantes ou exceptionnelles qui le justifient, que vous ayez ou non purgé le tiers de votre peine²²².

TYPES DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

1. PERMISSIONS DE SORTIR OU ABSENCES TEMPORAIRES (PSAE ET PSSE)

Qu'est-ce qu'une absence temporaire (AT) ?

Une AT est une courte absence de la prison pour une raison spécifique (concernant un emploi, des études ou des traitements), et assortie de certaines conditions²²³. Les AT sont habituellement vos premières absences de la prison car il s'agit du premier type d'absence pour lesquelles vous devenez admissible. Elles sont différentes de la libération conditionnelle, puisque vous devez revenir à l'établissement. Il existe deux types d'AT : les

²¹⁹ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 43(1).

²²⁰ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 43(2).

²²¹ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 42(1).

²²² *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 41(2).

²²³ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>.

permissions de sortir avec escorte (PSAE) et les permissions de sortir sans escorte (PSSE)²²⁴.

Que dois-je faire pour obtenir une permission de sortir ?

Pour obtenir une permission de sortir de moins de 72 heures, vous devez présenter une demande par écrit au chef d'établissement en indiquant les raisons pour lesquelles vous demandez une permission²²⁵. Après avoir étudié la demande, le chef d'établissement est censé vous répondre promptement par écrit pour autoriser ou refuser votre demande²²⁶. Elle devrait également vous fournir les motifs de sa décision²²⁷.

Pour obtenir une permission de sortir de plus de 72 heures, vous devez présenter une demande par écrit au chef d'établissement qui saisira la COLC de votre demande²²⁸. La COLC autorisera ou refusera votre demande²²⁹ par écrit.²³⁰ La COLC doit vous aviser promptement et fournir par écrit les motifs de sa décision²³¹, et elle doit examiner la requête et rendre sa décision dans les 30 jours après avoir reçu la demande du chef d'établissement²³².

Vous avez le droit de comparaître devant la Commission pour défendre votre requête. La COLC peut permettre à une autre personne d'assister à l'audience pour vous aider, ou aider la Commission, à prendre une décision concernant votre demande²³³.

À quels critères dois-je répondre pour obtenir une permission de sortir ?

Pour être admissible à une permission de sortir, vous devez répondre aux trois critères d'admissibilité suivants :

- avoir purgé le sixième de votre peine (pour une peine de 12 mois, vous devez avoir purgé au moins 2 mois);

²²⁴ Site Web de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles <www.opb.gov.on.ca>.

²²⁵ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 37(1).

²²⁶ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 37(2).

²²⁷ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 37(3).

²²⁸ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(1).

²²⁹ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(4).

²³⁰ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(5).

²³¹ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(5).

²³² Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(2).

²³³ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(3).

- ne pas faire l'objet d'accusations ou de mandats non réglés (sauf si un cautionnement a été accordé pour ces accusations);
- faire preuve d'un comportement exemplaire dans un établissement correctionnel provincial²³⁴.

Qui prend la décision ?

En Ontario, ce sont le chef d'établissement et la COLC qui prennent les décisions quant aux permissions de sortir. Les chefs d'établissement sont responsables de toutes les PSAE et PSSE de moins de 72 heures. Dans tous les cas, pour obtenir une permission de sortir, vous devrez écrire au chef d'établissement. Si la permission dépasse 72 heures, votre demande sera automatiquement renvoyée à la COLC²³⁵.

Pour quels motifs une permission de sortir peut-elle être accordée ?

Humanitaire : pour s'occuper d'affaires personnelles importantes, rendre visite à sa famille, rendre visite à des membres de la famille gravement malades ou assister à leurs funérailles. Chaque permission de sortir sera limitée à la période nécessaire pour s'occuper de l'affaire pour laquelle la permission a été accordée. Le travail n'est pas considéré comme un motif humanitaire.

Médical : vous permet de quitter la prison pour des rendez-vous ou des traitements médicaux. Ces absences sont limitées à la durée requise pour le rendez-vous ou le traitement.

Réadaptation/réinsertion : vous permet de vous absenter pour la durée d'une activité ou d'un programme qui va faciliter votre réadaptation ou votre réinsertion²³⁶, comme un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, des cours spécialisés, une formation technique et même un emploi.

Un permis d'absence temporaire comprend le temps nécessaire pour vous

²³⁴ Site Web de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles <www.opb.gov.on.ca>.

²³⁵ Règlement de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 38(1); site Web de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles <www.opb.gov.on.ca>.

²³⁶ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 27(1); *Loi sur les prisons et les maisons de corrections*, R.S.C. 1985, c. P-20 O.I.C., article 7(3) [ci-après : *Loi sur les prisons et les maisons de corrections*]; site Web de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles <www.opb.gov.on.ca>.

rendre à la destination autorisée et en revenir. Si vous êtes incapable de revenir à l'heure prévue, vous devez en aviser immédiatement l'établissement et vous conformer à toutes les directives que vous donneront les membres du personnel²³⁷.

Que dois-je faire pour obtenir une permission de sortir ?

Pour obtenir une permission de sortir, vous devez d'abord remplir une demande par écrit. La demande doit être clairement motivée²³⁸. Si votre demande est renvoyée à la COLC, vous pouvez comparaître devant la Commission pour donner des motifs ou des informations à l'appui de votre demande²³⁹. Par exemple, si vous demandez une permission de sortir pour participer à un programme particulier, vous pouvez expliquer à la Commission en quoi ce programme va faciliter votre réinsertion. Vous pouvez également donner les raisons qui font que vous méritez une permission, comme, par exemple, un comportement exemplaire.

De combien de temps dispose «l'autorité compétente» pour décider de m'accorder une permission de sortir ?

S'il revient au chef d'établissement de prendre la décision, votre demande devrait être examinée dès sa réception, et vous devriez en être avisée promptement²⁴⁰. Si votre demande est renvoyée à la COLC, la décision devrait être rendue le plus tôt possible et pas plus de 30 jours après la réception des documents²⁴¹.

Le chef d'établissement et la COLC doivent vous aviser par écrit de leur décision et des motifs qui la justifient²⁴².

À quelles conditions vais-je devoir me conformer durant une permission de sortir ?

Les conditions sont semblables à celles que vous devez respecter pour une libération conditionnelle. À moins d'avis contraire du tribunal, vous devrez

²³⁷ Ministère de la sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions and Procedures Manual* (Institutional Programs : Temporary Absence Programs), p. 604.

²³⁸ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 37(1).

²³⁹ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(3).

²⁴⁰ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 37(3).

²⁴¹ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(2).

²⁴² Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(5).

vous conformer aux conditions suivantes :

- demeurer dans le ressort de la Commission;
- ne pas troubler la paix publique et agir correctement;
- obtenir le consentement de la Commission ou de votre surveillant de liberté conditionnelle avant de changer de résidence ou d'emploi;
- porter sur soi en tout temps une copie de son certificat de libération conditionnelle;
- se présenter devant le surveillant de liberté conditionnelle et la police locale sur demande;
- s'abstenir de fréquenter des personnes qui exercent des activités criminelles ou qui ont un casier judiciaire²⁴³.

Les conditions de votre permission de sortir doivent être clairement définies. Les conditions des absences temporaires sont définies pour chaque détenue, notamment le lieu de résidence, la durée et la date de retour à la prison²⁴⁴.

Qu'arrive-t-il si on me refuse une permission de sortir sans escorte ?

Si la COLC vous refuse une PSSE, vous pouvez demander par écrit au président de la Commission de réexaminer votre demande²⁴⁵. Le président réexaminera alors la décision et peut soit ordonner que l'on étudie à nouveau votre demande de permission de sortir, ou confirmer la décision²⁴⁶.

Une permission de sortir peut-elle être annulée ?

Votre permission peut être annulée pendant votre AT ou avant qu'elle ne débute. Elle peut être annulée pour plusieurs raisons, y compris le fait que les motifs justifiant la permission n'existent plus, que la demande a été réexaminée ou que l'annulation est jugée nécessaire pour prévenir la violation d'une condition²⁴⁷. Si votre AT a été autorisée pour être ensuite annulée par la COLC, vous pouvez interjeter appel de cette annulation en demandant par écrit au président de réexaminer sa décision²⁴⁸. Le président peut autoriser à nouveau la permission de sortir, ou maintenir l'annulation,

²⁴³ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 48.

²⁴⁴ Site Web de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles <www.opb.gov.on.ca>.

²⁴⁵ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(6).

²⁴⁶ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 38(7).

²⁴⁷ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 39.1(1).

²⁴⁸ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 39.1(3).

et devrait dans tous les cas vous aviser promptement par écrit des résultats de son examen avec motifs.

2. PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Qu'est-ce qu'un placement à l'extérieur ?

Un placement à l'extérieur est un type d'absence temporaire pour une durée déterminée à des fins de travail ou de service communautaire à l'extérieur de la prison, sous la surveillance des services correctionnels et avec l'approbation du ministère des Services correctionnels²⁴⁹.

Que dois-je faire pour obtenir un placement à l'extérieur ?

Vous devez présenter une demande par écrit, de la même manière que pour une permission de sortir.

Qu'arrive-t-il une fois que j'ai obtenu un placement à l'extérieur ?

Votre placement peut être assorti de conditions, si ces dernières sont jugées «raisonnables et nécessaires» pour la protection de la société. Un placement à l'extérieur peut être annulé pendant le placement lui-même, ou avant qu'il ne débute. Vous avez le droit d'exiger que l'on vous fournisse par écrit les motifs d'une autorisation, d'un refus ou d'une annulation de placement à l'extérieur.

3. LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Qu'est que la libération conditionnelle ?

La libération conditionnelle est une mise en liberté sous condition accordée à une détenue par la Commission ontarienne de libération conditionnelle qui vous permet de purger le reste de votre peine sous surveillance dans la communauté²⁵⁰.

²⁴⁹ Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 26(1).

²⁵⁰ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>.

Quand puis-je obtenir une libération conditionnelle ?

Vous devez avoir purgé le tiers de votre peine totale pour être admissible à une libération conditionnelle²⁵¹. Par exemple, si vous purgez une peine d'un an, vous pouvez présenter une demande de libération conditionnelle après quatre mois. Si vous purgez une peine de moins de six mois, vous pouvez demander votre libération conditionnelle en tout temps²⁵². Si vous purgez une peine de six mois ou plus, la Commission examine la question de votre libération conditionnelle avant la date d'admissibilité, même si vous n'avez pas demandé votre libération conditionnelle²⁵³. Cependant, la Commission peut accorder à une détenue sa libération conditionnelle si elle est d'avis qu'il existe des «circonstances contraignantes ou exceptionnelles» qui le justifient²⁵⁴.

Lors de votre admission dans une prison provinciale, vous devriez être avisée de la date de votre admissibilité à une libération conditionnelle au plus tard deux mois après la date du prononcé de la peine²⁵⁵.

Comment puis-je obtenir une libération conditionnelle ?

Lorsque la Commission examine la question de savoir s'il convient d'accorder ou non la libération conditionnelle à une détenue, elle peut obtenir et examiner tout renseignement qu'elle juge utile et pertinent en ce qui concerne votre caractère, vos aptitudes et vos perspectives d'avenir, notamment :

- les détails relatifs à votre procès, à votre condamnation et à votre sentence;
- les détails relatifs à votre casier judiciaire;
- vos antécédents et vos conditions de vie avant votre incarcération;
- un rapport du chef d'établissement qui évalue vos progrès dans la voie de la réadaptation;
- un rapport d'un professionnel de la santé sur votre état physique et mental²⁵⁶.

La Commission peut tenir une audience pour décider de vous accorder ou non une libération conditionnelle. La COLC examinera d'abord la perspec-

²⁵¹ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 41(1).

²⁵² *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 42(1).

²⁵³ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 43(1).

²⁵⁴ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 41(2).

²⁵⁵ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 41(3).

²⁵⁶ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 44(1).

tive du personnel chargé des mises en liberté dans la collectivité, c'est-à-dire la travailleuse dans la prison qui recueille les renseignements sur les endroits où vous allez vivre, travailler, aller à l'école, etc. Une agente de libération conditionnelle assurera ensuite un suivi et évaluera vos plans. Vous devez aviser les personnes qui vous soutiennent que l'agente de libération conditionnelle les contactera sans doute directement pour leur parler.

Qu'arrive-t-il s'il y a une audience ?

S'il y a une audience, vous devez recevoir un préavis d'au moins quarante-huit heures²⁵⁷. Vous comparaitrez devant la COLC pour leur permettre de décider s'ils vous accordent ou non une libération conditionnelle, ou de reporter la décision à une date ultérieure. Dans tous les cas, la COLC doit vous fournir par écrit les motifs de sa décision²⁵⁸.

Vous avez la possibilité de vous présenter devant la Commission et de présenter des arguments et des observations en votre propre nom pour justifier pourquoi on devrait vous accorder une libération conditionnelle²⁵⁹. Vous voudrez peut-être expliquer que vous avez participé à certains programmes, ou que vous avez déjà obtenu des permissions de sortir. Parce que la COLC doit tenir compte de la «sécurité publique», vous devrez peut-être aussi prouver que vous ne posez pas de risque pour la collectivité. C'est pourquoi il est très important de DOCUMENTER tout ce qui vous arrive. La Commission admet la présence d'aides aux audiences, aux fins d'interprétation, d'assistance juridique ou d'assistance générale. De plus, dans le cadre de la préparation à l'audience, les contrevenantes peuvent consulter tous les renseignements pertinents contenus dans leur dossier qui seront utilisés par la Commission pour prendre sa décision, bien que la COLC ne soit pas légalement tenue de vous les fournir²⁶⁰.

La Commission utilise un «outil d'évaluation standardisé» pour évaluer quel type de risque vous poserez à la société dans l'éventualité d'une libération conditionnelle.

²⁵⁷ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, alinéa 44(2)a).

²⁵⁸ Site Web de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles <www.opb.gov.on.ca>.

²⁵⁹ *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, alinéa 44(2)b).

²⁶⁰ Site Web de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles <www.opb.gov.on.ca>.

Qui peut assister à une audience ?

À part vous et la personne qui vous assiste, d'autres personnes peuvent obtenir la permission d'assister à l'audience.

D'abord, une victime peut demander d'autoriser sa présence à votre audience²⁶¹. La victime dont la présence à l'audience est autorisée peut y participer en présentant à la Commission des observations sur les conséquences et les impacts de l'infraction et ses recommandations sur les décisions que prendra la Commission²⁶².

Toute personne, à l'exclusion d'une victime, peut demander à la Commission d'autoriser sa présence à l'audience²⁶³. Dans ce cas, la Commission tiendra compte du point de vue de toute victime ainsi que de la nécessité de préserver la confidentialité des renseignements fournis à l'audience pour décider si oui ou non cette personne peut assister à l'audience. Si la permission est accordée, elle ne sera toutefois pas autorisée à participer aux procédures²⁶⁴.

Puis-je en appeler d'une décision de la COLC ?

Si vous n'êtes pas satisfaite d'une décision, vous pouvez demander, par écrit, au président de la Commission de réviser la décision²⁶⁵. Si vous soumettez une demande, la Commission va réviser la décision et peut soit la confirmer, soit ordonner une nouvelle audience. On devrait vous aviser de la décision «sans délai» (aussitôt que possible)²⁶⁶.

De quelles conditions sont assorties les libérations conditionnelles ?

Votre libération conditionnelle peut être assortie de certaines conditions. Voici les sept conditions de base qui s'appliquent normalement à toute libération conditionnelle :

- ne pas troubler la paix publique et agir correctement;
- demeurer dans le ressort de la Commission;

²⁶¹ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 44.2(1).

²⁶² Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 44.3(1).

²⁶³ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 44.3.1(1).

²⁶⁴ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 44.3.2.

²⁶⁵ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 46(1).

²⁶⁶ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 46(2).

- obtenir le consentement de la Commission avant de changer de résidence ou d'emploi;
- se présenter devant police locale lorsqu'on vous le demande;
- s'abstenir de fréquenter des personnes qui exercent des activités criminelles ou des personnes qui ont un casier judiciaire (sauf avec l'approbation de la Commission);
- porter sur soi en tout temps une copie de son certificat de libération conditionnelle;
- s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues (sauf les médicaments prescrits par des professionnels de la santé) et vous soumettre à un test de dépistage des drogues²⁶⁷.

Dans certains cas, vous serez peut-être assujettie à des conditions additionnelles liées à votre situation personnelle, notamment le respect d'un couvre-feu, une obligation de vous présenter devant la police, une surveillance électronique, une interdiction d'établir des contacts avec certaines personnes, etc.²⁶⁸

Ma libération conditionnelle peut-elle être révoquée ou suspendue ?

Si on vous a octroyée votre libération conditionnelle, mais que vous n'avez pas encore été mise en liberté, il existe une possibilité de révocation de votre libération conditionnelle dans certaines circonstances : si la Commission obtient de nouveaux renseignements qui sont pertinents à l'égard de sa décision d'accorder la libération conditionnelle²⁶⁹, ou si vous en demandez la révocation²⁷⁰. Dans chacune de ces situations, vous avez le droit à une nouvelle audience afin de décider s'il y a lieu ou non d'accorder la libération conditionnelle. La seule raison qui puisse empêcher cette audience d'avoir lieu serait une renonciation de votre part à votre droit d'audience, c'est-à-dire, si vous décidez que vous ne voulez pas d'audience²⁷¹.

²⁶⁷ Règlement de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 48; site Web de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles <www.opb.gov.on.ca>; Voir aussi : *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 39(1), qui déclare qu'une détenue peut être renvoyée en prison si elle ne s'est pas conformée à une condition de sa libération conditionnelle.

²⁶⁸ Site Web de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles <www.opb.gov.on.ca>.

²⁶⁹ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, alinéa 36(1)a).

²⁷⁰ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, alinéa 36(1)b).

²⁷¹ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 36(2).

Votre libération conditionnelle peut être suspendue (ou temporairement mise en suspens) dans différentes circonstances. D'abord, si vous avez violé une condition de votre libération conditionnelle²⁷². La Commission a également le pouvoir de révoquer votre libération conditionnelle si elle est convaincue que cela est nécessaire pour prévenir la violation d'une condition, ou pour protéger toute personne contre un danger ou tout bien contre des dommages²⁷³. Dans ce cas, vous serez renvoyée en prison, et la Commission tiendra une nouvelle audience appelée «audience aux fins d'un réexamen»²⁷⁴. Cette nouvelle audience doit avoir lieu le plus tôt possible après votre remise sous garde, en vue de déterminer si vous pouvez être libérée et continuer de bénéficier de votre libération conditionnelle, ou si votre libération conditionnelle devrait être révoquée²⁷⁵.

Qu'est-ce qu'une réduction de peine méritée ?

La réduction de peine méritée est un programme qui vous permet d'obtenir une réduction de peine en répondant à certaines exigences²⁷⁶. Pour obtenir une réduction de peine, vous devez participer activement à des programmes de formation en emploi, d'acquisition de nouvelles compétences, d'études, de service communautaire, de rééducation et de traitement, en plus de vous conformer aux règlements de l'établissement. Vous n'obtiendrez pas de réduction de peine méritée (ou vous pourriez la perdre) si vous ne participez pas activement aux programmes, si vous enfreignez la politique de «tolérance zéro» concernant la violence envers le personnel correctionnel ou si vous échouez à satisfaire aux «normes de comportement positif»²⁷⁷.

Comment fonctionne le programme de réduction de peine méritée ?

Lors de votre admission en prison, on devrait vous expliquer les règles et les normes liées aux réductions de peine méritées. Les plans de gestion de cas servent à assigner et référer les détenues aux programmes appropriés²⁷⁸.

²⁷² Loi sur le ministère des Services correctionnels, alinéa 39(2)a).

²⁷³ Loi sur le ministère des Services correctionnels, alinéa 39(2)b).

²⁷⁴ Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 39(3).

²⁷⁵ Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 39(4).

²⁷⁶ Loi sur les prisons et les maisons de corrections, article 6(1).

²⁷⁷ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>

²⁷⁸ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>.

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles prend les décisions de libération anticipée des détenues purgeant des peines de 18 à 24 mois, et elle peut examiner et réviser les décisions de réduction de peine méritée prises par les établissements correctionnels pour les détenues purgeant des peines de moins de 18 mois²⁷⁹.

Est-ce que la libération conditionnelle inclut la réduction de peine méritée ?

Si vous obtenez une libération conditionnelle, celle-ci inclura toute réduction de peine méritée²⁸⁰. Autrement dit, une réduction de peine méritée vous permettra d'obtenir votre libération conditionnelle plus rapidement, mais votre réduction de peine méritée ne peut pas s'additionner à votre libération conditionnelle.

²⁷⁹ Site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels <www.mcscs.jus.gov.on.ca>.

²⁸⁰ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 37



Partie VI : Remèdes et solutions

INTRODUCTION

Cette partie explique en détail les mesures que vous pouvez prendre pour protéger vos droits s'ils ne sont pas respectés. Tout au long de ce manuel, nous avons fait référence à cette partie, et vous reconnaîtrez les sujets dont traite cette dernière section :

- les plaintes;
- les révisions judiciaires;
- les plaintes au Bureau de l'Ombuds;
- les plaintes au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

LES REMÈDES

Que sont les remèdes ?

Les remèdes sont des solutions aux problèmes auxquels vous pourriez être confrontée en prison. Il y a plusieurs façons de trouver ces solutions. Vous

pouvez notamment demander quelque chose que vous souhaitez obtenir, déposer une plainte auprès du chef d'établissement, de la Commission canadienne des droits de la personne ou du Bureau de l'Ombudsman, ou obtenir une révision de votre dossier par le tribunal.

Bien que ce chapitre ne couvre que brièvement l'ensemble des moyens dont vous disposez pour trouver une solution à un problème, nous allons approfondir le moyen le plus couramment utilisé : le dépôt d'une plainte.

Que puis-je faire si je crois être victime de mauvais traitement ?

Tel qu'expliqué dans l'introduction, en tant que détenue, vous continuez à jouir de tous les droits et privilèges reconnus à toute citoyenne ou citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou la restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui vous est infligée²⁸¹.

Ces droits incluent notamment la possibilité de déposer une plainte quand vous estimez avoir été mal traitée et de tenter de remédier aux actions et décisions prises par les autorités carcérales qui vous semblent injustes.

Il existe plusieurs manières de faire entendre votre voix. Vous avez notamment :

- (a) le droit de déposer une plainte concernant une action ou une décision d'un membre du personnel sans encourir de représailles²⁸²;
- (b) le droit à une assistance juridique et à un accès raisonnable à de la documentation juridique²⁸³;
- (c) le droit à une audience équitable protégée par des garanties procédurales, notamment²⁸⁴ :
 - le droit d'être avisée d'une audience ou d'une cause vous concernant
 - le droit d'être entendue, que ce soit oralement ou par écrit
 - le droit à une avocate pour les « affaires sérieuses », en particulier dans les cas où une décision contre vous pourrait signifier de nouvelles restrictions à votre liberté
 - le droit de connaître la preuve qui pèse contre vous et de présenter une défense

²⁸¹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, article 4(e) [ci-après : *LSCMLC*].

²⁸² *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 28.

²⁸³ *Charte canadienne des droits et libertés*.

²⁸⁴ Voir la partie I du présent manuel.

- le droit de contre-interroger des témoins à charge lors d'une audience contre vous;
- (d) le droit à une demande d'*habeas corpus*, une procédure judiciaire qui permet à une personne de tester la légalité de sa détention²⁸⁵;
- (e) le droit à une demande de *certiorari* (droit de révision/droit d'être entendue) à l'égard de décisions prises par des tribunaux inférieurs qui ont une fonction judiciaire ou quasi judiciaire. Ce remède n'est pas disponible pour l'examen de fonctions administratives ou exécutives²⁸⁶;
- (f) le droit à une demande de mandamus, une procédure judiciaire qui enjoint à une personne d'exécuter une tâche de nature publique que lui impose la loi²⁸⁷;
- (g) le droit d'examiner et de contester les inexactitudes dans votre dossier²⁸⁸;
- (h) le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée;
- (i) le droit de déposer une plainte;
- (j) le droit de déposer une plainte au Bureau de l'Ombuds.

Dans tous les cas, n'oubliez pas de tout documenter.

Afin de vous assurer que tous vos droits sont protégés, il est essentiel que vous conserviez soigneusement des traces de tous les incidents que vous pourriez vouloir dénoncer à tout moment, de même que les documents relatifs à vos tentatives de résoudre vos problèmes. Si un incident survient avec un membre du personnel et que cela vous dérange, prenez-en note, ainsi que la date et l'heure de l'incident. Faites de même pour les demandes que vous présentez à des membres du personnel. Vous devriez également conserver les noms des employées et des détenues qui ont été témoin de l'incident.

Si vous déposez une plainte, gardez-en une copie dans vos dossiers. Si vous recevez de la documentation écrite du personnel correctionnel, du MSCSC, d'un organisme de l'extérieur, du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, d'un tribunal, ou de n'importe qui d'autre, conservez ces documents

²⁸⁵ *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, c. P.33, article 142(1), [ci-après : *Loi sur les infractions provinciales*]; *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, alinéa 2(3)b).

²⁸⁶ *Loi sur les infractions provinciales*, articles 140 et 141

²⁸⁷ *Loi sur les infractions provinciales*, article 140; *Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, alinéa 2(3)b).

²⁸⁸ *LAIPVP*, article 47(2).

dans un endroit aussi sûr que possible! Cela vous sera très utile pour vous aider à résoudre votre problème. Il serait également utile de donner des copies de vos documents à une personne à l'extérieur de la prison.

Quels types de problèmes devrais-je tenter de régler ?

Toute décision ou action d'un membre du personnel qui vous contrarie ou compromet votre dignité peut être considérée comme un problème. Toute décision ou action qui nie vos droits ou restreint davantage votre liberté est presque certainement un problème. En voici quelques exemples :

- mauvais traitements de la part d'une employée (par exemple, la façon dont on vous parle ou vous traite);
- interdiction de prendre l'air;
- refus de vous remettre votre documentation;
- refus de vous accorder un appel téléphonique;
- refus de soins médicaux et de soins d'urgence;
- refus de vous accorder des livres à lire;
- placement en prison;
- inexactitudes dans vos dossiers ou rapports;
- nouvelle cote de sécurité (supérieure);
- réduction de vos droits de visite;
- sanction disciplinaire;
- placement en isolement;
- transfert involontaire.

Pourquoi devrais-je tenter de trouver une solution à mon problème ?

La raison la plus évidente de chercher une solution à votre problème ? Votre réussite se traduira par une amélioration immédiate de votre situation personnelle. Il existe toutefois d'autres raisons pour chercher des solutions à vos problèmes qui sont aussi importantes. Une des principales raisons de déposer une plainte est que, en trouvant une solution, vous aurez acquis la certitude de posséder ce droit. Alors que des générations de détenues avant vous n'avaient aucune loi pour les protéger, le MSCSC affirme aujourd'hui que les décisions à votre sujet doivent être prises en s'assurant que vous bénéficiez de tous vos droits prévus par la loi et que vous êtes traitée avec dignité. Si tel n'est pas le cas, vous avez le droit de déposer une plainte en bonne et due forme²⁸⁹.

²⁸⁹ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, article 28

Vous avez également le droit d'être traitée avec respect et dignité et d'obtenir réparation lorsque quelqu'un vous traite autrement. Cependant, l'histoire démontre que les droits ne sont pas uniquement gagnés; ils peuvent aussi être perdus. L'un des meilleurs moyens de conserver vos droits consiste à les exercer.

Lorsque vous portez plainte avec succès, vous démontrez la nécessité d'avoir recours à des procédures formelles et, par le fait même, que ces procédures fonctionnent. En revanche, si vous n'arrivez pas à résoudre votre problème par la procédure de plainte, vous contribuez à démontrer qu'il est important de trouver des solutions de rechange. En somme, vous pouvez aider à faire respecter vos droits, voire les faire progresser, simplement en les exerçant.

Formuler des plaintes peut aussi avoir un impact sur le système de justice dans son ensemble et donc, aider d'autres femmes incarcérées. Les plaintes permettent à des organisations représentant des femmes comme vous de recueillir des statistiques qui reflètent les réalités des détenues. Ces statistiques aident les organisations de défense de droits à lutter pour l'amélioration des conditions des femmes en prison.

REQUÊTES

Qu'est-ce qu'une requête ?

Une requête consiste simplement à demander quelque chose que vous voulez ou dont vous avez besoin. Une requête est appropriée dans les situations où le problème est moins grave. Par exemple, imaginons qu'on vous a dit que vous ne pouviez pas suivre un programme requis en raison de facteurs criminogènes décrits dans votre Plan correctionnel (PC). Vous pourriez présenter une requête pour accéder à ce programme le plus tôt possible afin de pouvoir répondre aux exigences de votre PC. Vous pourriez aussi demander dans combien de temps vous serez autorisée à participer à ce programme, ce que vous devez faire pour y accéder, etc. En plus de vous permettre de documenter vos besoins et vos préoccupations, une requête est aussi généralement perçue par le personnel comme moins menaçante qu'une plainte.

Pourquoi se donner la peine de faire une requête ?

Réfléchissez à ce que vous voulez. Si vous pouvez obtenir ce que vous voulez sans avoir à formuler une plainte, alors demandez-le. Ceci est important parce que les plaintes inutiles peuvent, dans certains cas, indisposer les membres du personnel à votre endroit.

Parfois, la présentation d'une requête est une meilleure stratégie que le dépôt d'une plainte officielle. De plus, en présentant une requête, vous aurez en main un document écrit prouvant votre volonté de résoudre votre problème au niveau le plus bas possible. Si vous êtes en mesure de prouver que vous avez d'abord essayé de résoudre votre problème en présentant une requête, cela peut aider votre cause si vous décidez par la suite de formuler une plainte.

Finalement, la présentation d'une requête étant un processus plus simple et moins menaçant, qui implique beaucoup moins de paperasse que le dépôt d'une plainte, vous voudrez peut-être l'utiliser comme première étape pour résoudre votre problème.

Quels sont les problèmes potentiels associés à une requête ?

Dans la pratique, les requêtes sont plus susceptibles d'être ignorées ou perdues que les plaintes. Si vous décidez de faire une requête, vous devez également être attentive à ne pas dépasser le délai pour déposer une plainte dans le cas où votre requête n'aboutirait pas à une solution satisfaisante.

PLAINTES

Qu'est-ce qu'une plainte ?

Une plainte peut résulter en une solution à votre problème. Si vous n'êtes pas satisfaite d'une action ou d'une décision d'une employée de la prison, vous avez le droit de formuler une plainte par écrit à son supérieur hiérarchique. Vous pouvez également utiliser le processus de plainte pour exprimer vos préoccupations au sujet des Services correctionnels, des établissements ou de toute autre personne.

Pour formuler une plainte ou exprimer ses préoccupations, une détenue peut :

- présenter une plainte par écrit au chef d'établissement²⁹⁰;
- contacter l'Ombuds de Ontario par le biais d'une correspondance confidentielle ou du système téléphonique destiné aux détenues;
- écrire une lettre confidentielle aux Commissions des droits de la personne provinciale et fédérale;
- écrire à une ou un député du Parlement fédéral ou de l'Assemblée législative de l'Ontario;
- accéder à son dossier personnel en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et correspondre de manière confidentielle avec la ou le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- écrire aux ministres ou aux sous-ministres, à la direction régionale, ou à tout autre cadre supérieur de la fonction publique en tout temps;
- entreprendre une procédure au civil contre les Services correctionnels ou une employée, ou contacter une ou un juge de paix en vue déposer une accusation au criminel²⁹¹.

Comment dois-je formuler ma plainte ?

Une détenue peut formuler une plainte en tout temps pour porter un problème à l'attention du personnel ou en appeler d'une action particulière. La détenue doit formuler la plainte elle-même, et non par l'entremise d'une autre détenue. Toutefois, une deuxième détenue peut obtenir la permission d'aider la plaignante s'il est nécessaire de préciser la plainte, ou si la plaignante est incapable de communiquer de manière efficace²⁹². Si vous ne pouvez pas faire de photocopie, faites deux copies manuscrites de la plainte et gardez-en une copie par devers vous.

Les plaintes demeurent-elles confidentielles ?

Toutes les plaintes sont censées demeurer confidentielles, autant que pos-

²⁹⁰ Règlement de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 28

²⁹¹ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels : *Adult Institutions Policy and Procedures Manual* (Inmates : Requests and Complaints, novembre 2004) p. 514.

²⁹² Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels : *Adult Institutions Policy and Procedures Manual* (Inmates : Requests and Complaints, novembre 2004), p. 514-515.

sible²⁹³. Si la confidentialité de votre plainte n'est pas respectée, vous pouvez adresser une plainte au Commissaire à la protection de la vie privée.

Que dois-je inclure dans ma plainte ?

Avant de rédiger votre plainte, prenez le temps de réfléchir à ce que vous voulez dire et aux raisons pour lesquelles vous avez décidé d'agir de la sorte. Pour rédiger une plainte efficace, vous devriez vous poser les questions suivantes :

1. POURQUOI ?

Que voulez-vous obtenir ?

- p. ex., le renversement d'une décision ? un service qui vous est refusé ? de l'information ? la création d'un dossier ?

Pourquoi est-il nécessaire de formuler une plainte plutôt qu'une requête, dont le processus est moins confrontant et moins exigeant en termes de temps ?

2. QUI ?

Quelle est la personne dont l'action ou l'inaction est à l'origine de la plainte ? Cette information détermine parfois le niveau auquel vous devez soumettre votre plainte.

Le problème relève-t-il de la compétence du MSCSC ?

Rappelez-vous que certaines situations ne relèvent pas de la compétence du MSCSC, notamment :

- une décision de la Commission des libérations conditionnelles
- une action par des employés contractuels.

Ultimement, la direction de l'établissement ou la personne qui examinera la plainte vont déterminer si la question relève de la compétence du MSCSC.

3. QUOI ?

Quel est le problème ?

Si votre problème concerne la discrimination (fondée sur la race, la religion, le sexe, l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, un handicap, etc.), expliquez-le clairement. Ceci alertera le MSCSC quant à la possibilité que votre plainte puisse impliquer le *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

²⁹³ *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, article 10(1); *LAIPVP*, article 55(1).

Quels sont les faits ?

Relatez les détails, tels que vous les connaissez (qui a fait quoi, quand, etc.) Il se peut que vous ne connaissiez pas tous les détails, comme les heures, les dates ou les noms (par exemple, vous pouvez parfois perdre la notion des heures et des dates si vous êtes en isolement et que vous n'avez pas la possibilité de prendre des notes). Une fois que vous avez en main un crayon et du papier, vous pourriez commencer par décrire les faits : «*On ne m'a pas fourni ce qu'il faut pour écrire, ni crayon, ni papier. Je ne pouvais pas non plus être certaine de l'heure, mais je sais que lorsque l'agente X était de garde pendant ma troisième nuit en isolement, j'ai demandé Y et on m'a répondu Z. Ensuite, j'ai ...*». Le plus important, c'est que si vous ne savez pas quelque chose, ou si vous avez des doutes, n'inventez rien et n'essayez pas d'ajouter des faits pour remplir les blancs avec ce que vous croyez être arrivé.

N'oubliez pas de conserver des archives! Cela vous permettra de relater les faits avec précision, comme les dates et les heures.

Quelles sont les opinions ?

Expliquez clairement que votre avis est basé sur votre propre analyse de la situation et que, par conséquent, il ne s'agit pas d'un «fait». Demandez-vous si un autre scénario pourrait aussi correspondre à la réalité.

Quelles sont les lois ou politiques pertinentes ?

Trouvez un article pertinent à votre cas dans :

- la *Loi sur les infractions provinciales*;
- la *Loi sur le ministère des Services correctionnels (LMSC)*;
- le Règlement de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels (RLMSC)*;
- Ministry of Community Safety and Correctional Services Adult Institutions Policy and Procedures Manual;
- la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- le *Code des droits de la personne de l'Ontario*;
- la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;
- le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Dans votre cas, a-t-on enfreint telle loi, politique ou règlement ?

Quelles mesures correctives demandez-vous au MSCSC ?

Quel dénouement souhaitez-vous ?

Quelle solution pourrait vous satisfaire ?

Que faire s'il me manque des informations ?

Vous avez le droit d'accéder aux informations pertinentes à votre cas. Si le MSCSC vous empêche d'y avoir accès, vous voudrez peut-être déposer une demande d'accès à l'information ou formuler une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

Si une avocate ou une organisation militante (comme l'Association des Sociétés Elizabeth Fry) travaille en votre nom, vous devrez peut-être signer une procuration pour leur permettre d'accéder à vos dossiers.

Quelles actions seront prises si ma plainte est confirmée ?

Si votre plainte est confirmée, des actions correctives doivent être prises. La personne qui répondra à la plainte se prononcera sur une action corrective qui aura pour effet de remédier au problème. Par exemple, si vous avez été indûment privée d'une visite, celle-ci devrait vous être accordée.

Malheureusement, les mesures correctives que vous demandez pourraient ne pas être prises. Par exemple, si vous demandez le renvoi d'un membre du personnel à la suite d'un traitement injuste, il est peu probable que vous obteniez satisfaction. Il est par ailleurs très important que des femmes comme vous continuent à formuler des plaintes pour tenir le MSCSC responsable de ses engagements et améliorer le système. Assurez-vous de pousser votre plainte jusqu'au bout et insistez si vous tardez à recevoir une réponse. C'est une bonne idée d'envoyer une copie de votre plainte à votre représentante Elizabeth Fry, pour qu'une personne qui défend vos droits puisse assurer un suivi en votre nom.

AUTRES OPTIONS

Qu'arrive-t-il si ma plainte n'est pas confirmée ? Que puis-je faire si je ne suis pas satisfaite de la décision ?

Si vous n'êtes pas satisfaite de la décision à la suite de votre plainte originale, vous avez d'autres options. En voici quelques-unes.

1. FAIRE UNE DEMANDE DE CERTIORARI (DROIT DE RÉVISION OU DROIT D'ÊTRE ENTENDUE) À LA COUR SUPÉRIEURE

Vous pouvez demander à la Cour supérieure de l'Ontario de réviser les décisions prises par un tribunal inférieur ayant une fonction judiciaire ou quasi judiciaire²⁹⁴.

2. FAIRE UNE DEMANDE D'HABEAS CORPUS

L'*habeas corpus* est une forme de révision judiciaire principalement utilisée par les personnes détenues. Il s'agit d'un terme latin qui signifie à peu près «détenir un corps». Une demande d'*habeas corpus* peut être déposée au nom de toute personne détenue afin de justifier la détention. Si l'on peut prouver que vous avez été détenue illégalement, vous pourrez être libérée de la forme de détention jugée illégale.

En 2005, après plusieurs décisions défavorables, la Cour suprême du Canada a finalement statué que les personnes détenues pouvaient contester la légalité de leur détention en cour supérieure provinciale par le biais d'une demande d'*habeas corpus*. De plus, la Cour suprême a déclaré qu'une cour supérieure provinciale devait recevoir cette demande, sauf si celle-ci tombait dans deux catégories très restreintes²⁹⁵.

Cette décision est très importante pour vous pour de nombreuses raisons. Par exemple, vous pouvez faire une demande d'*habeas corpus* si vous êtes illégalement placée en isolement. En outre, vous pouvez songer à faire une demande si vous êtes injustement transférée dans un établissement pénitentiaire avec une cote de sécurité plus élevée. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que les détenues ont le droit de faire une demande d'*habeas corpus* avant la détention illégale alléguée, et qu'elles devraient demeurer au niveau de sécurité le plus faible en attendant un jugement sur les allégations²⁹⁶. Une décision antérieure de la Cour d'appel de l'Ontario a également soutenu que les femmes avaient droit à l'*habeas corpus* avant d'être transférées à la prison pour femmes de Kingston²⁹⁷. Ces décisions peuvent servir de précédent pour de futures demandes.

²⁹⁴ *Loi sur les infractions provinciales*, articles 140 et 142 ; *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui* (1980) 1 R.C.S. 602.

²⁹⁵ *May c. Établissement Ferndale*, [2005] 3 R.C.S. 809.

²⁹⁶ *Dodd c. Isabel McNeill House*, 2007 ONCA 250.

²⁹⁷ *Beaudry c. Canada* (Commissaire du Service correctionnel) ONCA 1997.

Pour faire une demande d'*habeas corpus*, vous devez contacter immédiatement votre avocate, si vous en avez une. Si vous n'en avez pas, vous devriez contacter l'aide juridique afin de vérifier la possibilité d'accéder à leurs services. Vous pouvez également communiquer avec le Conseil des Sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario, au 1-647-236-4560, pour obtenir des conseils.

3. CONTACTER LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Qui est l'Ombudsman ?

Le Bureau de l'Ombuds (sic) de l'Ontario est responsable d'enquêter sur les plaintes déposées par les détenues provinciales. Cela signifie qu'il est de leur devoir d'examiner et de tenter de résoudre les plaintes faites par des détenues au sujet de décisions, actions ou omissions du personnel du MSCSC²⁹⁸.

Comment le Bureau de l'Ombudsman peut-il m'aider ?

Le Bureau de l'Ombuds peut mener une enquête en réponse à une plainte, à une requête d'un ministre, ou, de sa propre initiative. Pour mener une enquête, le Bureau doit d'abord s'assurer que vous avez épuisé tous les autres recours institutionnels disponibles²⁹⁹.

L'Ombuds peut, à sa discrétion et en tout temps, refuser d'enquêter ou de poursuivre une enquête³⁰⁰. Si l'Ombuds refuse d'enquêter ou de poursuivre une enquête, il en informe la plaignante par écrit, et peut, si elle ou il le juge bon, lui donner les motifs de sa décision³⁰¹.

Le personnel du Bureau de l'Ombuds n'est pas tenu de dévoiler au MSCSC ce qu'une détenue leur a révélé, et n'est pas non plus tenu de dévoiler à une détenue ce que leur a dit le MSCSC. Toutefois, le Bureau doit, dans tous les cas, informer la plaignante du résultat de l'enquête³⁰².

L'Ombudsman ne peut être appelé à témoigner ou à révéler la source d'une information³⁰³. Si vous envoyez une lettre à l'Ombuds, personne n'a le droit

²⁹⁸ *Loi sur l'Ombudsman*, articles 14(1), 14(2), 14(2.2).

²⁹⁹ *Loi sur l'Ombudsman*, article 14(4).

³⁰⁰ *Loi sur l'Ombudsman*, articles 17(1) et 17(2).

³⁰¹ *Loi sur l'Ombudsman*, article 17(3).

³⁰² *Loi sur l'Ombudsman*, article 22(2).

³⁰³ *Loi sur l'Ombudsman*, article 24(2).

de l'ouvrir et tout document que vous lui envoyez doit demeurer confidentiel³⁰⁴.

Soyez persévérante lorsque vous envoyez une plainte au Bureau de l'Ombuds. Si vous n'obtenez pas gain de cause la première fois, essayez à nouveau.

Comment contacter le Bureau de l'Ombuds

Bureau de l'Ombudsman

sans frais : 1-800-263-1830 **à frais virés** : 1-416-586-3468

TTY : 1-866-411-4211

courriel : info@ombudsman.on.ca

site Web : <http://www.ombudsman.on.ca/fr.aspx>

4. DÉPOSER UNE PLAINTÉ AUPRÈS DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO (TDPO)

Pourquoi me plaindre qu'on a enfreint mes droits de la personne ?

Le MSCSC est un fournisseur de services provincial réglementé par le *Code des droits de la personne de l'Ontario*. Par conséquent, si vous croyez avoir été victime de discrimination, vous pouvez déposer une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Le Tribunal coopérera avec vous et le MSCSC pour trouver un terrain d'entente en vue de résoudre votre problème.

Qu'entend-on par discrimination ?

Le *Code des droits de la personne de l'Ontario* protège les personnes vivant en Ontario contre la discrimination et le harcèlement aux motifs suivants :

- la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap³⁰⁵.

Cela signifie que l'on ne peut pas vous refuser quelque chose en prison, ou vous traiter différemment, en raison d'une des caractéristiques ou « motifs »

³⁰⁴ Règlement de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, alinéa 17(2)e

³⁰⁵ Code des droits de la personne de l'Ontario, article 1

mentionnés au paragraphe précédent, tels votre sexe, votre race ou une situation de handicap.

La discrimination peut être **directe** ou **systémique**.

Discrimination directe : se dit d'un traitement différentiel négatif d'une personne ou d'un groupe, fondé sur des caractéristiques liées à des motifs illicites de distinction, notamment le sexe, la race ou une situation de handicap. Ce type de discrimination est relativement facile à déterminer lorsque, par exemple, une personne chargée de votre garde tient des propos racistes devant vous ou à votre endroit, ou lorsqu'une politique vise directement les personnes vivant des situations de handicap.

Discrimination systémique : se rapporte à la création, la perpétuation ou le renforcement de patterns d'inégalité persistants au sein de groupes désavantagés. La discrimination systémique résulte normalement de lois, politiques, procédures, pratiques et structures organisationnelles neutres en apparence. La discrimination systémique est plus difficile à détecter que la discrimination directe. En voici un exemple : toutes les détenues peuvent prendre l'air quotidiennement dans la cour extérieure durant une heure, mais cet espace n'est pas accessible aux femmes en fauteuil roulant.

Si vous croyez avoir été victime de discrimination directe ou systémique, vous pouvez vous adresser au Tribunal des droits de la personne.

Quel est le rôle du Tribunal des droits de la personne ?

Le Tribunal des droits de la personne est responsable de résoudre les plaintes formulées par des personnes qui croient avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement. Le Tribunal reçoit également les plaintes formulées par une personne ou une organisation au nom d'une tierce partie. La plupart du temps, le Tribunal va d'abord tenter d'aider les deux parties à trouver une solution au problème.

S'il est impossible de régler un problème, le Tribunal tiendra une audience pour déterminer si la plaignante a été victime de discrimination ou de harcèlement. Si oui, le Tribunal peut ordonner la prise de mesures pour corriger la discrimination ou le harcèlement, notamment ordonner à l'intimé de payer une contrepartie financière à la plaignante, ou rendre une ordonnance visant à prévenir d'éventuelles violations des droits de la personne. Si le Tribunal juge qu'il n'y a pas eu discrimination, la plainte sera rejetée.

Par un processus de médiation ou d'audience, le Tribunal œuvre à résoudre les problèmes en se basant sur les faits et le droit. Ses règles et procédures sont conçues pour répondre à toutes les demandes de manière juste et rapide, tout en s'assurant que toutes les parties comprennent la situation et participent entièrement.

Combien ai-je de temps pour déposer une plainte ayant trait aux droits de la personne ?

Vous avez un an à partir de la date de l'incident pour déposer une plainte. S'il s'agit d'une série d'événements, vous avez un an à partir du dernier incident de la série³⁰⁶. Une personne peut présenter une requête après l'expiration du délai d'un an si le Tribunal est convaincu que le retard s'est produit de bonne foi, et qu'il ne causera pas de préjudice important à autrui³⁰⁷.

Que devrait inclure la plainte ?

Le formulaire de plainte est un document juridique qui établit l'allégation de discrimination. Vous devez vous procurer le formulaire de plainte officiel auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, ainsi que le guide du requérant qui explique comment remplir le formulaire. Pour contacter le Tribunal :

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

655, rue Bay, 14^e étage

Toronto, ON M7A 2A3

téléphone : (416) 326-1312 **sans frais :** 1-866-598-0322

Vous devez annexer les renseignements suivants à votre plainte :

- vos coordonnées personnelles;
- les coordonnées de la personne contre qui vous portez plainte;
- les motifs de discrimination (avez-vous été discriminée en fonction de votre race, couleur, orientation sexuelle, d'une incapacité, etc. Vous pouvez invoquer plus d'un motif. Par exemple, si vous estimez avoir été discriminée en raison de votre ascendance africaine, vous pouvez cocher les cases race, couleur, ascendance et sexe);
- les faits qui appuient votre plainte, y compris le lieu, la date, ce qui s'est produit, les personnes en cause, etc.;
- la réparation que vous demandez;

³⁰⁶ Code des droits de la personne de l'Ontario, article 34(1)

³⁰⁷ Code des droits de la personne de l'Ontario, article 34(2)

- tous les documents pertinents à votre demande;
- dire si vous voulez tenter une médiation (la médiation est un processus moins formel qu'une audience, mais les deux parties doivent accepter d'y recourir. Vous n'êtes pas obligée de vous prêter à la médiation si vous ne vous sentez pas confortable avec cette solution³⁰⁸.

Vous trouverez plus d'informations dans le guide interne sur la résolution des plaintes de la Commission ontarienne des droits de la personne sur leur site Web au www.ohrc.on.ca.

Les plaintes sont-elles confidentielles ?

Le Tribunal allègue qu'il tente de préserver la confidentialité des dossiers, dans la mesure du possible, durant le processus de plainte. Toutefois, vos renseignements peuvent être rendus publics de différentes manières au cours du processus³⁰⁹. Par exemple, vos renseignements seront accessibles au public lors de l'audience et à l'annonce de la décision du Tribunal. Cela pourrait également se produire en réponse à une demande présentée au Tribunal en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le Tribunal obéit à des directives dans ses réponses aux demandes de renseignements, de même qu'aux demandes concernant la protection des renseignements liés à la vie privée. Ses réponses tentent de respecter un juste équilibre entre la protection de la vie privée et la transparence des procédures judiciaires qu'appelle l'intérêt public. En signant votre formule de Requête, vous déclarez comprendre que les renseignements fournis peuvent ainsi être rendus publics³¹⁰.

Dois-je craindre des représailles ?

C'est un crime pour quiconque de menacer, intimider ou exercer des représailles contre vous en raison du dépôt d'une plainte auprès de la CCDP³¹¹. Par conséquent, si vous subissez des représailles après avoir déposé une

³⁰⁸ Voir le *Guide du requérant*, pages 6-11, site Web du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario <www.hrto.ca>

³⁰⁹ Voir le *Guide du requérant*, page 16, site Web du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario <www.hrto.ca>

³¹⁰ Voir le *Guide du requérant*, page 18, site Web du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario <www.hrto.ca>

³¹¹ Site Web de la Commission canadienne des droits de la personne <www.chrc-ccdp.ca/complaints/retaliation-en.asp>

plainte, communiquez immédiatement avec le Bureau de l'Ombuds et votre représentante Elizabeth Fry.

Que dois-je faire si j'ai besoin d'aide pour remplir les formulaires ?

Il peut s'avérer compliqué de remplir tous les formulaires nécessaires pour formuler une plainte relative aux droits de la personne. Si vous éprouvez des difficultés, vous voudrez peut-être demander à une personne de confiance de vous aider. Sinon, vous pouvez contacter le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne. Même si le Centre n'est pas en mesure de vous fournir des conseils juridiques, ils peuvent offrir soutien et information aux gens qui déposent des plaintes relatives aux droits de la personne en Ontario.

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne

180, rue Dundas est, 8^e étage

Toronto, ON, M7A 0A1

téléphone : 416-314-6266

sans frais : 1-866-625-5179

Où dois-je envoyer la plainte ?

Vous pouvez envoyer votre demande par la poste au :

Registraire

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

655, rue Bay, 14^e étage

Toronto, ON M7A 2A3

téléphone : (416) 326-1312

sans frais : 1-866-598-0322

Si vous avez accès à un **télécopieur** : 416-326-2199

ou **sans frais** : 1-866-355-6099

Vous pouvez également envoyer votre demande par courriel à Registrar@ontario.ca. En cliquant sur «soumettre», votre demande se rendra automatiquement au Tribunal. **Note :** N'envoyez votre demande qu'une seule fois. Si le Tribunal reçoit plus d'une demande, seule la première sera acceptée.

5. DÉPOSER UNE PLAINTÉ AUPRÈS DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (CIPVP)

Toutes les plaintes concernant la protection de la vie privée seront analysées à l'étape initiale pour déterminer la manière la plus appropriée de traiter la plainte. Le Registraire et une équipe d'analystes des demandes sont responsables des étapes de sélection suivantes.

Sélection préliminaire

Le Commissaire a chargé le Registraire et l'équipe d'analystes des demandes d'éliminer à l'étape de la présélection tous les dossiers qui ne relèvent pas de la compétence du CIPVP, ou qui touchent des domaines qui ne sont pas du ressort des plaintes relatives à la protection de la vie privée. Les plaintes peuvent donc être rejetées à l'étape de la présélection des demandes.

Traitement des demandes

Pour les dossiers qui ne sont pas rejetés lors de la présélection, les analystes des demandes vont ensuite procéder aux étapes suivantes :

- contacter la plaignante pour obtenir des détails sur la plainte;
- lui expliquer les procédures de la CIPVP pour les plaintes relatives à la protection de la vie privée;
- contacter l'établissement pour connaître leur position au sujet de la plainte et discuter des possibilités d'en arriver à un règlement.

Volet de résolution rapide

Le Registraire va ensuite acheminer la plainte au volet de résolution rapide s'il semble possible de trouver une solution informelle sans avoir à passer par le processus d'enquête formelle.

Volet d'enquête

Le Registraire va diriger toutes les autres plaintes relatives à la protection de la vie privée au volet d'enquête. Une personne responsable de la médiation sera chargée de :

- clarifier la plainte;
- contacter les parties, recueillir l'information et tenter d'en arriver à un accord;
- envoyer un rapport préliminaire comprenant les documents suivants :
 - un sommaire de la plainte
 - une discussion de l'information obtenue pendant l'enquête

- les conclusions
- les recommandations (le cas échéant) aux parties, si le dossier n'est pas réglé;
- fournir aux parties une occasion de signaler toute erreur ou omission factuelles dans le rapport préliminaire sur la plainte relative à la protection de la vie privée;
- envoyer aux parties un rapport sur la plainte signé par le Registraire, et endossée par le commissaire ou le commissaire adjoint;
- effectuer le suivi avec l'établissement pour s'assurer que toutes les recommandations ont été mises en oeuvre.

Veillez contacter le Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour plus d'information et pour obtenir un formulaire de plainte. Si vous-même ou une personne que vous connaissez avez accès à Internet, vous pouvez obtenir toute l'information au <http://www.ipc.on.ca>. En juillet 2010, le volet sur les plaintes n'est pas encore accessible en français sur le site du CIPVP.

6. DEMANDE POUR RENCONTRER UNE OU UN JUGE DE PAIX

Les personnes incarcérées ont le droit de présenter une requête pour rencontrer une ou un juge de paix dans le but de déposer des accusations au criminel. De telles requêtes doivent être traitées promptement et sans sélection ou évaluation. Les juges de paix, et non le personnel de l'établissement, sont appelés à déterminer la validité de la plainte ou de l'allégation.

Si la ou le juge de paix refuse de recevoir votre requête, ou ne peut pas vous rencontrer, vous devez être avisée immédiatement de votre droit à demander une révision par le Conseil d'évaluation des juges de paix.

Conseil d'évaluation des juges de paix

31, rue Adelaïde est, Boîte postale 914
Toronto, ON, M5C 2K3

7. APPELER UNE AVOCATE, UNE SOCIÉTÉ ELIZABETH FRY DANS VOTRE RÉGION OU UNE AUTRE ORGANISATION DE DÉFENSE DE DROITS.

Voici les coordonnées des Sociétés Elizabeth Fry au Canada :

SEF de Waterloo

58, rue Queen sud
Kitchener, ON N2G 1V6

téléphone : 519-579-6732
télécopieur : 519-579-6367
courriel : e.f.society@gmail.com

SEF de Peterborough

223C, rue Aylmer nord
Peterborough, ON, K9J 3K3

téléphone : 705-749-6809
télécopieur : (705)749-6818

SEF d'Hamilton

85, avenue Holton sud
Hamilton, ON, L8M 2L4

téléphone : 905-527-3097
télécopieur : 905-527-4278
courriel : lkilby@efryhamilton.org
site Web : <http://www.efryhamilton.org>

SEF de Simcoe County

102, avenue Maple
Barrie, ON, L4N 1S4

téléphone : 705-725-0613, poste 224
télécopieur : 705-725-0636
courriel : paula@elizabethfrysociety.com
site Web : www.elizabethfrysociety.com

SEF du Nord-Ouest de l'Ontario

226, rue Miles est
Thunder Bay, ON, P7C 1J6

téléphone : 807-345-7323
télécopieur : 807-345-5141

SEF de Sudbury

204, rue Elm ouest
Sudbury, ON, P3C 1V3

téléphone : 705-673-1364, poste 210
télécopieur : 705-673-2159

SEF d'Ottawa

311-211, avenue Bronson
Ottawa, ON, K1R 6H5

téléphone : 1-800-611-4755
télécopieur : (613) 237-8312
courriel : bryonie.baxter@efryottawa.com
site Web : <http://www.efryottawa.com>

Elizabeth Fry Toronto

215, rue Wellesley est
Toronto, ON, M4X 1G1

téléphone : 416-924-3708
télécopieur : 416-924-3367
courriel : info@efrytoronto.org
site Web : www.efrytoronto.org

SEF de Peel Halton
Non membre du CSEFO
24, rue Queen est, Suite LL-01
Brampton, ON, L6V 1A3

téléphone : 905-459-1315
télécopieur : 905-459-1322
courriel : driddle@efrypeelhalton.ca

SEF Kingston
Non membre d'ACSEF
127, rue Charles
Kingston, ON

téléphone : 905-459-1315

Conseil des sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario

9, rue Nelles
Acton, ON L7J 2Y7

Pour nous joindre à **frais virés** : 1-647-236-4560
télécopieur : 289-428-1360

ou

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)

151, rue Slater, #701
Ottawa, Ontario
K1P 5H3

téléphone : 613-238-2422
télécopieur : 613-232-7130
courriel : caefs@web.ca

frais virés : 1-800-637-4606
site Web : www.elizabethfry.ca

